

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

Pendant quatre années, en Belgique, l'expression publique d'une opinion non conforme aux buts de la propagande nazie n'a pu s'émettre. Faut-il, dès lors, que nous nous excusions auprès de nos lecteurs d'avoir interrompu, au lendemain de l'invasion du pays, la publication de ce Bulletin ?

Un avertissement qui figure depuis toujours en tête de chaque numéro rappelle que les auteurs des articles sont seuls responsables des idées qu'ils expriment. Cet avertissement n'est pas de pure forme. Partant du principe que c'est d'une interprétation impartiale et objective des théories et des faits que peut seule se former une connaissance valable de la conjoncture et de la structure économique, la Direction de la Banque

a, en effet, toujours entendu laisser aux collaborateurs de son Service d'Etudes la plus entière liberté scientifique.

Habitué à penser librement et à exprimer librement ces pensées, les rédacteurs du Bulletin n'ont pu, durant les années de guerre, poursuivre leur tâche qu'en vase clos. Ils la reprennent maintenant publiquement, dans les mêmes conditions d'indépendance que jadis, sans engager en rien la responsabilité de la Banque et avec l'espoir d'apporter, par la publication d'une partie de leurs travaux, une contribution utile à l'œuvre de reconstruction nationale à laquelle tous les Belges sont aujourd'hui attachés.

SOMMAIRE : La politique financière du Gouvernement. — Aperçu de la situation économique de la Belgique au début de septembre 1944. — Législation économique. — Statistiques.

LA POLITIQUE FINANCIERE DU GOUVERNEMENT

Le Cabinet du Premier Ministre a fait publier, dans le *Moniteur belge* du 7 octobre 1944, une déclaration du Gouvernement sur sa politique financière que nous reproduisons ci-dessous, en même temps qu'une note relative au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique confié à la Banque de France.

DECLARATION DU GOUVERNEMENT.

La politique financière du gouvernement doit être envisagée non seulement dans ses éléments constitutifs mais dans son cadre. Elle est à la fois une résultante et un point de départ. Elle a été rendue nécessaire par l'agression d'hier. Elle doit rendre possible la politique économique et sociale de demain.

Il y a donc lieu de rappeler brièvement le passé auquel elle se rattache, puis de préciser les bases sur lesquelles elle se fonde, enfin de marquer la place qu'elle occupe à la croisée des chemins s'ouvrant sur l'avenir.

* * *

Dès avant la guerre, la Banque Nationale de Belgique — d'accord avec le gouvernement — prit les mesures nécessaires pour mettre en sûreté les 23,248 millions de francs or, montant de son encaisse métallique. En mai 1940, étaient déposés:

Aux Etats-Unis, à la Federal Reserve Bank	5.500 millions de francs		
Dans l'Empire britannique, à la Banque d'Angleterre et la South African Reserve Bank	10.500	—	—
En France, à la Banque de France	7.300	—	—

Ce qui advint de ce dernier dépôt est exposé dans le document ci-annexé. Qu'il suffise d'indiquer ici que les droits de la Banque Nationale de Belgique à la récupération de l'or déposé à l'Institut d'Emission français ont été sauvegardés.

* * *

Dès le début du mois d'août 1940, le gouvernement se préoccupa d'alimenter la Trésorerie. Les dépenses administratives propres, alors fort réduites (service de la dette extérieure, indispensable au rétablissement de notre crédit financier tombé très bas — les emprunts belges cotant 28 p. c. en Angleterre et 30 p. c. aux Etats-Unis — entretien de nos postes diplomatiques et consulaires, paiement des pensions aux Belges dispersés dans le monde, soutien des réfugiés) s'augmentèrent rapidement par le coût d'entretien grandissant des troupes belges en Angleterre, l'envoi de denrées alimentaires en Belgique, l'envoi de vêtements et de nourriture aux prisonniers de guerre.

Fallait-il, pour les couvrir, recourir à l'or de la Banque Nationale, communément appelé « le trésor de guerre de la Belgique »? Le gouvernement ne le pensa point. Il envisageait, par delà la guerre, la reconstruction du pays, pour laquelle il entendait réserver toutes les ressources possibles. Il se tourna vers la Colonie qui, préservée des horreurs de l'invasion, avait la fierté d'apporter sa participation totale à l'œuvre de libération. Chez elle affluaient les devises étrangères, prix des matières produites par elle et exportées vers la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis.

En vertu d'un accord intervenu le 7 février 1941, à Londres, entre les gouvernements belge et britannique, il fut convenu que la Colonie céderait à la Grande-Bretagne, moyennant contre-valeur en livres, l'or qu'elle produisait et les devises étrangères constituant le solde actif de sa balance des paiements.

L'accord comportait une seule réserve: les besoins de la Colonie même et ceux du gouvernement belge faisaient l'objet d'un prélèvement par priorité. En fait, la Trésorerie fut alimentée dès le 15 novembre 1940 par des emprunts contractés, sous la garantie de la Colonie,

auprès de la Banque du Congo belge. Des accords successifs fixèrent les modalités de ces emprunts.

Ainsi, la Colonie, d'une part, mettait à la disposition de l'Etat l'or de sa production et les monnaies étrangères acquises par ses exportations, toute la partie de ces valeurs qui n'était pas nécessaire à l'économie congolaise ou belge étant apportée à l'effort de guerre allié; d'autre part, sans que ces opérations lui fissent courir de risques, s'assurait pour la fin de la guerre, en même temps que les ressources nécessaires en monnaies étrangères, une couverture pratiquement illimitée de francs belges, dont les contrôles de change à l'étranger auraient pu empêcher ou retarder la constitution, si celle-ci avait dû se faire à ce moment par un transfert de monnaies étrangères accumulées.

Quant à l'Etat, il contractait une dette importante, mais remboursable pour la plus grande partie dans sa devise nationale, la Colonie devant, à la fin de la guerre, par suite du rétablissement des courants économiques et financiers entre elle et la mère patrie, avoir surtout besoin de francs belges: mais il était ainsi à même de ramener intacte en Belgique, prête à servir à toutes les nécessités de la reconstruction, l'encaisse de la Banque qu'il avait empêchée de tomber aux mains de l'ennemi.

* * *

Le gouvernement a mis à l'abri, de la sorte, toute la partie de l'actif de la Belgique qu'il était en son pouvoir de sauvegarder.

Par contre, il n'était pas à même d'empêcher l'occupation d'exercer sur la situation financière et économique de notre pays des effets profonds et extrêmement graves qui se traduisirent, entre le 31 décembre 1939 et le 31 août 1944, par une augmentation de la circulation monétaire de 27.898 millions à 113.330 millions, une augmentation des dépôts et comptes courants en banque de 12.684 millions à 44 milliards, une augmentation de la Dette publique de 59.608 millions à 156.190 millions.

Le crédit de la Belgique dans le soi-disant compte de compensation belgo-allemand s'élevait, au 30 juin 1944, à 60.838 millions; au 31 août, il atteignait 62.413 millions.

Ce bouleversement de la situation financière se reflète dans maints secteurs de la vie économique. Si les prix officiels demeurent contrôlés par l'autorité d'occupation, ceux qui prévalent sur le marché noir des denrées alimentaires, des immeubles et des titres ont monté dans une proportion allant de 250 p. c. à 1.700 p. c.

L'organisation du ravitaillement aura pour but de mettre fin à cette situation, mais l'occupation aura provoqué un choc profond dans la vie économique du pays: il importe dès l'abord de recréer l'équilibre de celle-ci, garantie de paix sociale.

Ce sera un équilibre de transition entre une économie de guerre et une économie nouvelle de paix.

La balance commerciale sera largement déficitaire

pendant une période plus ou moins longue. Ce déficit, provoquant un déficit de la balance des paiements, sera comblé par prélèvements sur les moyens de paiement disponibles en or et en devises étrangères.

Ce n'est qu'après un certain temps que, la balance commerciale redevenant normale, l'équilibre de la balance des paiements se rétablira sans prélèvements sur les réserves du pays.

Il est certain que, pendant toute la première période et probablement pendant le début de la seconde, il faudra établir dans le cadre d'une politique de redressement économique un contrôle du mouvement des marchandises tant à l'exportation qu'à l'importation et un contrôle du crédit, permettant de rendre effectif le contrôle des prix et du change et assurant ainsi la stabilité du franc.

* * *

A quel taux fallait-il stabiliser le franc ?

A celui correspondant aux prix du marché noir ?
Assurément non.

Aux prix « contrôlés » imposés par l'autorité occupante, souvent sans justification économique ? Le gouvernement ne l'a pas pensé non plus. Il a estimé qu'un taux de change du franc belge par rapport à la livre et au dollar, qui assurerait aux rémunérations nouvelles un pouvoir d'achat au moins égal à celui d'avant-guerre, représentait la parité sur la base de laquelle il serait le plus juste, financièrement, économiquement, moralement, de stabiliser notre monnaie.

C'est à cette fin qu'ont été préparés une série d'arrêtés-lois dont les dispositions principales sont résumées dans le rapport qui accompagne l'arrêté-loi relatif aux billets de la Banque Nationale et aux dépôts d'argent en monnaie nationale.

Nous nous bornerons à exposer ici les idées maîtresses qui ont présidé à l'élaboration des arrêtés :

La Belgique a subi les ravages de l'occupation. Les ravages visibles et directs sont connus, les ravages indirects ne sont pas moins graves, mais ne se manifestent qu'aujourd'hui.

A vrai dire, les mesures que nous exposons ci-dessous n'imposent pas à la Belgique de sacrifice nouveau : le sacrifice est consommé. Il est le résultat des années d'occupation, de la multiplication des moyens de paiement qui les a accompagnées et par laquelle s'est opérée la mise en coupe réglée de notre économie. Il s'agit de le circonscrire pour en éviter un plus lourd encore et de le répartir avec justice parmi tous les citoyens.

Voici la méthode que le gouvernement se propose d'employer dans ce but :

Une partie des moyens de paiement en circulation sera définitivement immobilisée. Une autre le sera provisoirement, la libération progressive s'en effectuant au fur et à mesure du réapprovisionnement du pays : ce sont les

deux rouages essentiels du contrôle nécessaire de la circulation.

Comment procéder à l'immobilisation définitive d'une partie des moyens de paiement ?

D'abord en bloquant cette partie. Ultérieurement en la résorbant par l'impôt ou par l'emprunt et notamment par un impôt sur les bénéfices réalisés et les fortunes constituées pendant la guerre.

* * *

Reconstruction, intérêt et amortissement de la Dette publique, remise en marche de la vie économique du pays nécessiteront des sommes considérables. A cet égard, les mesures arrêtées mettront l'Etat à même de pratiquer la politique fiscale qui s'impose. Le dépôt des billets, la déclaration des comptes en banque et des titres ainsi que celle des avoirs à l'étranger permettront, d'une part, de faire rentrer les bénéfices de guerre dans la communauté en vertu d'une loi réclamée à juste titre par l'opinion publique ; d'autre part, d'assurer mieux que par le passé l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt (1).

Certaines de ces dispositions seront vraisemblablement critiquées soit par ceux qui ne voient pas le mal, soit par ceux qui, le voyant, n'admettent pas la nécessité des remèdes. Le retrait de l'une rendrait les autres vaines et inutilement lourdes. Elle se sont imposées à notre esprit comme seule solution possible, après un examen dénué de tout parti pris, comme de toute préoccupation d'école. Ces mesures s'appliquent, qu'on ne l'oublie pas, à une situation d'une gravité sans précédent. Elles ont pour seul but, nous le répétons, d'en circonscrire les effets et d'éviter à notre pays un bouleversement plus profond, qui l'atteindrait dans sa vitalité même.

* * *

La politique financière dont les bases viennent d'être indiquées est à la fois hardie et prudente.

Elle est hardie, parce qu'elle se refuse à marchander avec les nécessités, parce que, pour tenir compte des dures réalités laissées derrière elles par la guerre et l'occupation, elle n'hésite pas à abandonner certains procédés classiques faits pour remédier à des crises mais non à des bouleversements profonds, et à entrer résolument dans des voies nouvelles.

Elle est prudente, parce qu'elle ne préjuge pas d'un avenir sur lequel pèsent de lourdes incertitudes. Elle permet d'éviter, malgré la perte de substance subie par notre pays, toute régression sur le plan social. Elle

(1) Il n'a pas été question dans cet exposé des réparations à obtenir de l'Allemagne. Il va de soi qu'à cet égard et particulièrement en ce qui concerne l'apurement du compte de compensation belgo-allemand, le gouvernement devra se montrer extrêmement ferme, mais, quel que puisse être le résultat de son intervention, il ne permettra, en aucun cas, à la Belgique de suivre une politique moins stricte que celle esquissée ci-dessus.

permet à la Belgique, remise au travail dans l'ordre et dans la légalité retrouvés, d'une part, de fixer son attention sur l'évolution économique du monde, d'autre part, d'étudier et de préparer les mesures que devra rendre possibles une prospérité reconquise.

Qu'on ne se méprenne pourtant pas sur la simplicité apparente de ce programme. Dès le départ, il implique un effort considérable, tel qu'il n'en a peut-être jamais été demandé au pays. Pour le mener à bien, une volonté nette et une autorité constante du gouvernement, un large esprit de compréhension et de solidarité de toutes les classes sociales seront nécessaires. L'exécution s'en poursuivra dans un monde ébranlé par la terrible secousse qu'il a subie et dont les contre-coups se feront encore sentir. Une vision claire et une action ferme pourront seules amortir ces répercussions et maintenir la Belgique, jusqu'à ce qu'un équilibre plus général s'établisse, dans la ligne qu'elle se sera tracée.

C'est pendant cette période d'assainissement et d'affermissement que tous les Belges, ceux ayant vécu pendant la tourmente en Belgique et ceux de l'extérieur, devront confronter leurs idées et leurs travaux, les vérifier au contact des réalités. Ainsi le jour où les suites immédiates de la guerre auront disparu, il sera possible de donner au pays une orientation définitive, en partant d'une situation stable dont on sera à même de peser tous les éléments.

Note relative au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique confié à la Banque de France.

En novembre 1939, la Banque Nationale de Belgique, qui avait déjà mis à l'abri, outre-mer, les deux tiers environ de son encaisse-or, décida de confier le solde de cette encaisse à la Banque de France, en raison de la menace d'invasion qui pesait sur le pays. Au 10 mai 1940, la quantité d'or confiée à la garde de la Banque de France s'élevait à l'équivalent de huit milliards cent cinquante trois millions de francs environ. Elle constituait la réserve dans laquelle la Banque Nationale comptait puiser au cas où le pays serait complètement envahi et aurait à faire face en France aux dépenses du Gouvernement, de l'armée et des réfugiés. Le 28 mai 1940 l'armée acculée à la mer fut contrainte de cesser le combat; mais dans l'entretemps, une masse énorme de citoyens fut chassée de ses foyers et chercha refuge en France. La Banque autorisa l'échange contre francs français de billets de banque belges dont les réfugiés étaient porteurs. Elle utilisa à cette fin une partie de

l'or qu'elle avait confié à la Banque de France. Au 4 juin 1940, elle avait décaissé l'équivalent de un milliard quatre cent dix-neuf millions de francs belges contre francs français. Son dépôt se trouva ainsi ramené à kg 202.878 environ, soit l'équivalent de 6.734.000.000 francs belges environ, au pair monétaire.

Entre le 16 et le 18 juin, à Bordeaux, alors que la Banque de France avait encore la possibilité d'expédier l'or d'outre-mer au lieu qui lui serait assigné, la Banque Nationale, appuyée par le Ministre des Finances, réclama instamment la restitution de son dépôt. Ces démarches restèrent vaines. La Banque de France prit à l'insu de la Banque Nationale la décision de diriger l'or sur Dakar. Lorsque les dirigeants de la Banque Nationale à Londres apprirent le fait, ils tentèrent à Vichy une suprême démarche, conjointement avec le Ministre des Finances, démarche qui s'avéra aussi inutile que celles faites à Bordeaux.

Dans le courant du mois de décembre 1940, la Banque apprit que la Banque de France s'était engagée à livrer son dépôt à la Reichsbank, bien que celui-ci se trouvât en dehors du territoire occupé par l'ennemi. La livraison fut faite entre le mois de janvier et le mois de septembre 1941.

Cet acte causa du côté belge une profonde émotion. La Banque Nationale se trouva contrainte, pour sauvegarder ses droits, à assigner la Banque de France devant la Cour suprême de l'Etat de New-York pour obtenir la restitution de son dépôt. La cause, introduite au début de l'année 1941, subit les vicissitudes de la procédure dilatoire, mais finalement la Banque Nationale obtint de pouvoir plaider sur le fond. Elle était prête à le faire quand survint le débarquement en Afrique du Nord, qui entraîna l'occupation complète de la France. Le procès fut de ce fait suspendu, l'adversaire se trouvant empêché de communiquer avec ses mandants. La libération de la France vient de lever cet obstacle; mais il y a tout lieu de croire que la Banque de France se libérera spontanément de son engagement pour effacer les effets d'un acte qui pèserait sur les relations entre les deux pays. En effet, elle manifesta déjà, au cours du procès, le désir de donner satisfaction à la Banque Nationale par la voie d'un accord amiable. L'occupation totale de la France, en novembre 1942, ne permit pas de mener ces négociations à bonne fin. Tout récemment, le Gouvernement provisoire de la République Française montra le même désir de mettre fin au litige en provoquant la restitution du dépôt d'or de la Banque Nationale et, par son entremise, la Banque de France a fait connaître qu'elle désirait entrer en relation avec la Banque Nationale de Belgique en vue de fixer les conditions d'exécution de ses obligations de dépositaire.

APERÇU DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA BELGIQUE AU DÉBUT DE SEPTEMBRE 1944

Dans l'ensemble des mesures à prendre d'urgence pour préparer le redressement économique de la Belgique, celles relatives à la monnaie sont évidemment au premier plan. Aussi le Gouvernement a-t-il promulgué en matière monétaire une série de mesures contenues dans des arrêtés dont nous reproduisons le texte plus loin.

Ces arrêtés sont précédés de rapports au Conseil des Ministres qui en précisent et en délimitent la

portée. Avant d'examiner de façon détaillée le problème de l'assainissement dans son ensemble — ce que nous ferons le mois prochain — il est utile de faire, croyons-nous, le point de la situation d'où nous partons pour opérer le redressement. C'est l'esquisse de cette situation, faite à grands traits, que nous donnons ci-après. Elle comprend non seulement un examen des conditions financières, mais également de l'état de nos principales activités industrielles.

I. — SITUATION FINANCIÈRE.

Un fait brutal caractérise l'économie monétaire belge au moment où les Allemands sont chassés du territoire : le gonflement anormal et démesuré des moyens de paiement en circulation. A la situation hebdomadaire de la Banque Nationale de Belgique

du 31 août 1944 — dernière dressée avant la libération de Bruxelles trois jours plus tard — la circulation des billets avait, pour la première fois, dépassé le cap des 100 milliards de francs.

Moyens de paiement en circulation (en millions de francs).

ÉPOQUES (début du mois)	Circulation du Trésor (monnaies et billets)	Circulation des billets B. N.	Total de la circulation fiduciaire	Circulation billets et monnaies étrangères *	Solde des comptes courants		Avoirs des titulaires en C. C. P.	Avoirs nets en comptes à vue dans les banques	Total des moyens de paiement
					(part. + Trésor)				
					B. N.	B. E.			
	1	2	3 (1 + 2)	4			6	7	8 (3+4+5+6+7)
Août 1939.....	1.522	23.339	24.861	159	1.533	—	3.658	14.562	44.773
Mai 1940.....	1.607	29.806	31.413	159	909	—	4.668	13.620	50.769
Janvier 1941.....	2.302	35.453	37.755	2.000	1.414	365	5.311	14.151	60.996
Janvier 1942.....	3.420	48.942	52.362	420	1.343	1.005	7.401	17.788	80.319
Janvier 1943.....	3.918	68.638	72.556	0	1.279	3.284	7.714	22.233	107.116
Janvier 1944.....	4.365	84.156	88.521	0	1.831	3.795	8.884	33.887	136.938
Août 1944.....	4.942	98.733	103.675	0	2.666	3.440	10.482	37.871	158.134

(*) En août 1939 et janvier et mai 1940 : circulation des billets et pièces du Grand-Duché de Luxembourg.
A partir de janvier 1941 : circulation des « Reichskreditkassenscheine ».

Ainsi, en cinquante et un mois, la circulation fiduciaire a plus que triplé, tout comme d'ailleurs l'ensemble des moyens de paiement. La première est passée de 31,47 à 103,7 milliards, la seconde de 50,8 à 158,1 milliards. Quant à la circulation seule des billets de la Banque Nationale de Belgique, de 26,5 milliards au 31 août 1939, elle a atteint 29,8 milliards au 8 mai 1940 et 100,2 milliards au 31 août 1944.

Le gonflement des engagements à vue de la Banque Nationale de Belgique trouve évidemment sa contrepartie à l'actif. Mais les éléments qui peuvent être pris en considération sont de valeur complètement inégale. Si l'or figurant pour un montant de 21.656 millions de francs constitue assurément, dans les circonstances présentes, l'élément le plus solide de la couverture, par contre il n'en est pas de même des

autres facteurs, et notamment de la créance sur la Banque d'Emission à Bruxelles. Pratiquement, celle-ci est équivalente au solde créditeur en clearing auprès de la Deutsche Verrechnungskasse à Berlin. Au 31 août 1944, ces avoirs s'élevaient à 62.414 millions, en augmentation de plus en plus accélérée au fil du temps et de près de 14 milliards pendant les huit premiers mois de l'année en cours.

Une autre caractéristique de la situation financière de notre pays se retrouve dans le gonflement de la dette publique qui, au 30 juin dernier, date de la dernière publication officielle, atteignait 150,289 milliards de francs. Compte tenu de l'accroissement mensuel dû aux certificats de trésorerie à court terme et de l'émission de certificats à 10 ans en août 1944 pour un montant de 4,15 milliards, on peut estimer que le

total s'établissait à un niveau voisin de 156 milliards au 31 août 1944.

Ce chiffre devrait être porté à quelque 216 milliards, si l'on tient compte de la dette en puissance que représente la garantie accordée par le Ministère des Finances à la Banque d'Emission à Bruxelles pour la liquidation des opérations en clearing faites par celle-ci et dont la récupération sera poursuivie par toutes les voies de droit.

La situation monétaire et financière de notre pays pendant l'occupation est ainsi caractérisée par trois faits capitaux :

1°) un triplement largement dépassé de la circulation fiduciaire et de la circulation monétaire pendant les cinquante-deux mois de l'occupation;

2°) un doublement largement dépassé de la dette publique belge qui, de 64,294 milliards à fin mars 1940, a atteint 150,289 milliards à fin juin 1944;

3°) une accumulation d'avoirs extrêmement importants à la Caisse de Compensation à Berlin, provenant des opérations en clearing qui nous furent imposées par l'occupant surtout pour les exportations de services et de marchandises et qui aboutirent à une vidange systématique du pays, à un épuisement de sa substance délibérément poursuivi.

C'est sous la pression des charges écrasantes imposées par l'occupant que la situation financière s'est détériorée à un tel degré. Elles ont été croissantes d'année en année, si bien qu'au total, elles représentaient 61,6 % de l'ensemble des dépenses supportées par l'Etat belge. Sans elles, les dépenses budgétaires nationales se seraient élevées mensuellement à près de deux milliards par mois, couvertes à concurrence des trois quarts environ par les recettes fiscales dont le produit a enregistré une très sensible augmentation.

La circulation fiduciaire et la circulation subsidiaire.

En prenant le début de mai 1940 et le début de juillet 1944 comme périodes de référence, la circulation fiduciaire est passée de 31.572 à 101.216 millions, tandis que le total des moyens de paiement s'est élevé de 50.769 à 154.405 millions de francs.

C'est, comme nous l'avons dit, sous l'influence des frais d'occupation et de la liquidation des créances en clearing que s'est produit cet accroissement considérable. Jusqu'à fin août dernier, des frais d'occupation ont été payés pour un montant de 67 milliards de francs, auquel s'ajoutent des dépenses pour logements et installations de troupes pour 5,8 milliards de francs et des indemnités aux ressortissants du Reich pour plus de 160 millions (1). Nos avoirs en clearing à Berlin, de leur côté, dépassaient largement 62 milliards de francs à fin août. Le financement de ces opérations n'a d'ailleurs cessé d'exercer une influence particulièrement néfaste sur l'évolution du système monétaire belge.

(1) Ces chiffres doivent être considérés comme des évaluations.

Pendant tout un temps, l'augmentation de la circulation fiduciaire a été causée par le paiement des frais d'occupation et le financement du solde créditeur en clearing. Jusqu'en automne 1942, le règlement de la contribution de guerre a nécessité un large recours aux avances de la Banque Centrale. Mais comme depuis cette date ce règlement a pu s'opérer par les moyens normaux de trésorerie, c'est-à-dire les impôts et les emprunts à termes variables, l'accroissement de nos avoirs à la Deutsche Verrechnungskasse a été un des facteurs principaux dans le gonflement des billets de la Banque Nationale de Belgique en circulation. En effet, de fin octobre 1942 à fin août 1944, leur augmentation se chiffre par 36.073 millions de francs, tandis que la progression du solde créditeur en clearing atteint 43.450 millions de francs.

Toutefois, d'autres éléments ont contribué à l'élargissement de la circulation fiduciaire, mais il semble bien qu'ils n'ont agi qu'à titre secondaire.

Parmi ces derniers figure une diminution de la vitesse de circulation qui, au même titre que la thésaurisation, nécessite l'émission d'une quantité plus grande de signes monétaires pour effectuer un même nombre de transactions.

On a constaté que, malgré le développement considérable des dépôts et comptes courants bancaires, ceux-ci n'ont pas engendré une activité particulière ou correspondante des transferts par virements et ce, en raison de la paralysie générale de la vie économique. De plus, les transactions qui se sont nouées sur les marchés clandestins se sont réglées le plus souvent de la main à la main, même pour la partie qui devait être payée aux prix officiels.

La réduction de la circulation commerciale n'a pas permis aux dépositaires de tirer parti des liquidités dont ils bénéficiaient et qui, en dernière analyse, ont été provisoirement stérilisées par des dépôts en banques.

Il est donc évident que la vitesse de circulation a diminué dans de notables proportions pendant l'occupation.

Quels qu'aient pu être les motifs ayant poussé à la thésaurisation, celle-ci a revêtu une ampleur considérable, difficilement chiffrable, même approximativement, mais dont on a pu se rendre compte lors de l'échange des Reichskreditkassenscheine en juillet-août 1942, qui a porté sur plus d'un milliard de francs et lors du retrait des grosses coupures en Hollande, en mars 1943, opération qui, par contre-coup psychologique, amena en Belgique l'échange de billets de 10.000 francs contre coupures plus petites pour près de 6 milliards de francs (1).

(1) La méthode d'évaluation par le moyen des grosses coupures, en elle-même déjà fort imparfaite, ne peut, dans le cas de la Belgique, donner qu'une approximation très inférieure à la réalité. Quant au rapport entre billets et dépôts, il ne peut non plus qu'indiquer une tendance. Dans l'ensemble, la thésaurisation paraît s'être intensifiée au fur et à mesure que l'occupation du territoire se prolongeait, encore que le rythme ait subi des variations, le circuit monétaire ayant manifesté une certaine tendance à se fermer moins imparfaitement au cours des derniers mois.

Une estimation qui a eu cours en France l'hiver dernier est que dans ce pays traditionnel du bas de laine, la thésaurisation atteindrait le tiers des billets en circulation.

A cette thésaurisation par les Belges doit aussi s'ajouter la thésaurisation de billets belges par les Allemands, que l'on a tout lieu de croire importante. Elle s'est produite certainement dans le chef des particuliers, mais aussi, sans doute, dans le chef des pouvoirs officiels qui ont dû dériver une certaine partie des montants qui leur furent versés pour les frais d'occupation ou en clearing, au titre de services surtout, pour se constituer des réserves de monnaie étrangère.

Ce sont donc des facteurs nettement en dehors de notre pouvoir d'intervention qui ont conditionné le plus largement sinon exclusivement l'élargissement considérable de la circulation fiduciaire. Sans moyen d'action direct et devant l'échec des tentatives d'arriver à un aménagement moins défavorable des frais d'occupation de tous genres qui nous furent imposés, force a été de nous tourner vers des palliatifs qui, dans une mesure restreinte, ont permis de freiner quelque peu l'émission des billets.

A fin juillet 1944, les certificats de Trésorerie émis en exécution de l'arrêté du 25 octobre 1941 pour le paiement des fournitures à l'Etat belge, atteignaient 487 millions, les certificats émis en exécution de l'ordonnance du 30 mars 1942 en paiement de prestations au profit de l'occupant se montaient à 440 millions de francs, les certificats « clearing » prévus par l'arrêté du 3 février 1942 s'élevaient à 447 millions, tandis que les certificats « automobiles » émis pour le paiement de ces réquisitions s'établissaient à 167 millions. La Banque d'Emission, de son côté, avait effectué au 31 août 1944 des liquidations en clearing au moyen de certificats négociables ultérieurement (*Moniteur* du 24 février 1943) pour un montant de 688 millions.

Au total, jusqu'au moment où les armées alliées victorieuses ont commencé la libération de notre territoire, ces différents procédés avaient permis de ralentir l'émission de 2.300 millions de francs environ, provoquant toutefois un accroissement immédiat de la dette publique de 1.600 millions de francs (1).

A l'heure actuelle, il n'est guère possible encore de savoir comment la situation va évoluer, mais le premier membre de l'équation de Fisher ($M'V + M'V'$) doit subir des modifications rassurantes.

Les décaissements extrêmement onéreux exigés par le Reich disparaissent.

La vitesse de circulation va probablement augmenter au fur et à mesure que l'économie se remettra en marche.

Les masses monétaires thésaurisées vont rentrer dans le circuit. La déthésaurisation n'augmente pratiquement pas la quantité de monnaie en circulation puisqu'elle équivaut à mobiliser des signes monétaires momentanément stérilisés. Les capitaux ainsi dégelés vont accroître l'efficacité de la masse monétaire totale.

D'autre part, on peut s'attendre à de nombreuses demandes de crédits. La participation active de notre pays à la guerre, aux côtés de ses Alliés, les travaux de secours, la remise en état des voies de communication, la reconstruction du matériel de transport ferroviaire, routier et fluvial, l'acquisition de nouveau matériel de montage et d'usinage, les réparations de dommages de guerre, le ravitaillement plus normal du pays et ensuite la reconstitution des stocks, la reprise du commerce extérieur sont autant de facteurs qui concourent à une plus large utilisation du crédit. Ces besoins pourront être satisfaits par les établissements distributeurs traditionnels.

En effet, à présent qu'ont disparu les causes ayant provoqué pendant l'occupation l'expansion considérable de la circulation fiduciaire et de la thésaurisation des billets, ceux-ci reflueront vers les banques où, sous forme de dépôts, ils renforceront leurs moyens d'action.

La contraction de la masse des billets s'impose donc : elle doit être non pas attendue mais provoquée, sous quelque forme que ce soit. En même temps, une politique d'aménagement des expressions des valeurs doit tendre à réaliser les conditions de l'équilibre, indispensable pour le redressement économique du pays, entre prix et monnaie, équilibre qui avait été complètement rompu et désarticulé pendant l'occupation, à tel point qu'il ne pouvait plus être le moins du monde question de rapports même instables entre ces deux éléments.

La couverture de la circulation et des engagements à vue de la Banque Nationale de Belgique.

Envisagée dans l'acceptation la plus large, c'est-à-dire constituant plutôt la contrepartie que la couverture des engagements à vue, constitués par les billets en circulation et les comptes courants, elle comprend l'or et les monnaies étrangères, le crédit à l'Etat et aux collectivités publiques, en incluant les fonds publics, le crédit à l'économie privée, puisque les billets émis à cette occasion sont gagés par des opérations commerciales dont la liquidation définitive doit faire rentrer dans les caisses de la Banque les coupures qu'elle a mises en circulation et enfin la créance considérable sur la Banque d'Emission à Bruxelles.

(1) Chiffres approximatifs.

Engagements à vue et couverture des engagements à vue de la Banque Nationale de Belgique (en millions de francs).

DATES	Billets B. N. B.	Comptes courants B. N. B.	Engagements à vue B. N. B.	Or B. N. B.	Monnaies et billets étrangers	Crédit à l'Etat et aux collect. publiques	Fonds publics	Crédit à l'économie privée	Banque d'Emission à Bruxelles	Total de la contre- partie des engage- ments à vue
2 janvier 1941.....	34.842	1.720	36.562	21.655	1.247	9.133	1.327	1.251	1.469	36.582
30 décembre 1941.....	48.489	1.340	49.829	21.655	145	14.190	2.417	906	10.639	49.952
29 décembre 1942.....	67.912	1.288	69.200	21.655	(1)	18.236	1.917	743	26.890	69.441
29 décembre 1943.....	83.226	1.662	84.888	21.655	—	11.118	1.900	946	49.536	85.155
31 août 1944.....	100.319	1.571	101.891	21.655	—	14.001	1.373	556	64.100	102.185

(1) Rubrique transférée à la situation de la Banque d'Emission à Bruxelles.

Que valent les éléments principaux de cette couverture entendue au sens très large ?

Notre stock d'or figure en toute première place pour un montant de 21,6 milliards exprimé en francs de 1939. L'encaisse-or a été conservée intacte grâce aux précautions prises avant la guerre par la Banque Nationale de Belgique d'accord avec le Gouvernement. Elle constituera un des moyens d'assurer la reconstruction économique du pays, notamment pour couvrir les déficits momentanés de la balance commerciale, jusqu'au moment où le pays aura retrouvé son équilibre économique. L'encaisse-or revêt donc une importance moins grande comme couverture des engagements à vue que comme élément de redressement des déficits de la balance des comptes — c'est pour cette raison que la limite de 40 % des engagements à vue par de l'or et des monnaies étrangères a été suspendue (1).

Un autre facteur — et le plus notable — de la couverture entendue au sens le plus large est représenté par la créance de la Banque Nationale de Belgique sur la Banque d'Emission à Bruxelles comprenant, en ordre principal, la somme de 62,4 milliards de francs dont celle-ci était créancière au 31 août 1944 à la Verrechnungskasse à Berlin, du chef des transactions opérées en clearing.

(1) Arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944 (*Moniteur* n° 22, publié à Londres et publié dans une édition spéciale du *Moniteur* à Bruxelles, le 5-9-1944).

Le remboursement progressif de cet actif qui constitue, à côté de l'indemnité de guerre, l'un des plus lourds tributs que nous a infligés l'occupant, s'impose en toute équité. Il existe pour cela des possibilités plus ou moins nombreuses sur lesquelles nous n'avons pas à insister ici et dont la mise en œuvre et la réalisation dépendent d'ailleurs des dispositions qui seront prises lors du traité de paix.

Les autres créances non commerciales sur le Reich, détenues par la Banque d'Emission à Bruxelles et qui constituent également une partie de la couverture de ses engagements à l'égard de la Banque Nationale de Belgique, à savoir les Reichskreditkassenscheine échangés à concurrence de 5 milliards environ, n'ont, elles, de valeurs réelles que dans la mesure où l'unité monétaire allemande et la capacité de paiement du Reich se maintiendront, ou dans la mesure où l'on voudra, comme il conviendrait, les considérer comme des créances ayant un caractère politique.

Les créances sur l'Etat belge et sur les collectivités publiques s'élèvent à 14 milliards de francs. Il importe, dans l'intérêt de la monnaie, que ces créances soient remboursées à la Banque.

La dette publique.

Elle a augmenté dans de sensibles proportions, de 66 milliards à fin avril 1940 à 153,4 milliards à fin juillet 1944.

Situation de la Dette publique belge.

DATES	Dette consolidée	Dette à moyen et court terme	Dette à vue	Dette totale
(en millions de francs)				
31- 8-1939	53.604	4.113	2.650	60.367
30- 4-1940	53.136	9.469	3.411	66.016
31-12-1940	54.285	17.342	3.059	74.686
31-12-1941	56.428	33.139	3.059	92.626
31-12-1942	55.875	54.180	3.059	113.114
31-12-1943	58.539	75.073	3.059	136.671
31- 7-1944	58.309	92.078	3.059	153.446

La dette à court et à moyen terme comprend des emprunts de types différents. Tels sont les certificats quinquennaux 1941-46 dont les deux séries ont procuré près de 5,5 milliards de francs, les certificats à 5, 10, 15 ans 1942 et 1943, 9,55 milliards, les certificats à 5, 10, 20 ans 1943, 6.725 millions et les certificats à 10 ans émis en 1944 en deux séries qui ont produit au total 9.450 millions de francs.

Y compris les emprunts à long terme (décennales de 1940, emprunt à lots de 1941, emprunt de 3.600 millions d'avril 1943) et compte tenu des remboursements intermédiaires, on peut estimer que la dette placée dans le public (long terme + moyen terme tel que défini ci-dessus) a augmenté d'environ 36,4 milliards de francs d'avril 1940 à fin août 1944 sur une progression totale qu'en l'absence de chiffres définitifs on peut évaluer approximativement à plus de

90 milliards de francs (au 31 août 1944). Le reste, soit 53,6 milliards environ, représente le placement de certificats de trésorerie proprement dits à court et à moyen terme tant dans le marché (en majeure partie les banques) qu'auprès de la Banque Nationale de Belgique et de la Banque d'Emission à Bruxelles, y compris environ 2,5 milliards de titres à moyen terme, de certificats spéciaux (réquisition, clearing, etc.) et 1,5 milliard à court terme (certificats cédés à la Société Nationale des Chemins de fer belges et à la Régie des Postes, Télégraphes, Téléphones).

De ces 53,6 milliards, 20,2 milliards représentent l'accroissement de la dette à l'égard de la Banque Nationale de Belgique et de la Banque d'Emission à Bruxelles et 33,4 milliards l'augmentation de la dette à court terme envers les établissements de crédit, en ordre principal les banques.

En ne prenant que des ordres de grandeur, on peut donc estimer que la dette publique a évolué comme suit :

Dette à long et moyen terme placée dans le public	+ 36,4 milliards
Dette à l'égard de la Banque Nationale de Belgique	+ 13,7 milliards
Dette à l'égard de la Banque d'Emission à Bruxelles	+ 6,5 »
Dette à court terme ou à moyen terme, placée dans le marché bancaire (en comprenant entre autres les certificats spéciaux : clearing, réquisition, automobiles, fournitures à l'Etat belge, et les certificats cédés à la Société Nationale des Chemins de fer belges et à la Régie des P.T.T. en utilisation partielle du produit de leurs emprunts émis en 1943)	+ 33,4 »
	<hr/>
	+ 90,0 milliards

Cette classification montre que près des trois cinquièmes de la dette publique furent placés grâce à l'intervention directe de l'organisme bancaire. Le rôle de ce dernier a été d'ailleurs plus important encore quand on considère qu'une fraction importante des émissions publiques à moyen ou long terme a été placée par l'entremise des banques.

Pendant l'occupation, il n'a guère été fait appel au long terme proprement dit sauf l'emprunt à lots, 3 %, à 60 ans, de 2,5 milliards émis au pair en décembre 1941, et l'emprunt 3,5 %, à 94 %, de 3.600 millions, sans indication de durée, en avril 1943. Même les 3 milliards d'obligations décennales de 1940, quoique classées dans le long terme, doivent toutefois être considérées comme du moyen terme auquel l'Etat a été obligé de recourir devant le peu d'empressement pour le long terme. D'ailleurs, afin d'assurer le succès des émissions, le Trésor a imaginé de doter ses titres d'avantages particuliers : les uns pouvaient être utilisés en paiement d'impôts, les autres pouvaient être remboursés à dates variables avec primes de remboursement différentielles de 1 % au bout de 5 ans, 7 % au bout de 10 ans, et 15 % au bout de 15 ans (5 % au bout de 10 et 15 % au bout de 20 ans pour le 5-10-20 ans de 1943). Néanmoins, tous ces emprunts n'ont été couverts que partiellement au moyen d'argent frais.

Mais c'est la dette à court terme qui a supporté le poids principal des besoins d'emprunt. Une distinction doit être faite suivant qu'il s'agit de certificats à court terme placés dans le marché ou du crédit dispensé à l'Etat et aux collectivités publiques par la Banque Nationale de Belgique ou par la Banque d'Emission à Bruxelles.

Durant la première période d'occupation, c'est-à-dire jusqu'en novembre 1942, la part prise par la Banque Nationale de Belgique et par la Banque d'Emission à Bruxelles dans le financement de la dette à court terme a été prépondérante, le crédit au Trésor atteignant à cette époque près de 20 milliards pour la Banque Nationale de Belgique et dépassant 3 milliards pour la Banque d'Emission à Bruxelles (convention des Chèques Postaux). La progression assez régulière constatée jusqu'à cette date dans les situations de la Banque Nationale de Belgique s'est alors interrompue et a fait place à une dégression qui a ramené le portefeuille de la Banque Nationale de Belgique à 10,5 milliards en novembre 1943 tandis que celui de la Banque d'Emission à Bruxelles passait à 5,5 milliards. Dans la suite, une nouvelle augmentation s'est produite qui atteint 5,3 milliards pour la Banque Nationale de Belgique et 800 millions pour la Banque d'Emission à Bruxelles, trois semaines avant la libération, cette hausse n'étant d'ailleurs pas étrangère à l'émission de l'emprunt 3,5 % à 10 ans d'août 1944.

Une partie du portefeuille de la Banque Nationale fut résorbée par les banques privées dont le portefeuille en fonds publics enregistra son accroissement le plus marqué à partir de fin novembre 1942.

A fin novembre 1942, le portefeuille de celles-ci s'élevait à 18 milliards, venant de 3,7 milliards à fin mars 1940, soit une augmentation de 14,3 milliards en 32 mois.

A fin juin 1944 il atteignait 32,4 milliards, soit une majoration de 14,4 milliards en 19 mois.

En un peu plus de quatre ans, c'est-à-dire de fin avril 1940 à fin juillet 1944, l'accroissement de la dette à court terme placée dans le marché, représentée par des certificats de trésorerie portant intérêt, peut être évalué à un ordre de grandeur voisin de 30 milliards de francs, absorbés, à concurrence des 9/10^e environ, par les banques.

Le gonflement de leur portefeuille est en liaison étroite avec les dépôts effectués chez elles. De fin décembre 1939 à fin juin 1944, l'accroissement des versements se chiffre par plus de 30,5 milliards de francs, tandis que les crédits à l'Etat, entendus au sens large, c'est-à-dire y compris les fonds publics à long terme, accusent un accroissement voisin de 32 milliards. Il est clair que les dépôts dans les banques ont constitué la source principale de financement des crédits accordés au Trésor. Le décalage de 1,5 milliard provient de la forte réduction des comptes débiteurs. Les fonds devenant ainsi disponibles ont servi à l'achat de valeurs à revenu fixe. Néanmoins, ce sont les versements en banque, s'ajoutant à l'extrême difficulté de remploi commercial des fonds, qui expliquent les investissements en effets publics.

Quant à la dette extérieure, elle se présente sous un jour beaucoup plus favorable qu'après l'autre guerre et même qu'en 1939-1940. En effet, la première guerre mondiale avait vu la Belgique s'endetter considérablement auprès des gouvernements étran-

gers, ce qui ne fut pas le cas au cours des hostilités actuelles. On a poursuivi le rapatriement de la dette extérieure, notamment par l'utilisation du produit de l'emprunt des obligations décennales. De fin avril 1940 à fin juillet 1944, elle est passée de 18.487 à 16.930 millions de francs. Il est superflu de dire que les autorités belges restées au pays n'ont contracté aucun engagement vis-à-vis de l'étranger pendant la guerre. D'autre part, le Gouvernement belge installé à Londres a fait face à toutes ses dépenses extérieures : frais d'administration, entretien de l'armée, ravitaillement de la Belgique, secours aux prisonniers, services de nos emprunts extérieurs — amortissement compris — au moyen des recettes en monnaies étrangères et de la production d'or de la Colonie.

Sous cet aspect, notre situation s'est donc améliorée.

Les dépenses publiques

Pour toute la durée de l'occupation, c'est-à-dire depuis mai 1940 à fin août 1944, le total des dépenses publiques s'est élevé à 228 milliards de francs environ. Les dernières informations précises s'arrêtent à fin juillet 1944, alors que le total atteignait 222,2 milliards

dont 85,4 milliards pour les dépenses nationales et 136,8 milliards pour les moyens de paiement exigés par l'occupant.

Dépenses couvertes par l'Etat	156.841 millions
dont Dépenses budgétaires	74.629 millions
Avances du Trésor	10.749 »
Butin de guerre	180 »
Frais d'occupation	65.501 »
Logement et installation des troupes	5.623 »
Indemnités aux ressortissants du Reich	159 »
Dépenses couvertes par la Banque d'Emission à Bruxelles	65.348 millions
dont Solde créditeur en clearing	60.823 millions
Comptes de virement à la Reichskreditkasse	214 »
Echanges de Reichskreditkassenscheine	3.567 »
Reichskreditkassenscheine en caisse (1)	744 »

D'année en année, les dépenses ont évolué comme suit :

(en millions de francs)

PÉRIODE	Dépenses couvertes par l'Etat	Dépenses couvertes par la B. E. B. (1)	Total des dépenses publiques	Dépenses nationales	Moyens de paiement exigés par l'occupant
Mai-décembre 1940	14.584	3.099	17.683	9.961	7.722
Année 1941	35.577	8.628	44.205	19.273	24.932
Année 1942	37.988	18.467	56.455	19.372	37.083
Année 1943	41.426	23.278	64.704	21.679	43.025
Janvier-juillet 1944	27.266	11.876	39.142	15.093	24.049
	156.841	65.348	222.189	85.378	136.811

Sauf au cours de la première année de la guerre, les moyens de paiement prélevés par l'occupant ont régulièrement et largement dépassé les dépenses nationales. Une ventilation s'impose parmi ces dernières. En principe, elles comprennent les dépenses budgétaires et les avances du Trésor aux communes, à la Société Nationale des Chemins de fer belges et à la Régie des Télégraphes et Téléphones. Une partie des avances consenties à la S.N.C.F.B. correspond au manque à gagner que causaient à celle-ci les transports gratuits pour la Wehrmacht ou tous autres services ou prestations imposés par les Allemands.

L'accroissement des dépenses nationales est resté modéré. Il correspond à l'augmentation de la dette publique, à des aménagements en matière de dépenses de personnel et de dépenses de prévoyance sociale.

Pendant la première année de l'occupation, dépenses nationales et moyens de paiement fournis à l'occupant sont restés sensiblement d'égale importance, s'établissant respectivement à 21,7 et 20,75 milliards à fin juillet 1941. Août 1941 a marqué un tournant dans cette évolution. A partir de ce moment, les dépenses imputables à l'occupation dépassent régulièrement les dépenses nationales : 23,07 et 23,64 mil-

liards au 31 août 1941. Le déséquilibre n'a cessé de s'accroître dans la suite, particulièrement en 1942 et surtout en 1943 en raison des prestations supplémentaires fournies à l'occupant et de l'évolution désastreuse du compte clearing. L'indemnité de guerre fut portée de 1 à 1 1/2 milliard par mois en septembre 1941 ; d'autre part, on constata une progression sensible des avoirs de la Banque d'Emission à Bruxelles à la Deutsche Verrechnungskasse. A partir de juillet 1942, cet accroissement comptabilisé mensuellement, dépassa le montant de la contribution de guerre sauf en juin 1943 et en janvier 1944. Au 30 juin 1944, le total des frais d'occupation déjà payés était supérieur de 15,2 milliards au total des avoirs en clearing accumulés à Berlin. Au 31 juillet 1944, cette différence avait été ramenée à 4,7 milliards. C'est dire quel rôle néfaste a joué le clearing dans l'évolution monétaire de la Belgique pendant la guerre — puisque le solde créditeur final couvre près des 9/10^e de l'accroissement de la circulation des billets de la

(1) Jusqu'en décembre 1942 une partie des dépenses furent couvertes par la B. N. B. à concurrence des montants de R.K.K.S. qu'elle détenait en caisse, soit : au 31-12-40, fr. 1.105 millions ; au 31-12-41, fr. 145 millions ; au 19-12-42, fr. 1.600 millions.

Banque Nationale de Belgique — sans tenir compte de l'épuisement systématique de l'économie belge que les Allemands ont pu réaliser par son entremise.

Toutes ces dépenses ont été couvertes par l'appoint des recettes fiscales, des emprunts et de l'émission de papier-monnaie, ainsi qu'il figure au tableau suivant comparant l'importance des différents moyens de financement de mai 1940 à fin juillet 1944 (en millions de francs).

Impôts	63.788 millions
dont contributions directes	24.471 millions
douanes et accises	10.281 »
enregistrement	21.326 »
postes, marine	1.767 »
péages, capitaux, revenus, etc	5.943 »
Emprunts	73.619 millions
dont long terme	5.192 millions
moyen terme	32.853 »
court terme (dans le marché)	35.574 »

Papier-monnaie	84.076 millions
dont certificats de trésorerie pris par la Banque Nationale de Belgique	15.449 millions
couverture par la Banque d'Emission à Bruxelles (1)	65.348 »
coupures et billon	3.279 »
Total	221.483 millions

Est-il nécessaire de faire ressortir la part prépondérante prise par le papier-monnaie dans la couverture des besoins? Cette proportion n'est d'ailleurs pas restée constante pendant la durée de l'occupation.

(1) Ce poste correspond aux dépenses couvertes par la Banque d'Emission à Bruxelles, comprenant les paiements au titre du clearing, les comptes de virement à la Reichskreditkasse, et les Reichskreditkassenscheine échangés.

Intervention relative des différents moyens de couverture de juin 1940 à juillet 1944.

PÉRIODES	IMPOTS		EMPRUNTS		PAPIER-MONNAIE		TOTAL millions de francs
	millions de francs	% du total	millions de francs	% du total	millions de francs	% du total	
Juin-décembre 1940	5.350	27,3	3.891	22,0	9.941	50,7	19.182
Année 1941	14.466	34,1	12.086	28,5	15.866	37,4	42.418
Année 1942	16.275	29,2	16.164	29,0	23.283	41,8	55.722
Année 1943	17.236	26,7	28.459	44,1	18.831	29,2	64.526
Janvier-juillet 1944	10.461	26,4	13.019	32,8	16.155	40,8	39.635
TOTAL	63.788	28,8	73.619	33,2	84.076	38,0	221.483

Mais la couverture au moyen de papier-monnaie, si elle a donné naissance à une circulation inflatoire étant donné l'ampleur des dépenses couvertes par la Banque d'Emission à Bruxelles, et l'importance des crédits accordés à l'Etat par la Banque Nationale de Belgique et par la Banque d'Emission à Bruxelles, ne constitue cependant pas la seule manifestation de cette inflation. Celle-ci existe en puissance dans le placement des emprunts à court terme auprès des banques. Envisagés sous cet angle, les quelque 30 milliards d'effets publics à court terme absorbés par l'organisme bancaire constituaient une menace d'aggravation, si l'excédent de billets n'était pas résorbé par l'impôt et l'emprunt.

Considérations d'ensemble.

Les chiffres que nous avons donnés, mieux que n'importe quel commentaire, suffisent pour caractériser la situation financière et monétaire du pays après quatre années d'une occupation excessivement pénible.

Cette situation monétaire exceptionnellement grave va de pair avec une détérioration de la vie économique sans précédent, avec une perte de substance et un appauvrissement généralisé. Au sortir de l'occupation,

un déséquilibre patent se manifeste entre la quantité de monnaie en circulation et les expressions des valeurs. La guerre a pratiquement rompu toute relation entre masse monétaire et niveau des prix, traitements et salaires. Bien entendu l'inflation des prix que nous avons connue sur les marchés noirs ne mesure en aucune façon la dépréciation du pouvoir d'achat parce qu'elle procède à la fois de mobiles mécaniques et de mobiles psychologiques sans liens étroits avec l'extension de la circulation. La quantité de billets mise en circulation a, comme nous l'avons déjà dit tantôt, été fortement neutralisée dans ses effets parce qu'elle a été en partie thésaurisée et que sa vitesse de circulation a été grandement réduite. Mais les causes qui provoquaient cette neutralisation devant rapidement disparaître avec la reprise de l'activité économique du pays, tous les effets de cette inflation menacent de se développer rapidement. Il importe donc de résorber sans retard les billets excédentaires. Cette contraction indispensable ne doit être ni assimilée à une déflation, ni confondue avec cette opération dont on connaît les conséquences généralement néfastes pour la paix sociale sur les revenus du travail et sur les prix. La réduction de la circulation devra pouvoir s'effectuer sans modifier

notamment ni essentiellement le niveau général des prix, et celui des rémunérations en particulier. Le retrait des unités monétaires en excédent n'est pas exclusif d'ailleurs d'un aménagement des prix et des salaires. Ces différents ajustements dans le secteur monnaie d'une part, et dans le secteur prix et rémunérations d'autre part, doivent conduire au rétablissement de rapports sains entre prix, circulation monétaire et circulation commerciale.

Peu à peu la politique de redressement économique et financier, qui n'ira pas sans exiger de nombreux sacrifices de la nation tout entière, verra se réaliser

les conditions indispensables à sa réussite. Nous pensons notamment à un climat favorable dans tout le pays à la politique adoptée par les Alliés, à l'existence d'une organisation et d'un ordre dans l'économie du pays même, à l'unité dans la politique économique, ce qui présuppose notamment une synchronisation indispensable avec les secteurs financier et monétaire, à la conviction chez les assujettis de la stabilité du système, à l'existence de produits en quantités suffisantes, à la répression impitoyable des infractions, à la connaissance des marchés par une documentation sérieuse et des statistiques suffisantes.

II. — SITUATION ECONOMIQUE GENERALE.

Notre économie qui, avant cette deuxième guerre mondiale, était orientée essentiellement vers les marchés étrangers et suivait, dès lors, forcément les variations de la conjoncture mondiale, fut entièrement bouleversée par suite de la guerre où nous fûmes impliqués. Parmi les facteurs principaux qui ont contribué à ce désarroi économique, il convient de signaler : l'interruption des arrivages d'outre-mer, nous privant des courants traditionnels d'importation, l'incorporation forcée dans l'économie de guerre continentale, les difficultés de transport, et tout particulièrement les prestations de travail réduites de la population.

Au seuil d'un système économique international entièrement renouvelé, dans lequel la Belgique jouera son rôle traditionnel de pays transformateur de matières premières en produits mi-finis et si possible en produits de qualité plus achevés, il convient de considérer quelque peu la situation réelle dans laquelle nous nous trouvons maintenant.

Dresser un inventaire de l'état de notre patrimoine économique, alors que, non seulement les opérations militaires se poursuivent, mais que nous ne disposons pas encore de tous les éléments permettant de juger exactement de la valeur de notre équipement économique actuel, serait prématuré. Aussi nous bornerons-

nous à esquisser un état de la production dans les principaux secteurs de l'agriculture et de l'industrie, tel qu'il ressort des statistiques les plus récentes dont nous disposons.

Par ailleurs, on doit noter que les données statistiques se rapportent au territoire que l'occupant nous avait imposé, à savoir la Belgique d'avant-guerre sans les cantons d'Eupen et Malmédy. Ces derniers, toutefois, n'ont qu'une importance insignifiante du point de vue industriel.

La production d'énergie électrique, dans les centrales de 100 kwh et plus, s'éleva en mai 1944 à plus de 258,4 millions kwh, étant revenue de 327,1 millions en avril et de 431,7 millions en mars de l'année en cours.

Comme l'indique le tableau comparatif publié ci-dessous, ces chiffres accusent *grosso modo* un recul d'un quart par rapport à la production d'avant-guerre. Si ce recul n'a pas été plus prononcé, c'est que le problème de transport ne s'est pas posé de la même façon dans ce secteur. En effet, les autorités allemandes ont toujours exigé la priorité pour tout ce qui concernait cette production de base; en outre, la plupart des centrales sont situées à proximité des centres d'extraction du charbon.

PÉRIODES	PRODUCTION TOTALE (centrales de 100 kw. et plus)						Production des 121 centrales industrielles les plus importantes	
	Nombre de centrales (1)	Production (en milliers de kwh.)					Production totale (milliers kwh.)	Production moyenne par jour (millions kwh)
		Union des exploitations électriques de Belgique	Associations des centrales industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	Total		
Moyenne mensuelle :								
1938.....	338	194.288	198.624	26.321	20.616	439.848	177.766	7,—
1939.....	351	198.272	216.844	29.850	21.037	466.003	191.131	7,50
1940.....	339	155.683	157.432	21.073	14.650	348.838	141.366	5,50
1941.....	337	198.027	167.404	21.865	14.339	401.635	146.494	5,70
1942.....	329	222.380	160.127	17.394	15.549	415.450	139.977	5,40
1943.....	327	217.412	170.312	15.522	18.363	421.609	151.413	5,90
1944 (moyenne mensuelle des cinq premiers mois).....	326 (2)	209.241	132.184	12.382	19.091	372.898	120.461	5,30

(1) Au 31 décembre.

(2) Au 31 mai 1944.

Remarquons que la baisse de la production d'énergie électrique a été très accentuée auprès des sociétés affiliées à l'Association des centrales industrielles, auprès des entreprises indépendantes, et, au début

également, auprès des régies communales. Par contre, la production des centrales affiliées à l'Union des exploitations électriques de Belgique s'est maintenue constamment au-dessus du niveau d'avant-guerre.

Cette production intérieure correspondait à peu près à la consommation nationale. La balance de l'importation et de l'exportation accusa un faible excédent d'importation, certaines quantités de courant ayant été importées d'Allemagne pendant les années 1943 et 1944.

Les centrales éliminées définitivement par les opérations militaires ou autres étaient au nombre de 12 en 1940, 2 en 1941, 8 en 1942, 2 en 1943 et 1 pendant les cinq premiers mois de l'année en cours.

Depuis toujours, l'extraction du charbon est la production de base dans notre pays; il en a encore été de même pendant l'occupation. Aussi l'occupant a-t-il mis tout en œuvre dans ce secteur pour maintenir la production au niveau le plus élevé possible, notamment en accordant des facilités de transport, des primes de production aux mineurs, des fournitures de priorité pour le matériel et les approvisionnements. Que malgré tous ces efforts la production ait diminué,

cela doit être attribué à toute une série de facteurs économiques ou non, que nous ne croyons pas devoir analyser dans ce bref exposé.

Au début, le nombre total d'ouvriers occupés dans les charbonnages fut ramené en moyenne de 128.702 par mois en 1939 à 115.340 en 1940, surtout en raison de l'activité très réduite pendant les mois de mai à août 1940. Aussi, pendant les années suivantes, la moyenne mensuelle de l'ensemble des ouvriers se situa à un niveau légèrement supérieur: plus de 125.000 en 1941, 121.000 en 1942 et 122.000 en 1943. Toutefois, un recul très important se produisit pendant l'année en cours, les opérations militaires ayant désorganisé de plus en plus la vie économique du pays. Les chiffres les plus faibles furent enregistrés au mois de juin avec 93.033 ouvriers.

En les analysant d'après les différentes catégories d'ouvriers mineurs, nous obtenons la ventilation suivante :

Nombre d'ouvriers occupés dans les charbonnages
(en milliers).

ANNÉES (moyenne mensuelle)	Ouvriers à veine	Ouvriers du fond, y compris les ouvriers à veine	Ouvriers de surface	Ouvriers du fond et de sur- face
1939.....	18,3	90,1	38,6	128,7
1940.....	15,5	79,5	35,8	115,3
1941.....	15,9	83,9	41,3	125,2
1942.....	15,5	80,5	40,8	121,3
1943.....	15,7	81,7	40,6	122,4
1944 juillet.....	10,9	58,6	36,6	95,2

La production est restée beaucoup moins stable, le rendement par ouvrier étant en baisse, entre autres en raison de la sous-alimentation persistante.

Au début, pour les ouvriers à veine, le rendement passa de 5,7 tonnes par jour à plus de 5,8 tonnes. Ce résultat devait probablement être attribué à l'augmentation des heures de travail. Toutefois, par après, aucune mesure ne put enrayer le recul, les chiffres correspondants étant de 5,6 en 1941, de 5,2 en 1942, de 4,6 en 1943 pour tomber finalement à 4,1 en juillet 1944. Il en résulta une baisse pour ainsi dire ininterrompue de la production. Alors que la question des salaires a joué un rôle important dans cette évolution, on ne peut en dire autant du problème des prix. Les producteurs se sont plaints continuellement du niveau peu élevé des prix, qui apparaissaient comme insuffisants pour couvrir les frais de production et d'amortissement; dans ces conditions, au point

de vue de l'entrepreneur, il n'avait pas intérêt à accentuer la diminution du rendement ouvrier. Cependant, les difficultés d'approvisionnement constituèrent un obstacle des plus sérieux à la continuation d'une production normale, les bois de mine et les matériaux de construction n'arrivant aux mines que très irrégulièrement et en quantités insuffisantes, par suite de la pénurie des moyens de transport.

Si l'on prend comme base la période 1936-1938 (= 100), les indices globaux de production pendant les années d'occupation s'établirent annuellement à 80,6 en 1940 pour augmenter à 91,6 en 1941 et diminuer à nouveau à 85,8 en 1942, 81,7 en 1943 et 66,0 pendant les sept premiers mois de l'année en cours.

Le tableau qui suit traduit l'évolution de la production de charbon, en chiffres absolus, depuis le début de l'année 1940 (en milliers de tonnes):

MOIS	1940	1941	1942	1943	1944
Janvier.....	2.616	2.411	2.136	2.090	1.652
Février.....	2.619	2.193	1.935	1.937	1.640
Mars.....	2.832	2.360	2.182	2.220	1.756
Avril.....	2.985	2.243	2.166	2.037	1.269
Mai.....	906	2.080	2.001	2.065	1.003
Juin.....	665	2.182	2.061	1.962	1.088
Juillet.....	1.502	2.350	2.109	2.114	1.175
Août.....	2.079	2.110	1.908	1.967	
Septembre.....	2.229	2.180	2.052	1.920	
Octobre.....	2.539	2.292	2.196	1.893	
Novembre.....	2.372	2.054	2.109	1.764	
Décembre.....	2.260	2.153	2.074	1.773	
TOTAL.....	25.600	26.608	24.929	23.743	9.583
Moyenne mensuelle.....	2.134	2.217	2.077	1.979	1.369

La production mensuelle la plus élevée a donc été atteinte au cours de la deuxième année d'occupation avec 2.217.000 tonnes en moyenne, ces chiffres, tout en étant légèrement supérieurs au niveau de certaines années d'avant-guerre (1932 : 1.784.000, 1933 : 2.106.000, 1934 : 2.196.000, 1935 : 2.207.000) restant néanmoins inférieurs à la production mensuelle moyenne de l'année 1939 à 2.487.000 tonnes.

Si l'on examine séparément l'évolution dans les différents bassins, on constate un recul général; plus prononcé cependant, dans les bassins wallons que dans celui de la Campine.

Alors qu'avant-guerre et jusqu'en 1940, le bassin de Charleroi venait en première ligne au point de vue des quantités extraites, dans le courant de l'année 1942, il a dû céder la place au bassin du Nord. Cette tendance s'est raffermie à tel point que pour l'année

1943, l'extraction en Campine fut supérieure de 1.200.000 tonnes à la production des mines de la région de Charleroi. Cette différence fut portée à plus de 1.300.000 tonnes pour les sept premiers mois de l'année 1944, notamment en raison de la baisse plus prononcée enregistrée dans la partie sud du pays à la suite des opérations militaires. Cette évolution est le résultat de la politique de l'occupant qui mit tout en œuvre pour porter au maximum la production des puits mieux outillés et, en outre, poursuivit encore une politique anti-économique en n'exploitant que les veines les plus riches.

L'évolution de la production dans les différents bassins peut être calculée en prenant comme base les chiffres d'avant-guerre. Le tableau reproduit ci-après trace l'évolution de la production houillère en pourcentage des chiffres de la période quinquennale 1935-1939.

ANNÉES	Mons	Centre	Charleroi	Namur	Liège	Campine	Total
1935 à 1939.....	100	100	100	100	100	100	100
1940.....	86,3	87,2	86,5	86,2	85,6	99,1	89,2
1941.....	93,9	90,-	85,8	94,8	82,2	110,3	92,7
1942 :							
9 premiers mois.....			77,4 (1)	70,4 (1)	75,2 (1)		
3 derniers mois.....	93,2	84,4	78,7	—	75,0	105,1	86,9
1943.....	86,2	75,9	72,3	—	71,3	106,9	82,7
1944 :							
7 premiers mois.....	35,-	44,1	50,1	—	51,2	95,9	57,3

(1) A partir d'octobre 1942, les données relatives au bassin de Namur ne figurent plus séparément; elles ont été réparties entre les bassins de Charleroi et de Liège. Pour le mois d'octobre 1942, 20.720 tonnes ont été ajoutées à la statistique de Charleroi et 1.580 à celle de Liège. Pour les années suivantes, on a tenu compte de ces rapports lors du calcul des pourcentages pour Charleroi et Liège.

Ce tableau n'appelle pas de longs commentaires. Il ressort de ces chiffres que pendant les trois années entières 1941-1943, la production de la Campine dépassait nettement le niveau d'avant-guerre. Les coefficients étaient respectivement 110,3, 105,1 et 106,9 (1). Par contre, dans les bassins du Sud, l'extraction était de 10 à 30 % inférieure aux chiffres normaux.

Les reprises continuelles aux stocks les ont ramenés à un niveau extrêmement bas, incompatible avec une activité normale de l'industrie houillère. Après une augmentation initiale de mai à octobre 1940 — qui s'explique par les difficultés de transport et une demande encore relativement réduite — les stocks accusèrent une diminution constante jusqu'au mois de septembre de l'année suivante. Cette régression ramena les réserves de 2.325.000 tonnes à 210.000 tonnes, c'est-à-dire le niveau le plus bas enregistré depuis décembre 1926. A partir du mois de novembre, les chiffres ne sont plus comparables parce que les stocks de schlamm ont été ajoutés à ceux de charbon. Depuis lors, l'ensemble des stocks de charbon et de schlamm a évolué d'une façon très irrégulière, des périodes de hausse se succédant à des périodes de baisse jusqu'au mois de mars 1944. A partir de ce moment, les difficultés de transport causées par les

bombardements aériens ont provoqué une nouvelle augmentation des stocks de 409.640 tonnes à fin mars à 808.200 tonnes à fin juin 1944.

Les exportations de charbon recensées par la statistique ont varié de 15 à 20 % de la production chaque année. Mais il faudrait encore tenir compte des expéditions à l'étranger non recensées ainsi que de la consommation sur place par l'armée occupante. Aussi les quantités réservées aux besoins domestiques ont-elles été très faibles : pour l'année 1942, elles représentaient à peine 13,5 % de la production. Par ailleurs, les exportations de houille paraissent avoir été moins importantes que dans la plupart des autres secteurs. Le charbon constitue, en effet, une matière d'approvisionnement indispensable, sans laquelle les autres industries n'auraient pas pu continuer leur activité. La répartition du charbon extrait pendant l'année 1942 s'est effectuée dans les proportions suivantes :

Cokeries, industrie lourde	36,7 %
Industries diverses	22,6 %
Charbon domestique	13,5 %
Chemins de fer, etc.	11,4 %
Exportations (surtout en France pour des services allemands)	9,5 %
Divers	6,3 %

100,0 %

(1) Il est vrai qu'il faut tenir compte que le siège de Houthaelen mis en activité en 1939 (production de 207.752 tonnes) a fourni 671.500 tonnes en 1943.

Cependant, les prix officiels de vente n'ont pas permis de couvrir les frais d'exploitation, encore que nombre d'entreprises aient trouvé une certaine compensation dans la vente de bois fossile ou spriet et d'autres produits de remplacement. Mais l'autorité allemande refusa toute majoration des prix. Au 15 août 1941 un accord conclu avec le Département des Finances aboutit à la création d'une Caisse de compensation chargée de répartir une subvention mensuelle de l'Etat de 30 millions de francs entre les différentes entreprises charbonnières. Finalement, après des sollicitations réitérées des sociétés travaillant à perte, une augmentation de prix fut accordée au 1^{er} janvier 1943 ; en même temps, la subvention de l'Etat fut ramenée à 20 millions ; ce montant devait être réduit à concurrence de la différence entre l'accroissement des revenus des charbonnages et un montant forfaitaire de 30 millions de francs. En réalité, le Trésor n'a pour ainsi dire pas cessé de verser régulièrement les 20 millions de francs en entier.

Si dans les deux secteurs considérés ci-dessus, la production comparée aux chiffres d'avant-guerre se maintint à un niveau élevé par suite du contrôle incessant des organismes économiques allemands dépendant du commandant militaire, par contre, les autres groupes d'industries furent loin de connaître une même évolution.

C'est ainsi que pendant toute la durée de l'occupation, la production de l'industrie métallurgique est restée à un niveau n'atteignant même pas la moitié de celui d'avant-guerre. Le nombre de hauts fourneaux en activité de mai 1940 à mai 1943 était inférieur de plus de 50 % au nombre de hauts fourneaux existants. En effet, sur les 62 hauts fourneaux que compte notre pays, de 20 à 26 seulement fonctionnèrent pendant cette période. Par suite des destructions considérables causées dans les bassins industriels allemands, les autorités occupantes portèrent ces chiffres à 32 unités en juin et à 33 en novembre. Pendant le premier trimestre de l'année en cours, 32 hauts fourneaux restaient en activité. Mais à partir du mois d'avril, les bombardements et les perturbations qu'ils causèrent dans les communications provoquèrent l'arrêt d'un grand nombre d'installations, si bien que la statistique des hauts fourneaux à feu se présentait comme suit :

1944, mars	32
avril	21
mai	7
juin	8
juillet	12

Une évolution identique a pu être observée dans les aciéries et les laminiers. Il en fut de même pour les heures de travail prestées.

L'industrie sidérurgique a souffert moins que les autres des déportations d'ouvriers. Le nombre moyen d'ouvriers occupés qui, de 31.619 pendant le dernier trimestre de 1940, passa à 37.095 en 1941, fut ramené à 31.113 en 1942 pour remonter à 35.881 en 1943.

D'après les dernières statistiques disponibles — celles d'avril 1944 — 34.555 ouvriers étaient occupés à ce moment. Pour les mois suivants, les données font défaut, nombre d'ouvriers ayant été réquisitionnés pour les travaux de déblaiement ou pour aller en Allemagne. Quant aux heures de travail, elles ont été prolongées. Depuis le début de l'occupation, la durée du travail a augmenté graduellement de 167 heures par mois en novembre 1940, à 178 heures en 1941, 181 en 1942 et 194 en 1944.

La production de fonte et d'acier brut a varié de 50 à 60 % du niveau d'avant-guerre (voir tableau 55 des statistiques). Quant aux produits plus achevés, leur fabrication a été plus faible, certaines quantités étant déjà exportées avant transformation. Ainsi la fabrication de produits laminés accusa l'évolution suivante (en pour-cent de la production moyenne mensuelle de la période 1936-1938) :

1940 (dernier trimestre)	53,8 %
1941	57,5 %
1942	46,6 %
1943	50,4 %
1944 (sept premiers mois)	34,3 %

On ne possède pas de données statistiques précises quant à l'importance des stocks disponibles ; des quantités importantes ont pu être soustraites au contrôle de l'occupant et ne sont donc pas connues officiellement. Il semble toutefois que les stocks sont assez importants et qu'ils constituent une base de départ convenable pour une activité normale. De même, le matériel paraît ne pas avoir trop souffert des opérations militaires. Aussi cette industrie ne tardera-t-elle pas à reprendre sa place dans l'économie du pays, dès que l'approvisionnement en charbon sera assuré.

Dans l'industrie du fer et de l'acier brut, la production totale s'est élevée, pendant le premier trimestre de la première année d'occupation, à 138.500 tonnes par mois. Par suite des difficultés d'approvisionnement, ces chiffres tombèrent à 131.200 tonnes l'année suivante et à 122.300 tonnes en 1942. Par après, quelques hauts fourneaux, dont l'activité avait été arrêtée jusqu'alors, furent remis en marche et la moyenne remonta jusqu'à 138.700 tonnes en 1943, niveau quelque peu supérieur à celui des derniers mois de l'année 1940. Plus tard encore, une nouvelle baisse se manifesta, interrompue par une légère reprise en mars 1944 — 142.700 tonnes — mais suivie d'une brusque rechute lors du début des bombardements intensifs, ainsi qu'il ressort des chiffres suivants :

1944, mars	142.700 tonnes
avril	79.600 »
mai	22.026 »
juin	15.300 »
juillet	21.900 »

L'évolution de la production sidérurgique esquissée ci-dessus se rapporte presque exclusivement à l'acier,

le fer ne représentant que 1 % à peine de la production totale.

Plus des trois quarts de la production ont été accaparés par l'acier Thomas et plus de 20 % par le procédé Siemens-Martin, tandis que l'acier électrique a représenté en moyenne moins de 1,5 % de la production totale.

Le petit tableau ci-dessous donne la composition de la production d'après les procédés de fabrication pour la période de 46 mois séparant octobre 1940 de juillet 1944 (chiffres calculés sur la base des moyennes mensuelles):

Acier Thomas	76,1
Siemens-Martin	21,8
Acier électrique	1,4
<hr/>	
Total de l'acier brut	99,8
Fer	0,7
<hr/>	
	100,0

Pendant l'occupation, la production des produits laminés s'est établie, *grosso modo*, à 100.000 tonnes par mois avec quelques écarts en plus ou en moins en 1941 notamment, lorsque la production moyenne dépassa ce niveau de plus de 6.000 tonnes, et aussi

en 1942, lorsqu'elle se situa à 16.000 tonnes en-dessous. Au cours des derniers mois de 1940 et en 1943 jusqu'au mois de février 1944, la production n'a cessé d'osciller autour de 100.000 tonnes. Après une brève reprise en mars, les mois d'avril et de mai virent une chute soudaine, respectivement à 61.300 tonnes et 14.700 tonnes.

Ces chiffres, qui ne comprennent pas les produits laminés demi-finis, ni les pièces de forge, se rapportent surtout aux tôles et petits profils, y compris les barres laminées. Au fur et à mesure que la guerre se prolongeait, la production de tôles accusait une légère tendance à la hausse, tandis que les petits profils qui, en 1940, représentaient encore 36,6 % de la production totale, descendaient progressivement à 33,3 % en 1942 et à 24,5 % en 1944. La plus forte augmentation fut enregistrée dans le secteur du fil machine. En effet, de 3,6 % en 1940, sa production a monté à 12 % en 1942 et à 18,5 % en 1943 ; par après, celle-ci a connu une légère régression qui a ramené les chiffres à 16,6 %.

Dans le tableau ci-après, nous avons calculé les chiffres proportionnels qui permettent de suivre, d'une année à l'autre, les pourcentages entre les divers compartiments et la production totale de produits laminés.

Industrie sidérurgique belge. Production des laminoirs en % du total.

Source : *Syndicat belge de l'Acier*.

	1940 (premiers mois)	1941	1942	1943	1944 (sept premiers mois)
Matériel de voie	4,7	3,7	3,3	2,—	1,9
Poutrelles de 80 mm. et plus	8,7	5,5	4,9	4,1	4,3
Barres laminées et petits profils de moins de 80 mm.	36,6	36,4	33,3	27,2	24,5
Feuillards	3,6	2,9	3,3	3,6	4,8
Fils machine	3,—	8,7	12,—	18,5	16,6
Larges plats	3,1	2,1	2,2	1,2	1,7
Tôles fortes de 4,76 mm. et plus	21,3	19,1	35,2	19,1	16,3
Tôles moyennes de 3 à 4,76 mm.				3,3	3,8
Tôles minces de moins de 3 mm.				16,4	20,5
Fer blanc	1,9	1,6	1,7	0,4	—
Tubes et bouteilles en acier	2,4	3,2	3,3	2,9	3,3
Matériel pour chemins de fer, non travaillé.	—	—	0,7	1,1	1,6
Autres produits	—	—	—	—	—
Pièces de forge	—	—	0,1	0,4	0,7
TOTAL	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—

Quant à la destination donnée à la production totale de notre sidérurgie, aucune indication précise n'est disponible attendu que les chiffres officiels relatifs à l'exportation sont supérieurs à la réalité et que les quantités livrées au marché belge ont en fait dépassé les chiffres enregistrés par la statistique. Toutefois quelques tendances peuvent être relevées, notamment la régression continue du contingent intérieur au profit des produits destinés à l'exportation, compte tenu du fait qu'ils devaient encore subir une manutention dans le pays, ou non. Plus d'une mutation s'est produite dans la structure interne des produits à exporter ; ainsi jusqu'à fin 1941, l'exportation indirecte — après transformation ultérieure en Belgique — dépassait l'exportation directe. A cette époque, la

tendance s'est renversée et dura jusqu'au début de 1944, date à laquelle le premier mouvement reprit le dessus. Quant à la situation de l'exportation, elle a été relativement simple : 90 % environ étaient destinés à l'Allemagne, et des 10 % restants, presque la moitié était acheminée vers la Hollande. Les autres pays continentaux n'intervenaient que pour des quantités très restreintes.

Une des industries qui, à tous les points de vue, ont été le plus durement touchées, est certes l'*industrie textile*. Dès les premiers mois de l'occupation, des quantités énormes de produits textiles ont été réquisitionnées pour être livrées immédiatement à l'Allemagne. Des centaines de fabriques ont dû cesser toute activité par suite de l'exécution des « plans de con-

centration » successifs. Les ouvriers furent déportés et il a fallu adapter le matériel pour travailler les matières de remplacement et le papier à filer.

Afin d'accorder une aide financière aux entreprises arrêtées, on créa un système de compensation obligeant les entreprises privilégiées à céder, d'après certaines formes fixées, une partie de leurs bénéfices à une caisse spéciale créée à cet effet.

Mais, après avoir brossé ce triste tableau, il convient de signaler également quelques résultats positifs dont, à longue échéance, on pourra tirer certains profits. Il s'agit notamment des résultats d'études et d'expériences en matière de mise en œuvre et d'application de fibres synthétiques. Pendant l'occupation, la *Société belge de Fibranne*, notamment, a construit une usine importante, au capital de 100 millions de francs, pour fabriquer la cellulose. Cette entreprise possède une capacité de production de 80 tonnes par jour et a fourni jusqu'à présent quelque 5.200 tonnes de fibres synthétiques.

Vu la nécessité urgente d'utiliser autant que possible les terres disponibles pour la culture de produits alimentaires, les emblavements de lin, pendant l'occupation, ont subi une réduction considérable par rapport au niveau d'avant-guerre. Pendant la guerre, la superficie ensemencée de paille de lin s'est présentée comme suit :

1940	55.000 ha.
1941	15.188 ha.
1942	7.626 ha.
1943	11.675 ha.
1944	13.000 ha. (chiffres provis.)

Outre la production indigène, notre industrie transforma également de la paille de lin importée de France et, dans une moindre mesure, d'Allemagne et des Pays-Bas. A la faveur de la guerre, une industrie du rouissage indigène s'est développée dans ce dernier pays dont, à l'heure actuelle, on ne peut encore prévoir les répercussions sur notre industrie nationale.

La préparation des fibres de lin n'a subi aucune restriction pendant la guerre ; elle a même été encouragée tandis que l'activité des filatures de lin a pris une extension énorme au cours des années d'occupation ; à fin 1942, une filature a été fermée par ordre des autorités allemandes. Par contre, la production a continuellement diminué dans les tissages de lin. Après trois « concentrations » successives, 86 tissages spécifiques restaient en activité sur les 142 existants, tandis que pour les tissages mixtes, sur un total de 226, 129 continuaient à travailler. A peine 25 % de la production purent être réservés à la consommation belge, alors que 55 % furent destinés à la Wehrmacht et 20 % à Zentrutex.

Au début, l'*industrie cotonnière* poursuivit son activité en utilisant les stocks de matières premières d'avant-guerre. Mais, peu à peu, on mélangea d'autres fibres au coton : déchets de laine, poils de lapin, fibres de lin coupées. A la fin de l'année 1941, la mise en œuvre de fibranne fut rendue obligatoire.

Signalons que, d'après les renseignements fournis par la Centrale des Textiles, les stocks de coton brut, au 31 décembre 1941, se seraient élevés à 12.368 tonnes et qu'un an plus tard, ils auraient été ramenés à 868 tonnes.

L'activité des filatures de coton a enregistré une diminution constante. Alors que la production en 1938 s'était élevée à 62.900 tonnes, les chiffres correspondants des années de guerre accusèrent l'évolution suivante :

1940	50.600 tonnes,
1941	19.500 tonnes,
1942	8.900 tonnes,
1943	7.600 tonnes.

La situation n'était pas meilleure pour les tissages de coton. En 1940, 440 tissages seulement sur les 632 existants furent autorisés à reprendre leur activité ; ce nombre fut ramené à 287 à fin mai 1941. Après la deuxième concentration, opérée en avril, 496 tissages étaient arrêtés ; en mars 1943, 520 entreprises au total étaient fermées.

Mais nul secteur de l'industrie textile, sans doute, n'a été soumis à autant de restrictions que l'*industrie lainière*. Faute de nouveaux arrivages de matières premières, les lavoirs et les peignages ont pour ainsi dire cessé toute activité depuis le début de la guerre. La production de laine indigène s'élevant à quelque 200 tonnes de laine lavée (385 tonnes de laine brute) suffisait à peine à entretenir une faible activité dans trois lavoirs.

Pour la même raison, les peignages et les filatures de laine peignée, à quatre ou cinq exceptions près, ont chômé pendant toute la durée de la guerre. Les quelques entreprises qui ont poursuivi leur activité s'étaient adaptées au peignage de fibranne et à la filature de fils peignés de fibranne.

Les filatures de laine cardée ont bénéficié d'une situation notablement meilleure pendant toute la durée de la guerre. Dans ce secteur, en effet, des quantités relativement importantes de matières premières étaient disponibles, notamment les déchets de laine provenant d'effilochés.

Les filatures de laine cardée doivent également une bonne partie de leur activité au travail à façon imposé pour le compte des filatures de la région d'Aix-la-Chapelle. En 1941, l'activité des filatures de laine cardée était au niveau de 68,5 % de 1938 qui, cependant, fut une bonne année. Par suite de la concentration, cette activité augmenta peu à peu jusqu'à 100 % et même davantage. Pendant l'année 1943, huit entreprises, dont sept filatures de Verviers, comptant au total 55.900 broches, ont même été obligées de reprendre leur activité en vue d'exécuter du travail à façon pour compte des filatures d'Aix-la-Chapelle.

La production de *fibranne* a pris, au cours de la guerre, une extension sans précédent. Ce produit synthétique, en effet, devait fournir le moyen — d'ailleurs insuffisant — de remplacer les matières pré-

mières traditionnelles qui, en temps normal, nous arrivaient d'outre-mer.

La production de *rayonne*, tout en revêtant une grande importance, n'a pas dépassé de beaucoup le niveau d'avant-guerre. Dans les tissages, l'activité n'a d'ailleurs pas pu se maintenir. A partir du 1^{er} mai 1942, 150 entreprises sur les 267 existantes furent éliminées du plan de production (15 % du parc des machines). Au 1^{er} juillet 1942, 15 autres firmes durent cesser leur activité. Une nouvelle élimination de 57 entreprises eut lieu pendant le deuxième trimestre de 1943, si bien que sur les 258 fabriques qui, en 1943, s'étaient vu attribuer un contingent théorique, 36 seulement purent continuer à travailler.

Les autres compartiments de l'industrie textile — jute, autres fibres corticales, fibres dures — avaient, soit cessé toute activité, soit adapté leurs installations à la mise en œuvre de matières de remplacement. Le jute fut remplacé par le papier ou par un mélange de jute et de déchets de laine (fils de jufla).

Les fabriques qui, avant la guerre, travaillaient le coco fournirent des produits de fils de papier, joncs, écorce d'osier, roseau, copeau, etc.

De l'aperçu que nous venons de tracer, il faut bien se garder de conclure que cette activité profita uniquement à la population belge. En réalité, de 70 à 75 % de la production furent réquisitionnés pour la Wehrmacht ou pour la consommation civile allemande. Les besoins civils belges furent couverts presque uniquement par des achats au marché noir, les distributions officielles de produits textiles étant non seulement très rares mais encore limitées à certaines catégories de consommateurs (enfants, adolescents, ouvriers).

En général, l'industrie des *carrières* a fait preuve d'une faible activité, surtout à cause du manque de main-d'œuvre, de la pénurie de matières premières et d'approvisionnement en raison des difficultés de transport et, dans certains cas aussi, du manque de débouchés.

Les carrières étant pour la plupart situées en pays wallon, elles ont souffert dès le début de l'absence d'une grande partie de leur main-d'œuvre, prisonnière en Allemagne. Par après, l'occupant déporta des ouvriers, ce secteur n'ayant guère enregistré des départs volontaires pour l'Allemagne. Dans certains cas, on procéda à des réquisitions régionales en obligeant les ouvriers à aller travailler dans les carrières à chaux qui, pour l'économie de guerre des Allemands, revêtaient plus d'importance que les carrières ordinaires. Enfin, depuis un an à peu près, un autre facteur de désaffection s'est manifesté, les ouvriers quittant les carrières afin de trouver un travail mieux rémunéré. Ce cas s'est présenté notamment dans les carrières de marbre du Sud de la province de Namur, dont les ouvriers ont préféré aller travailler dans les exploitations forestières.

Si l'on tient compte de l'augmentation de 8 % des salaires, en mai 1941, et des avantages divers en nature, on peut admettre que la hausse des rémunérations dans les carrières se chiffra, au total, à 25 %

environ. Toutefois, il convient de faire une distinction entre le salaire à la production et le salaire horaire. Dans le premier cas, le salaire étant fixé d'après les prestations, l'augmentation était moins élevée en raison de la diminution du rendement. Les ouvriers non qualifiés ou payés à l'heure continuèrent à toucher un salaire indépendant de leur rendement. Abstraction faite des carrières de marbre et des sablières, la plupart des entreprises, dans ce secteur, ont traversé une crise de débouchés durant l'occupation.

Au début de l'occupation, nos carrières de marbre disposaient de stocks exceptionnellement élevés en raison de la crise sans précédent de 1931 à 1940. Pour nombre de raisons, ces stocks ont trouvé un écoulement facile pendant la guerre. Hormis la Belgique, tous les autres pays producteurs étaient éliminés du marché de l'Europe occidentale et septentrionale. Ni l'Italie, ni la Grèce, ni le Portugal n'exportèrent dans ces régions, si bien que toute la demande des Pays-Bas, de la Scandinavie et de l'Allemagne se concentra dans notre pays. En outre, depuis 1942, l'exploitation du marbre en France a été arrêtée par ordre des Allemands. A l'intérieur, la demande provint des marbriers qui achetèrent ces produits en vue d'un placement en valeurs réelles. Signalons enfin la demande importante pour l'exécution des travaux dans les édifices religieux.

Les prix étaient assez rémunérateurs et se situaient notablement au-dessus du niveau des dix dernières années. Malgré la fixation de prix maxima par le Commissariat aux Prix et Salaires, il fut possible, grâce à des déclassements de produits, d'obtenir des prix relativement élevés pour les marbres de qualité inférieure.

Les *industries de petit granit* et de *Pierre bleue* ont été caractérisées par un manque de main-d'œuvre et une pénurie de débouchés. En temps normal, on vendait assez bien en France, en Hollande, en Scandinavie et au Grand-Duché de Luxembourg. Pendant l'occupation, la France n'a presque pas fait d'achats en Belgique. Le marché grand-ducal nous a été fermé depuis 1943 et, faute de monnaie étrangère, la Hollande et la Scandinavie n'ont pas pu acheter énormément dans notre pays. Signalons les demandes massives qui nous sont venues d'Allemagne au début de la guerre pour la reconstruction des ouvrages d'art. Ces demandes se sont surtout concentrées dans les carrières de la province de Liège où elles ont déterminé un travail assez intense pendant deux ans. Par contre, les carrières du Hainaut n'ont guère profité de cette conjoncture. Depuis 1942-1943, on peut dire que les carrières de petit granit sont pratiquement en veilleuse et ne procèdent plus qu'à quelques travaux préparatoires pour l'après-guerre.

L'*industrie du porphyre* a connu une grande activité pendant l'occupation, en raison des livraisons de ciment pour compte allemand. Aussi la main-d'œuvre a-t-elle été privilégiée en ce qui concerne les réquisitions. Au cours des derniers mois de l'occupation, la demande allemande a singulièrement faibli. En août

1944 cependant, l'occupant réquisitionna tous les stocks parce que les entrepreneurs des carrières de porphyre se refusaient à continuer leurs livraisons.

En ce qui concerne les *carrières de grès*, la situation était assez malheureuse. Peu de fournitures ont été effectuées aux Allemands. Par contre, les sablières accusèrent une activité assez grande en raison des fournitures de sable de moulage pour l'Allemagne. Ces carrières furent également favorisées au point de vue de l'octroi de contingents de charbon.

L'*industrie verrière* a témoigné d'une activité assez inégale pendant l'occupation.

Elle s'est heurtée à nombre de difficultés pour les matières d'approvisionnement. C'est ainsi que les contingents de charbon attribués à cette industrie ne se sont élevés annuellement qu'à quelque 100.000 tonnes, alors qu'en temps normal, elle consommait des quantités de cinq à six fois plus élevées.

Au point de vue de l'écoulement de la production, l'industrie verrière a dû faire face à de graves difficultés. En effet, avant la guerre, 80 % de la production des verres plats et 50 % environ de la production de verres creux étaient exportés, l'industrie belge se heurtant à une concurrence très vive des industries tchécoslovaque, allemande et française, qui n'a nullement diminué pendant la guerre.

Aux difficultés soulignées ci-dessus est venu s'ajouter le problème de la main-d'œuvre. Nombre d'ouvriers sont détenus comme prisonniers de guerre, d'autres ont changé d'industrie, tandis que dans la suite, de nombreuses déportations ont diminué encore la main-d'œuvre disponible.

Or, l'incidence de ces départs est plus forte dans l'industrie verrière qu'ailleurs parce qu'ils concernent spécialement la main-d'œuvre qualifiée, le personnel non qualifié n'entrant pas en ligne de compte pour les départs volontaires ou forcés parce qu'il comprend des femmes ou des adolescents.

La plupart du temps, les prix étaient insuffisants, les majorations accordées n'étant pas proportionnelles à l'augmentation du prix de revient par unité de production. Toutes les matières premières entrant dans la fabrication des verres ont connu une hausse assez forte tandis que leur raréfaction a obligé les entrepreneurs à se tourner, entre autres, vers des produits de remplacement.

Si nous examinons séparément les différents secteurs de l'industrie verrière, nous constatons qu'un producteur de verres à vitre sur les trois existants, est resté inactif pendant toute la durée de la guerre; toutefois, les difficultés que cette situation a entraînées au point de vue financier n'ont pas été excessivement graves, cette entreprise ayant conclu des accords avec les deux autres. Quant aux deux entreprises restées en activité, l'une a dû arrêter sa fabrication en novembre 1943, l'autre au printemps de 1944. Par suite de l'irrégularité dans les fournitures de matières premières et d'approvisionnement, leur activité n'a jamais pu être maintenue à un niveau stable.

La production de verres coulés s'est poursuivie à

un rythme ralenti dans trois entreprises tandis que la glacerie — considérée comme industrie de luxe — a réussi à maintenir une activité réduite pendant les trois premières années de guerre, bien que les contingents de charbon aient été officiellement supprimés au tournant de 1941-1942. Cependant, en 1943, toutes les glaceries ont été arrêtées faute de matières premières. Les miroiteries ont obtenu régulièrement un contingent de charbon de 200 à 300 tonnes par mois ainsi qu'un contingent de nitrate d'argent; en outre elles ont réussi à effectuer des achats d'approvisionnements complémentaires, suffisants pour permettre une certaine activité.

Le compartiment des verres creux a bénéficié d'une situation nettement meilleure. Il a connu une période de prospérité en raison de la demande très forte provenant du marché intérieur pour la fabrication de verres pour confitures, conserves, bouteilles à lait. Jusqu'en mars 1944, on peut dire que la flaconnerie a travaillé à 120 % de son activité de 1937 et la bouteille à 80 %.

Grâce aux efforts incessants des autorités belges, le système du travail à tour de rôle envisagé par les Allemands et comportant la fermeture temporaire de fabriques moins rationalisées, n'a pu être mis à exécution.

Pour la première fois la cristallerie a réalisé des bénéfices de façon continue; ceux-ci sont dus moins à une fabrication accrue qu'à la vente d'objets qui, sans la guerre, n'auraient sans doute pas été vendus dans de bonnes conditions; l'activité proprement dite resta très réduite; seuls quelques articles de grande valeur ont encore pu être fabriqués.

En raison de l'occupation du pays, l'*agriculture* était appelée à jouer un rôle de premier plan dans le ravitaillement de la population. En temps normal, tous nos besoins en céréales panifiables sont pratiquement couverts par des importations du Canada ou de l'Argentine, tandis que les céréales indigènes sont utilisées surtout comme fourrages. L'interruption des arrivages d'outre-mer et l'impossibilité de trouver des ressources suffisantes dans la production continentale obligèrent les autorités à poursuivre une politique ayant pour objet de réduire la consommation de fourrages pour le bétail, en ramenant notre cheptel à un niveau permettant de distribuer encore certaines quantités de viande et de matières grasses à la population.

Procéder à une étude sur la production des différentes cultures sous l'occupation se révèle impossible, parce qu'il manque des données précises quant au rendement. Ce dernier élément resta inconnu, les agriculteurs ayant mis tout en œuvre pour n'exécuter qu'un minimum de leurs obligations de livraison, afin de tirer le plus grand profit possible des prix élevés obtenus au marché noir.

D'après les estimations du Ministère de l'Agriculture, la superficie consacrée à la culture du froment, avant la guerre, variait, en moyenne, entre 150 et 174.000 ha. Les chiffres furent portés successivement

à 178.000 ha. en 1941, à 193.000 ha. en 1942 et à 203.000 ha. en 1943. Par contre, au début, la superficie des emblavements de seigle était inférieure aux estimations d'avant-guerre. Cette évolution ne faisait d'ailleurs que confirmer la tendance observée déjà depuis quelques années, c'est-à-dire une diminution des emblavements de seigle. En effet, de 1933 à 1938, l'étendue de cette culture se rétrécit de 224.000 à 154.000 ha. Elle continua à diminuer jusqu'à 125.500 ha. en 1941 pour remonter rapidement par après à 136.700 ha. en 1942 et à 158.300 ha. en 1943.

En prenant comme base le rendement moyen par ha. des années 1933 à 1937, c'est-à-dire 2.639 kg. de froment et 2.401 kg. de seigle, et en admettant que la production fût destinée entièrement à l'alimentation humaine, cette superficie aurait permis de distribuer les quantités suivantes à une population de 8 millions d'habitants :

1941	263,8 gr.	} par personne et par jour
1942	287,1 gr.	
1943	315,3 gr.	

Ces chiffres ne sont donnés qu'à titre documentaire ; on ne peut pas du tout en conclure qu'ils correspondent aux quantités réellement consommées. Des données précises ne sont pas disponibles à cet égard. Par ailleurs, la consommation réelle est difficile à estimer en raison des quantités considérables traitées au marché noir. En outre, il faut tenir compte des éléments suivants : rations supplémentaires accordées aux ouvriers, diminution des chiffres réels de la population en raison du grand nombre d'absents, légères importations pendant la période juin-août de chaque année pour faire la soudure avec la nouvelle récolte, rendement supérieur par suite de circonstances atmosphériques favorables, prélèvements effectués pour le bétail.

Il est intéressant de noter que d'après le résultat des différents recensements effectués, la superficie cultivée de pommes de terre s'est maintenue pendant toute la durée de la guerre à un niveau inférieur à celui d'avant-guerre. Soulignons toutefois que les recensements ont négligé les petites exploitations, en assez grand nombre, de moins de 1 are, dont une bonne partie concernait la culture des pommes de terre. Nous donnons ci-dessous les chiffres comparatifs de l'ensemble de la superficie cultivée de pommes de terre hâtives, semi-hâtives et tardives.

Moyenne annuelle 1936-1938	160.000 ha.
Année 1941	105.000 ha.
Année 1942	121.000 ha.
Année 1943	116.000 ha.

Sauf pendant les mois d'hiver 1940-1941 — alors que la situation était réellement catastrophique par suite de la mauvaise récolte et que même les rations ordinaires ne pouvaient plus être assurées après quelques semaines — le ravitaillement en pommes de terre s'est poursuivi assez normalement, surtout grâce au système des contrats. A partir de novembre 1941,

les livraisons à effectuer par le commerce habituel — rations de 500 gr. en moyenne par personne — ont pu être assurées assez régulièrement.

Les cultures industrielles accusèrent une évolution divergente. Les données statistiques relatives aux superficies cultivées peuvent être résumées comme suit (en milliers d'hectares) :

	1933-1938	1941	1942	1943
Betteraves sucrières ...	50,5	48,3	59,4	54,3
Lin	21,0	17,6	8,3	12,6
Tabac	2,7	3,1	4,1	5,5
Colza			0,5	17,5

La culture de betteraves sucrières ayant été maintenue et même légèrement augmentée par rapport au niveau d'avant-guerre, il fut possible de livrer régulièrement les rations officielles. Par ailleurs, la culture du lin a connu une évolution très irrégulière, imputable à la fois à la politique du ravitaillement, au niveau des prix et au contrôle des produits textiles. La superficie cultivée de tabac s'est étendue continuellement par suite notamment des prix très rémunérateurs obtenus au marché noir et des grandes possibilités d'échange à l'occasion des exportations illégales, entre autres vers la France. La culture du colza, dont l'huile devait être destinée à la fabrication de margarine, a été une innovation. En fait, la ration de margarine est restée minime notamment en raison des mauvaises récoltes. De décembre 1942 à avril 1943, il a été distribué au total 500 gr. de margarine par personne ; de mai à septembre 1943, aucune ration de margarine n'a été prévue, tandis que dans les douze derniers mois, 1.575 gr. ont été répartis.

Après cet aperçu succinct de la production végétale, il convient de dire un mot de la production animale. A l'heure actuelle, les chiffres relatifs à la production de viande, lait, beurre, œufs et fromage font encore défaut. Ceux-ci deviendront disponibles dès que les statistiques de la C.N.A.A. seront clôturées. Il en est de même des prélèvements allemands faits sur nos produits et dont nous donnerons un aperçu général à la première occasion.

D'après les recensements effectués annuellement au 15 mai, l'inventaire permanent du cheptel bovin accusa l'évolution suivante (en milliers d'unités) :

ANNEES	BOVIDES	
	Total	dont vaches laitières
1941	1.985	—
1942	1.779	811
1943	1.487	835

Les chiffres repris dans ce tableau concernent les animaux officiellement inscrits. Etant donné les sanctions sévères appliquées aux déclarations inexactes, on peut admettre que les chiffres réels ne dépassent pas notablement ce niveau. Si l'on compare ces données

aux statistiques d'avant-guerre, on constate, non sans quelque surprise, que le cheptel, en 1941 et 1942, c'est-à-dire après trois années d'abatages, compte encore plus de bovidés que n'en indiquaient les chiffres du Ministère de l'Agriculture avant la guerre, qui s'établissaient en 1938 à 1.690.000 unités. Cette constatation s'explique, sans doute, par le fait que les données recensées s'appuyaient sur des déclarations qui restaient au-dessous de la vérité pour des motifs psychologiques faciles à comprendre.

Il ressort du petit tableau ci-dessus que le cheptel a accusé une diminution progressive. Celle-ci est la conséquence de la politique officielle tendant à augmenter la superficie cultivée de céréales au détriment des prairies tout en maintenant la distribution d'une maigre ration de viande. Par ailleurs, cette ration diminua constamment ; elle comporta successivement

120 gr.	en juillet 1940,
90 gr.	en août 1940,
75 gr.	en septembre-octobre 1940,
50 gr.	de novembre 1940 à janvier 1941,
35 gr.	{ de février 1941 à mai 1942,
	{ d'octobre 1942 à juin 1943,
20 gr.	{ de juin à septembre 1942,
	{ de juillet 1943 à septembre 1944.

Cependant, l'abatage du cheptel comme tel n'a pas eu de répercussion directe sur la production laitière ;

le nombre de vaches laitières a été maintenu autant que possible au même niveau et a même accusé une augmentation passagère. Aussi les chiffres précédents indiquent-ils notamment un accroissement du nombre de vaches laitières de mai 1942 à mai 1943. Toutefois, le vieillissement, la sous-alimentation des bêtes n'ont pas permis de maintenir la lactation au même niveau.

Les données relatives au cheptel porcin sont plus sujettes à caution car on pouvait échapper assez facilement au contrôle. Aussi les chiffres reproduits ci-dessous ne sont-ils fournis qu'à titre documentaire. Les recensements successifs ont donné les résultats suivants :

mai 1941	502.000
mai 1942	402.000
mai 1943	417.000
mai 1944 (1)	483.000
août 1944 (1)	583.000

Ces chiffres qui, depuis l'année 1942, accusent un accroissement continu — accroissement dont le caractère est d'ailleurs incontestable — sont de 50 % environ inférieurs au niveau d'avant-guerre. En effet, d'après les statistiques officielles, notre cheptel porcin varia entre 1932 et 1938 de 870.000 à 1.360.000 pièces, mais avec une tendance marquée à la baisse.

(1) D'après les données de l'inventaire permanent du cheptel porcin.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*. En raison des circonstances, cette première chronique comprend les textes parus entre le 7 septembre et le 7 octobre 1944.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. Législation économique et sociale générale.
- II. Législation monétaire, bancaire et financière.
- III. Législation agricole.
- IV. Législation industrielle.
- V. Législation du travail.
- VI. Législation relative au commerce intérieur.
- VII. Législation relative au commerce extérieur.
- VIII. Législation des transports.
- IX. Législation relative aux prix et aux salaires.
- X. Législation relative au rationnement et au ravitaillement.
- XI. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre.

I. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE GÉNÉRALE

Arrêté-loi du 5 mai 1944

relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions (*Moniteur*, 1^{er} septembre 1944, p. 376).

Arrêté-loi du 2 juin 1944

portant obligation de restituer certaines sommes ou valeurs et instituant un séquestre des biens des personnes obligées à cette restitution (*Moniteur*, 4 septembre 1944, p. 452).

Arrêté-loi du 25 juillet 1944

relatif aux réquisitions militaires (*Moniteur*, 4 septembre 1944, p. 454).

Cet arrêté stipule que le Commandant suprême des forces expéditionnaires alliées opérant en Belgique et les officiers par lui délégués ont le droit de réquisition dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que les autorités militaires nationales.

Arrêté du 26 juillet 1944

Arrêté des Ministres réunis en Conseil déterminant le barème des réquisitions militaires de logement (*Moniteur*, 4 septembre 1944, p. 456).

Arrêté-loi du 23 août 1944

relatif au séquestre des biens, droits et intérêts ennemis (*Moniteur*, 4 septembre 1944, p. 446).

Arrêté du 9 septembre 1944

instituant un Comité des Priorités (*Moniteur*, 14 septembre 1944, p. 45).

RAPPORT AU CONSEIL.

La réglementation économique prévue notamment par l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et 30 août 1944, devra tendre surtout à assurer l'utilisation la meilleure des approvisionnements en matières premières du pays ainsi que des moyens de production et de fabrication.

Elle devra, à cette fin, diriger l'effort économique vers la satisfaction des besoins essentiels de la population suivant leur ordre d'urgence, à savoir : la nourriture, le vêtement, le logement et le travail.

Conditionné par les ressources du pays en matières premières et ses possibilités d'importation, le retour à une vie économique normale le sera également par le volume des moyens de paiement et de transport.

Il va de soi qu'en même temps que le redressement économique intérieur du pays, et dans le même but, doit être recherché le rétablissement de son commerce extérieur. Celui-ci dépend d'ailleurs des mêmes éléments : possibilités d'approvisionnement, de production, moyens de paiement et de transport.

Ce double objectif ne pourrait être atteint sans une bonne coordination des services d'exécution, nécessaire en tout état de cause vu la complexité des matières traitées mais rendue indispensable par la désorganisation que la guerre a créée dans le monde.

Le projet soumis aux délibérations du Conseil a pour objet d'assurer cette coordination dès les premiers jours de la libération du territoire par la création d'un Comité des Priorités qui centralisera l'exécution de la réglementation relative aux approvisionnements locaux, à l'importation et à l'exportation. C'est la mission que donne à ce comité l'article 1^{er} du présent projet.

En vertu de l'article 2, le Comité sera composé des délégués des différents départements intéressés. Les délégués des Ministres ayant les Affaires économiques et l'Agriculture dans leurs attributions prépareront le classement par ordre de priorité des demandes d'exportation, d'importation ou d'approvisionnement adressées aux services compétents de leur département. Ils feront rapport au Comité des Priorités ou à la section compétente.

Le délégué de l'Institut du Change indique au Comité des Priorités les montants disponibles en monnaies étrangères. Le délégué du Ministre ayant les Communications dans ses attributions informe le Comité des possibilités de fret et de transport.

Le délégué du Ministre ayant le Ravitaillement dans ses attributions fait rapport sur les priorités nécessaires au ravitaillement.

Vu l'article 82 de la Constitution; — Vu l'arrêté du 28 mai 1940; — Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et 30 août 1944; — Vu la nécessité absolue de coordonner les différents services administratifs en vue de déterminer temporairement les priorités d'approvisionnement pour satisfaire aux besoins essentiels de la population et du redressement économique et d'organiser l'exportation, — Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est institué un Comité des Priorités qui décide, dans le cadre des instructions données par le Ministre compétent et des possibilités de change et de transport, de l'octroi de certificats de priorités autorisant l'approvisionnement, l'importation, l'exportation, le transit et la production ainsi que les opérations de change et le transport y afférent. Ce Comité est rattaché administrativement au Département des Affaires économiques et peut être divisé en sections par le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions.

Art. 2. — Ce Comité est composé d'un président nommé par le Roi sur proposition des Ministres ayant les Affaires économiques et l'Agriculture dans leurs attributions, de vice-présidents nommés par le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions et des délégués respectifs des Ministres ayant

les Affaires économiques, le Commerce extérieur, les Finances, l'Agriculture, les Communications et le Ravitaillement dans leurs attributions, ainsi que d'un délégué de l'Institut du Change. Les vice-présidents président les sections qu'il y aurait lieu de former au sein du Comité. Le président et chacun des vice-présidents peuvent appeler en consultation aux délibérations du comité ou des sections toutes personnes spécialement compétentes en vue de prendre leur avis sur une question particulière.

Art. 3. — Le président assisté des vice-présidents dirige et organise les travaux du comité. Il prépare, en collaboration avec les départements intéressés et le comité, la réglementation générale relative à l'établissement des priorités d'importation, d'exportation, de transit, d'approvisionnement et de production.

Art. 4. — Les Ministres ayant les Affaires économiques, l'Agriculture, le Commerce extérieur, les Finances, les Communications et le Ravitaillement dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

II. — Législation monétaire, bancaire et financière

1^{er} mai 1944. — Arrêté-loi N° 1

édicte des mesures provisoires en vue de préparer l'assainissement monétaire (Moniteur, 5 septembre 1944, p. 462).

1^{er} mai 1944. — Arrêté-loi N° 2

relatif à la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile et commerciale, aux déchéances en matière conventionnelle et à la prorogation de certains délais (Moniteur, 5 septembre 1944, p. 463).

1^{er} mai 1944. — Arrêté-loi N° 3

réglementant les retraits de fonds sur certains dépôts (Moniteur, 5 septembre 1944, p. 465).

1^{er} mai 1944. — Arrêté-loi N° 4

décrétant l'enregistrement des billets de banque étrangers circulant sur le territoire du Royaume (Moniteur, 5 septembre 1944, p. 466).

RAPPORT AU CONSEIL.

Il convient que des mesures provisoires soient prises d'urgence dès le début de la libération du territoire en vue de préparer et de faciliter l'assainissement monétaire.

Les dispositions faisant l'objet des arrêtés-lois ci-après répondent à ces préoccupations.

..

L'arrêté-loi N° 1 interdit toute opération portant sur des monnaies mises en circulation par l'ennemi sur le territoire du Royaume et prépare les mesures qui seront prises ultérieurement pour le retrait de ces monnaies.

Ces dispositions ne sont pas appliquées au territoire des communes qui, pendant la guerre, ont été soumises par l'occupant au régime administratif allemand étant donné que dans ces territoires toute la circulation fiduciaire est actuellement composée de monnaies allemandes.

Des dispositions spéciales sont prises à l'égard de ces monnaies.

L'arrêté interdit également toute transaction sur monnaie étrangère dont le marché occulte s'est largement développé pendant l'occupation. Cette interdiction temporaire permettra d'introduire une réglementation du commerce des changes appropriée aux circonstances.

Certains détenteurs de billets de banque ou d'avoirs en compte accumulés pendant la guerre pourraient être tentés de s'en défaire dans l'espoir d'échapper aux mesures qu'ils s'attendent à voir prendre dans l'intérêt de la communauté. Inversement ils pourraient chercher à réaliser des biens acquis dans les mêmes conditions. Pour ces raisons, il a été jugé utile d'interdire provisoirement, notamment en décrétant la fermeture des Bourses, toutes opérations qui auraient pour effet de faciliter des manœuvres.

L'arrêté-loi N° 2 met fin à la validité temporaire de l'arrêté du 4 octobre 1940 concernant la suspension des délais en matière civile et commerciale et le sursis à l'exécution (Département de la Justice et Département des Finances), et à l'arrêté du 3 juillet 1940 relatif aux protêts (Département de la Justice et Département des Finances), sous réserve des droits des personnes résidant en dehors du territoire occupé par l'ennemi d'invoquer les dispositions des arrêtés-lois des 13 et 15 mai 1940 relatifs aux mêmes objets.

Il remplace des dispositions de ces arrêtés-lois des 13 et 15 mai 1940 par des dispositions analogues qui seront d'application au fur et à mesure de la libération du territoire.

Ces mesures sont nécessaires eu égard aux dispositions de l'arrêté N° « 1 » et à cause du déroulement des opérations militaires pour protéger les débiteurs qui ne pourraient, en raison des circonstances, faire face à leurs obligations.

L'arrêté-loi N° 3 réglemente les retraits de fonds sur dépôts en compte.

Il a pour but d'éviter les retraits massifs de fonds sous forme de billets de banque aux guichets des banques. Ces retraits ne manqueraient pas de présenter de sérieux inconvénients eu égard à la difficulté d'approvisionner les banques en billets.

Une exception générale est prévue en faveur du paiement des rémunérations, des allocations périodiques ou des indemnités de toute nature.

Cette exception permettra d'effectuer tous les retraits nécessaires notamment au paiement de salaires, d'appointements, d'allocations familiales, d'allocations de chômage, de rentes d'accident du travail ou de pensions de toute nature.

D'autre part, la latitude est laissée aux établissements chez lesquels les dépôts sont constitués d'autoriser des retraits allant jusqu'à 50.000 fr. par mois; ceci permettra à ces établissements de faire droit aux demandes de retraits supérieurs à 2.000 fr. par semaine qui seraient justifiées par des motifs particuliers.

Les établissements auxquels ces retraits seraient demandés tiendront compte en les accordant de l'état de leur approvisionnement en billets et de la possibilité qu'ils auront de les renouveler.

Enfin, moyennant l'autorisation de la Banque Nationale de Belgique, des retraits sans limitation de montant pourront être accordés; en examinant les demandes qui lui seraient présentées, la Banque Nationale de Belgique prendra en considération l'intérêt général et la possibilité qu'elle aura à ce moment d'approvisionner les établissements financiers en billets de banque et en numéraire.

L'arrêté-loi N° 4 ordonne la déclaration des billets de banque étrangers circulant sur le territoire du Royaume.

De nombreuses transactions sur billets de banque étrangers ont été conclues pendant la durée de l'occupation du pays.

Il importe de protéger le porteur légitime de billets de banque étrangers. Pour atteindre ce but, il est nécessaire d'identifier les billets étrangers, de mettre un terme aux opérations occultes dont ils sont l'objet et d'empêcher l'ennemi, ses agents ou des spéculateurs peu scrupuleux de procéder à des importations massives de ces billets.

Les billets qui n'auraient pas été déclarés dans les conditions fixées ne seront plus négociables, la Banque Nationale de Belgique ne les rachètera pas et ils ne pourront faire l'objet de licences d'exportation.

Une enquête sera menée pour déceler l'origine des billets étrangers qui auront été déclarés de manière à exclure du bénéfice des mesures prises en faveur des porteurs légitimes de ces billets tout intérêt ennemi comme toute spéculation.

**

Tels sont les motifs qui justifient l'adoption des quatre arrêtés soumis à l'approbation du Conseil.

1^{er} mai 1944. — Arrêté-loi N° 1

édicte des mesures provisoires en vue de préparer l'assainissement monétaire.

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution; — Vu l'arrêté du 28 mai 1940; — Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives; — Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires en vue de préparer et faciliter l'assainissement monétaire, — Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Au fur et à mesure de la libération du territoire sont interdites :

a) Toute opération portant sur les monnaies ennemies auxquelles l'occupant a donné cours forcé sur le territoire du Royaume ou sur tous instruments de paiement ou de crédit libellés en ces monnaies.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes domiciliées dans les communes qui, pendant la guerre, ont été soumises par l'occupant au régime administratif allemand, pour autant qu'il s'agisse d'opérations conclues sur le territoire de ces communes et portant sur les monnaies auxquelles l'occupant a donné cours forcé sur ces mêmes territoires.

b) Toute opération portant sur l'or, l'argent et tout autre métal précieux monnayé ou en lingots ou sur tous instruments de paiement ou de crédit libellés en termes d'or, d'argent ou de métal précieux.

Art. 2. — Au fur et à mesure de la libération du territoire :

1°) Est interdite toute opération portant sur des biens ou droits réels immobiliers, à l'exception des actes de simple administration;

2°) Sont soumises à licences particulières ou générales délivrées par le Ministre des Affaires Economiques :

a) les exportations et importations de matières premières, marchandises, denrées et matériels;

b) les opérations à terme sur matières premières, produits, denrées ou marchandises;

3°) Sont soumises à la réglementation du Ministre des Finances :

a) les importations et exportations des billets belges et congolais;

b) toutes opérations portant sur des monnaies étrangères ou sur tous instruments de paiement ou de crédit libellés en ces monnaies;

c) l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de valeurs mobilières.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux opérations conclues par ou avec l'Etat, les Provinces, les Communes, les Etablissements Publics et la Banque Nationale de Belgique ou en leur nom et pour leur compte.

Art. 4. — Les Bourses de Fonds Publics du Royaume sont provisoirement fermées.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 700 à 700.000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans ou d'une de ces peines seulement. Il sera fait application des dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal.

La loi du 24 juillet 1921 sur les décimes additionnels n'est pas applicable aux peines prévues ci-dessus.

Art. 6. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

Londres, le 1^{er} mai 1944.

1^{er} mai 1944. — Arrêté-loi N° 2

relatif à la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile et commerciale, aux déchéances en matière conventionnelle et à la prorogation de certains délais.

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution; — Vu l'arrêté du 28 mai 1940; — Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives; — Vu l'arrêté-loi du 15 mai 1940 relatif à la suspension, pendant la durée du temps de guerre, de toutes prescriptions et péremptions en matière civile et commerciale, de toutes déchéances en matière conventionnelle ainsi que de tous délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des diverses juridictions; — Vu l'arrêté-loi du 13 mai 1940 relatif aux protêts et aux autres actes conservatoires; — Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis sous l'occupation ennemie par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; — Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Au fur et à mesure de la libération du territoire :

1°) Il est mis fin, sans rétroactivité, à la validité temporaire :

a) de l'arrêté du 4 octobre 1940 concernant la suspension des délais en matière civile et commerciale et le sursis à l'exécution (Départements de la Justice et des Finances) et à celui du 26 novembre 1940 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1940 (Départements de la Justice et des Finances);

b) à l'arrêté du 3 juillet 1940 relatif aux protêts (Départements de la Justice et des Finances).

2°) Les dispositions des arrêtés-lois des 13 et 15 mai 1940 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Toutes prescriptions et péremptions en matière civile et commerciale et toutes déchéances en matière conventionnelle ainsi que tous délais, pour attaquer ou signifier des décisions des diverses juridictions, sont suspendus.

Cette suspension s'applique aux délais impartis pour faire transcrire les actes et exploits, pour renouveler les inscriptions hypothécaires et généralement, pour accomplir tous actes qui, d'après la loi, doivent être faits dans un délai déterminé.

Art. 3. — L'article 1244 du Code civil, modifié par la loi du 30 juillet 1938, est applicable même en matière de lettres de change, de billets à ordre et en cas de vente sur folles enchères.

Art. 4. — Les délais pendant lesquels doivent être faits les protêts et tous actes concernant les recours pour toutes valeurs négociables souscrites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi, sont prorogés pour la durée d'application de cet arrêté-loi.

Le porteur est tenu de donner avis que l'effet peut être payé à son domicile.

Les intérêts calculés au taux pratiqué par la Banque Nationale de Belgique pour les avances sur fonds d'Etat seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement.

Art. 5. — En cas de libération partielle du territoire, l'exécution de tout titre exécutoire à charge de personnes se trouvant en territoire non encore libéré est suspendue.

Art. 6. — Les personnes qui, par suite d'un fait de guerre, se sont trouvées dans l'impossibilité d'exercer ou de faire valoir leurs droits en Belgique occupée, peuvent invoquer les dispositions des arrêtés-lois des 13 et 15 mai 1940, pour autant qu'elles justifient d'un préjudice subi du fait de l'application des arrêtés des secrétaires généraux cités à l'article 1^{er}.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 1^{er}, littéra « b », et des articles 2 à 6 cesseront d'être en vigueur pour tout ou partie du territoire à une date qui sera fixée par arrêté royal.

Art. 8. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi et ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

Londres, le 1^{er} mai 1944.

1^{er} mai 1944. — Arrêté-loi N° 3

réglémentant les retraits de fonds sur certains dépôts.

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution; — Vu l'arrêté du 28 mai 1940; — Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives; — Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les retraits de fonds sur dépôts en compte chèques postaux, en banque, dans des établissements financiers recevant des dépôts ou dans certains organismes régis par l'arrêté royal N° 42 du 15 décembre 1934; — Avons arrêté et arrêtons :

Lors de la libération du territoire et au fur et à mesure de celle-ci :

Article 1^{er}. — Les retraits de fonds sur dépôts en comptes chèques postaux, dans les établissements bancaires régis par l'arrêté royal N° 185 du 3 juillet 1935 et dans les établissements financiers détenant des dépôts, sont limités à fr. 2.000 par semaine.

Toutefois l'Office des Chèques Postaux, les banques et les établissements financiers ont la faculté d'autoriser des retraits allant jusqu'à fr. 50.000 par mois.

Les virements de compte à compte, soit à l'intérieur des organismes précités, soit d'une banque à l'autre, soit d'une banque à l'Office des Chèques Postaux ou vice versa ne sont pas limités.

Art. 2. — Les retraits de fonds sur les dépôts constitués dans les organismes visés à l'arrêté royal N° 42 du 15 décembre 1934, restent soumis aux règlements et stipulations qui régissent ces dépôts.

Néanmoins, ces organismes ont la faculté d'autoriser des retraits allant jusqu'à fr. 50.000 par mois.

Art. 3. — Pourront toutefois être effectués sans limite de montant pour ce qui concerne les dépôts en comptes chèques postaux et en banque :

1°) Les retraits de fonds destinés au paiement des rémunérations, des allocations et des indemnités périodiques.

Les retraits pourront atteindre à chaque échéance de paiement le montant des rémunérations, allocations et indemnités périodiques dont il sera justifié par les états nominatifs de paiement signés par les personnes ayant pouvoir d'engager les débiteurs.

2°) Les retraits de fonds dépassant les maxima fixés ci-dessus pour autant qu'ils soient préalablement autorisés par la Banque Nationale de Belgique.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent ni aux dépôts des banques constitués à la Banque Nationale de Belgique, ni aux dépôts constitués à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite qui restent soumis aux stipulations réglementaires qui les régissent.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux dépôts de l'Etat, des provinces, des villes et des communes et des établissements publics non plus qu'aux dépôts constitués par les Forces Expéditionnaires Alliées.

Art. 6. — Des dérogations aux restrictions susvisées pourront être consenties par le Ministre des Finances.

Art. 7. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

Londres, le 1^{er} mai 1944.

1^{er} mai 1944. — Arrêté-loi N° 4

décrétant l'enregistrement des billets de banque étrangers circulant sur le territoire du Royaume.

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution; — Vu l'arrêté du 28 mai 1940; — Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives; — Considérant qu'il importe d'identifier les billets de banque étrangers circulant sur le territoire du Royaume, en vue notamment de réglementer l'importation et la négociation de ces billets comme en vue de préparer l'assainissement monétaire; — Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Dans les quinze jours qui suivront la libération de chaque commune, les personnes résidant sur le territoire de cette commune sont tenues de faire enregistrer dans un des bureaux de l'Administration

des Postes tous les billets de banque étrangers qu'elles possèdent, sauf les exceptions que déterminerait le Ministre des Finances.

Art. 2. — La déclaration sera effectuée en trois exemplaires sur formulaires qui pourront être obtenus dans les bureaux de poste.

Art. 3. — Cette déclaration sera vérifiée par les agents de l'Administration des Postes; ils en délivreront une copie au porteur des billets; ultérieurement ce document devra être produit à l'occasion de toute opération portant sur ces billets lorsque ces opérations seront autorisées.

Art. 4. — Les billets qui n'auraient pas fait l'objet de la déclaration prévue aux articles précédents ne seront pas négociables, ne pourront être rachetés par la Banque Nationale de Belgique, ni faire l'objet de licences d'exportation.

Art. 5. — Si, par suite de force majeure, des personnes n'ont pu effectuer la déclaration de leurs billets étrangers dans le délai prévu à l'article 1, le Ministre des Finances pourra, moyennant justification à fournir dans chaque cas, autoriser ces personnes à déclarer leurs billets après l'expiration du délai précité.

Art. 6. — Dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai prévu à l'article 1, les agents de l'Administration des Postes adresseront à l'agence de la Banque Nationale de Belgique la plus proche, la liste des personnes ayant déclaré des billets de banque étrangers accompagnée des formulaires de déclaration y relatifs; ils conserveront une copie de ces documents.

Art. 7. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

Londres, le 1^{er} mai 1944.

1^{er} mai 1944. — Arrêté-loi N° 5

autorisant le Roi à déterminer les conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères et relevant la Banque Nationale de Belgique de l'obligation de maintenir une encaisse en or et en devises étrangères au moins égale à 40 % de ses engagements à vue (Moniteur, 5 septembre 1944, p. 467).

1^{er} mai 1944.

Arrêté des Ministres réunis en Conseil, N° 6

pris en exécution de l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 relatif aux conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères (Moniteur, 5 septembre 1944, p. 467).

RAPPORT AU CONSEIL.

L'arrêté-loi N° 5 détermine la façon dont seront fixées les conditions d'achat et de vente de l'or et des devises étrangères.

L'arrêté des Ministres réunis en Conseil (N° 3) fixe ces conditions.

Il est indispensable de stabiliser immédiatement le franc par rapport aux monnaies étrangères. Une monnaie stable est nécessaire à la reconstruction économique de la Belgique et au rétablissement de son commerce extérieur. Elle est nécessaire à l'établissement immédiat des prix auxquels seront vendus les produits importés pour le ravitaillement, ainsi que des prix des fournitures et des services effectués ou reçus par les Forces Expéditionnaires Alliées.

Cette valeur, une fois fixée, ne peut être maintenue que par l'équilibre de la balance des paiements. Or, cet équilibre sera loin d'être assuré, pendant les premiers mois suivant la libération, par le mouvement de nos exportations et par nos revenus extérieurs. Il devra l'être par un recours aux réserves en or et en devises étrangères de la Banque Nationale de Belgique. En effet, parmi les tâches qui s'imposent avec une urgence particulière figure celle d'assurer le ravitaillement, les approvisionnements et la reconstruction du pays. Ceci implique des importations d'un volume considérable qui devront être couvertes principalement par les dites réserves.

Permettre la stabilisation du franc par rapport aux devises étrangères; assurer, en utilisant dans la mesure nécessaire les réserves de la Banque Nationale, le réapprovisionnement de la Belgique : tel est le double objectif des dispositions de l'arrêté N° 5.

La valeur du franc par rapport aux monnaies étrangères sera, en vertu de la loi, fixée par arrêté royal. L'arrêté royal du 31 mars 1936 fixant le poids d'or du belga est abrogé (art. 1 et 2). La Banque Nationale assure la stabilité du taux fixé en utilisant tant ses réserves en or et en devises étrangères que le change qui pourrait être mis à sa disposition par l'Etat à la suite des accords conclus avec d'autres gouvernements (art. 3).

Tout en maintenant l'inconvertibilité des billets décrétée par l'arrêté-loi du 10 mai 1940, l'arrêté-loi nouveau suspend temporairement l'obligation faite à la Banque de maintenir une encaisse en or et en devises étrangères au moins égale à 40 % de ses engagements à vue; cette disposition, dans les circonstances actuelles, pourrait jouer à l'encontre du but poursuivi par ses auteurs, en empêchant l'utilisation du volant nécessaire à la remise en marche de l'économie belge. Aussitôt l'équilibre de la balance des paiements assuré par une reprise suffisante de l'activité économique, les réserves métalliques de la Banque pourront être affectées de nouveau, dans une proportion qui sera déterminée à ce moment, à la garantie de ses engagements à vue.

En attendant, la stabilité de la valeur du franc par rapport aux monnaies étrangères est garantie, comme il est indiqué ci-dessus, par l'emploi des réserves d'or de la Banque, ainsi que par les accords de change conclus ou à conclure avec les gouvernements d'autres pays; ceux-ci de même que la Belgique s'engagent à acquiescer chacun la monnaie de l'autre à une parité fixe qu'ils s'interdisent de modifier sans consultation préalable. Ces facteurs de stabilité seront bientôt renforcés, il faut l'espérer, par l'équilibre de l'économie nationale à laquelle la Colonie continuera à contribuer dans une mesure importante.

La Banque Nationale réévaluera provisoirement son encaisse-or sur la base de la nouvelle valeur du franc; le produit de cette réévaluation représenté par de l'or restera indisponible jusqu'au moment où le franc ayant été rattaché à l'or, il sera possible de déterminer le montant exact du produit de la réévaluation. Celui-ci reviendra à l'Etat et sera affecté à l'amortissement de sa dette envers la Banque Nationale.

En attendant ce moment, l'or représentant le produit de la réévaluation de l'encaisse constituera une réserve minima qui restera indisponible et intacte.

Toutes les opérations effectuées par la Banque en application de l'arrêté N° 5 le seront pour le compte de l'Etat auquel seront attribués tous les bénéfices pouvant en résulter. En contrepartie, l'Etat garantit la Banque contre toutes les pertes qu'elle pourrait subir dans les mêmes conditions.

Ainsi qu'il était d'usage précédemment, la marge entre les prix d'achat et de vente de l'or et des devises étrangères reste attribuée à la Banque pour la couvrir des frais généraux inhérents à la conservation, à la manipulation ou au transfert de cet or et de ces monnaies étrangères.

L'arrêté N° 6 organise la cotation des monnaies étrangères et la fixation correspondante du prix de l'or.

La valeur du franc relativement à la livre sterling a été fixée à fr. 176.625 par accord entre les Gouvernements Belge et Britannique et relativement au florin à fr. 16.52 par accord entre les Gouvernements Belge et Hollandais.

Ces taux ont été calculés compte tenu des facteurs qui, depuis la guerre, ont affecté l'économie belge comme l'économie des pays alliés et neutres.

Ils correspondent au sacrifice que la Belgique a subi du fait de l'occupation allemande; ils sont la consécration d'un état de fait.

Le cours auquel le franc est stabilisé permet d'en rétablir le pouvoir d'achat en Belgique au niveau du pouvoir d'achat sur le marché international et assurera à tous dès le début de la phase de réadaptation, dans la mesure des possibilités du ravitaillement, l'utilisation entière de ce pouvoir d'achat, premier pas vers une amélioration de la condition de chacun.

1^{er} mai 1944. — Arrêté-loi N° 5

autorisant le Roi à déterminer les conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères et relevant la Banque Nationale de Belgique de l'obligation de maintenir une encaisse en or et en devises étrangères au moins égale à 40 % de ses engagements à vue.

Vu les articles 26 et 32 de la Constitution; — Vu l'arrêté du 28 mai 1940; — Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives; — Vu l'arrêté royal du 31 mars 1936; — Vu la loi du 10 mai 1940 suspendant l'obligation faite à la Banque Nationale de Belgique de rembourser ses billets selon les termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire; — Considérant qu'il importe d'assurer la stabilité des cours des monnaies étrangères et de mettre la Banque Nationale de Belgique en mesure de maintenir cette stabilité, — Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'arrêté royal du 31 mars 1936 fixant le poids d'or du franc (belga) est abrogé.

Dès que les circonstances le permettront, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, définira la nouvelle teneur en or du franc.

Art. 2. — Jusqu'à ce qu'ait été définie la nouvelle teneur en or du franc, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixe les conditions auxquelles la Banque Nationale de Belgique peut acheter et vendre de l'or et des monnaies étrangères et les règles qui régissent la cotation de ces taux.

Art. 3. — Afin d'assurer la stabilité des taux fixés pour les monnaies étrangères, la Banque Nationale de Belgique utilisera les ressources en or et en monnaies étrangères qu'elle possède, ainsi que les moyens de paiement sur l'étranger que l'Etat serait en mesure de mettre à sa disposition par voie d'accords internationaux ou autrement.

Art. 4. — Les dispositions de l'art. 7 de l'arrêté royal du 24 août 1939 pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1939 sont suspendues.

L'article 30 des statuts de la Banque Nationale de Belgique sera amendé conformément à la disposition qui précède.

Art. 5. — Le produit de la marge établie entre les prix auxquels la Banque Nationale de Belgique est autorisée à acheter et à vendre de l'or et des monnaies étrangères est attribué à la Banque.

Art. 6. — Les bénéfices qui pourraient résulter de l'application des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté à des monnaies couvertes par des accords de change, seront attribués à l'Etat.

L'Etat garantit la Banque Nationale de Belgique contre toute perte que celle-ci pourrait subir par suite de l'application des dispositions du présent arrêté à des monnaies couvertes par des accords de change.

Art. 7. — La Banque Nationale de Belgique adressera au Ministre des Finances, dans le courant du mois qui suivra celui au cours duquel elles auront été conclues, le relevé des opérations d'achat et de vente de monnaies couvertes par des accords de change.

Ces relevés seront soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 8. — La Banque Nationale de Belgique réévaluera provisoirement son encaisse-or existant à la date de la publication du présent arrêté, sur la base des prix auxquels elle sera autorisée à vendre de l'or.

Elle portera en or le produit net de cette réévaluation à un compte indisponible. Lorsque la nouvelle teneur en or du franc sera fixée, une convention interviendra entre l'Etat et la Banque Nationale de Belgique attribuant à l'Etat le produit de la réévaluation et l'affectant à l'amortissement de sa dette envers la Banque Nationale de Belgique.

Art. 9. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

Londres, le 1^{er} mai 1944.

1^{er} mai 1944.

Arrêté des Ministres réunis en Conseil, N° 6

pris en exécution de l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 relatif aux conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères.

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution; — Vu l'arrêté du 28 mai 1940; — Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives; — Vu l'article 2 de l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 relatif aux conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères; — Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — La Banque Nationale de Belgique est autorisée à acheter et à vendre des monnaies étrangères aux taux fixés par des accords de parité, de paiement, de change ou de compensation, compte tenu des frais inhérents à l'achat et à la vente de ces monnaies.

Compte tenu de ces taux de change, la Banque Nationale de Belgique fixe les prix auxquels elle achète et éventuellement vend de l'or en barre ou en monnaies.

Ces prix déterminent ceux des monnaies étrangères qui ne feraient pas l'objet d'accords de paiement, de change ou de compensation.

Les prix fixés par la Banque Nationale de Belgique pour l'or et les monnaies étrangères sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Art. 2. — Les taux auxquels la Banque Nationale de Belgique achète et vend l'or et les monnaies étrangères sont les taux officiels. Ils sont affichés dans les locaux de la Banque Nationale de Belgique accessibles au public. Dès la réouverture des Bourses du Royaume, ils seront publiés chaque jour ouvrable à la cote officielle de ces Bourses.

Il est interdit de coter ou d'afficher d'autres taux de change que les taux officiels.

Art. 3. — Les personnes qui seront éventuellement autorisées à exercer le commerce de l'or et des changes étrangers ne peuvent acheter et vendre de l'or et des monnaies étrangères à des taux qui s'écartent des taux officiels de plus de 1/4 0/00.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Londres, le 1^{er} mai 1944.

Arrêté-loi du 15 mai 1944

autorisant la reprise par l'Etat du produit et de la charge de l'emprunt colonial intérieur dénommé « Emprunt de la Victoire ». (Moniteur, 1^{er} octobre 1944, p. 272.)

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution; Vu l'arrêté du 28 mai 1940; Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives; Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge; Vu l'arrêté-loi du 5 août 1943 portant ouverture d'un emprunt colonial intérieur dénommé « Emprunt de la Victoire » par émissions de certificats de Trésorerie; Considérant qu'il est dans l'intérêt de la métropole et de la colonie que l'Etat belge reprenne le produit et la charge du service financier de l'emprunt susmentionné; Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le produit de l'émission de l'emprunt colonial intérieur dénommé « Emprunt de la Victoire » est attribué à l'Etat belge à partir du 15 mai 1944.

Art. 2. La charge du service financier de cet emprunt est reprise par l'Etat belge, à compter de la date d'émission.

Art. 3. Cette reprise ne modifie en rien les modalités d'émission de paiement des intérêts et de remboursement de « l'Emprunt de la Victoire », telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté-loi du 5 août 1943.

Art. 4. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur à date de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Londres, le 15 mai 1944.

Arrêté ministériel du 28 août 1944.

Caisse Belge de Prêts et d'Epargne (Moniteur, 5 septembre 1944, p. 479).

Arrêté-loi du 31 août 1944

relatif à la constitution d'un fonds spécial en vue de l'approvisionnement des comptables et de la liquidation de certaines dépenses résultant de la libération (Moniteur, 5 septembre 1944, p. 471).

Arrêté du 31 août 1944.

Arrêté des Ministres réunis en Conseil réglant l'utilisation du fonds spécial institué par l'arrêté-loi du 31 août 1944 (Moniteur, 5 septembre 1944, p. 474).

Commission bancaire. Liste des banques.

Modification à la liste des banques publiée au Moniteur belge du 31 décembre 1943 (voir les Moniteurs belges des 26 juillet et 30 août 1944) (Moniteur, 11-12 septembre 1944, p. 29, 30 septembre 1944, p. 262).

Nouvelle inscription : Banque Copine & C^o, société en commandite simple, 45, rue de Bruxelles, Namur.

RADIATIONS.

Banque hanséatique, 72, rue Royale, Bruxelles;
« Continentale Bank », 27, avenue des Arts, Bruxelles;
Westbank - Banque de l'Ouest, 62, rue Royale, Bruxelles, qui ont cessé toute activité à la date du 1^{er} septembre 1944.

Arrêté-loi du 5 septembre 1944

abrogeant l'arrêté-loi du 27 novembre 1941 et modifiant l'arrêté royal du 24 août 1939 relatifs à l'activité, l'organisation et les attributions de la Banque Nationale de Belgique. (Moniteur, 21 septembre 1944, p. 123.)

EXPOSE DES MOTIFS

Par arrêté-loi en date du 27 novembre 1941, le gouvernement a modifié l'arrêté royal du 24 août 1939 relatif à l'activité, l'organisation et les attributions de la Banque Nationale de Belgique, ainsi que les statuts de la Banque approuvés par l'arrêté royal du 2 octobre 1939.

Les circonstances qui ont motivé ces modifications se trouvent modifiées du fait de la libération du territoire. La libération permet en effet à la Banque de rétablir son siège en Belgique et, par voie de conséquence, à l'ensemble de ses collèges de reprendre leur activité normale. Nous vous proposons pour cette raison d'abroger l'arrêté-loi précité.

Cette abrogation forme l'objet de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi que nous vous soumettons.

L'article 2 permet de porter à six le nombre maximum des directeurs, limité à quatre par l'article 23 de l'arrêté royal du 24 août 1939, relatif à l'activité, l'organisation et les attributions de la Banque.

Cette modification vous est proposée afin de mettre la Banque en mesure d'élargir éventuellement son comité de direction pour faire face aux tâches nouvelles que la reconstruction économique du pays lui imposera.

L'article 3 met fin immédiatement après la première assemblée générale des actionnaires qui sera tenue postérieurement à la date de la publication du présent arrêté-loi, aux mandats des directeurs, régents et censeurs actuellement en fonctions.

Cette mesure a pour but de renforcer l'autorité des membres des conseils de la Banque par une élection qui aura reçu la sanction d'une assemblée générale des actionnaires libérée du contrôle de l'ennemi.

Etant donné qu'en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi organique de la Banque, le Commissaire du Gouvernement peut éventuellement s'opposer à toute décision contraire aux intérêts de l'Etat, le choix de l'assemblée générale revêtira sa pleine valeur morale.

L'article 4 requiert conformément à l'usage, la mise en harmonie des statuts de la Banque avec les dispositions de l'arrêté.

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution; Vu l'arrêté du 28 mai 1940; Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives; Vu l'article 1^{er} (1), littéra (h) de la loi du 1^{er} mai 1939; Vu l'arrêté royal du 24 août 1939, relatif à l'activité, l'organisation et les attributions de la Banque Nationale de Belgique et les statuts de la Banque Nationale de Belgique, approuvés par l'arrêté royal du 2 octobre 1939; Vu l'arrêté-loi du 27 novembre 1941 modifiant l'arrêté royal précédent. Avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. L'arrêté-loi du 27 novembre 1941, modifiant l'arrêté royal du 24 août 1939, relatif à l'activité, l'organisation et les attributions de la Banque Nationale de Belgique et les statuts de la Banque Nationale, approuvés par l'arrêté royal du 2 octobre 1939, est abrogé.

Art. 2. Les deux premiers alinéas de l'article 23 de l'arrêté royal du 24 août 1939 précité sont modifiés comme suit:

Le comité de direction est présidé par le gouverneur et comprend les directeurs dont l'un est appelé par le Roi à remplacer le gouverneur en cas d'empêchement. Il prend le titre de vice-gouverneur.

Le nombre de directeurs peut être porté à six par décision de l'assemblée générale et moyennant autorisation du Ministre des Finances.

Art. 3. Nonobstant toute stipulation contraire des statuts ou lois et arrêtés antérieurs au présent arrêté-loi, les mandats des directeurs, régents et censeurs en fonctions au moment de la promulgation du présent arrêté, prendront fin le jour qui suivra celui de la réunion de la première assemblée générale des actionnaires tenue après la promulgation du présent arrêté-loi.

Cette assemblée générale des actionnaires sera réunie à la diligence du gouverneur, qui en fixera l'ordre du jour, au plus tard dans les trois mois qui suivront la date de la promulgation du présent arrêté-loi.

Art. 4. Les statuts de la Banque seront mis en concordance avec les présentes dispositions, dans la mesure requise.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

Londres, le 5 septembre 1944.

Arrêté ministériel du 15 septembre 1944

prescrivant la liquidation des opérations en suspens à la Bourse de Fonds Publics et de Change de Bruxelles. (Moniteur, 18-19 septembre 1944, p. 91.)

Arrêté-loi du 19 septembre 1944

relatif à l'estampillage des billets libellés en monnaie allemande, détenus par les personnes résidant dans les territoires placés sous le régime administratif allemand pendant la guerre. (Moniteur, 21 septembre 1944, p. 125.)

RAPPORT AU CONSEIL

L'ennemi, après avoir placé certaines communes ou parties de communes de l'est de la Belgique sous le régime administratif allemand, a substitué la monnaie fiduciaire du Reich à la circulation belge.

Des mesures conservatoires s'imposent d'urgence.

Le projet d'arrêté-loi ci-joint prescrit, en ce qui concerne ces territoires, l'estampillage immédiat des billets libellés en monnaie allemande.

Il est entendu que cette opération ne confère aux détenteurs aucun droit à l'égard de l'Etat. Des dispositions ultérieures assainiront la circulation monétaire dans ces régions.

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution; Vu l'arrêté du 28 mai 1940; Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives. Avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. Dès la publication du présent arrêté, et sans préjudice des mesures qui seront prises ultérieurement, toute personne physique ou morale, résidant ou établie dans les territoires placés sous le régime administratif allemand pendant la guerre, est tenue de présenter aux administrations communales les billets libellés en monnaie allemande qu'elle détient.

Art. 2. Les administrations communales apposeront sur chaque billet présenté le sceau de la commune. Elles mentionneront sur la carte d'identité des détenteurs le montant qui aura été estampillé. Ces montants seront portés par les administrations communales dans un registre spécial au regard des nom, prénoms, domicile et numéro de la carte d'identité des détenteurs, ainsi que la date de l'estampillage.

Art. 3. A partir du 6^e jour qui suit la date de la publication du présent arrêté, les billets libellés en monnaie allemande et non estampillés n'auront plus force libératoire, et les caisses publiques ainsi que les particuliers ne pourront plus les recevoir comme monnaie légale, nonobstant toute convention contraire.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

Arrêté du 19 septembre 1944

ordonnant la remise en circulation des pièces de 5 francs en nickel. (*Moniteur*, 23 septembre 1944, p. 170.)

Arrêté du 22 septembre 1944

relatif à la délivrance des certificats de trésorerie 3,5 % de 1944 à dix ans (2e série). (*Moniteur*, 25-26 septembre 1944, p. 217.)

Arrêté-loi du 6 octobre 1944

relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale. (*Moniteur*, 7 octobre 1944, p. 386.)

RAPPORT AU REGENT.

La guerre et l'occupation ennemie, la contribution de guerre levée par l'Allemagne pendant quatre ans, le régime de clearing qu'elle a imposé au pays sans fournir de contrepartie réelle ont développé en Belgique de façon complètement anormale le volume des moyens de paiement.

Jointe à la raréfaction des marchandises cette inflation a provoqué une hausse considérable des prix non contrôlés. Il importe de mettre fin à cette situation malsaine si on veut éviter que, par une dépréciation excessive du pouvoir d'achat de sa monnaie, la Belgique voie s'ajouter aux ravages de la guerre, un dommage d'une autre nature dont souffrirait la

population tout entière mais plus particulièrement les salariés, les fonctionnaires, les détenteurs de fonds publics et d'une façon générale les bénéficiaires de revenus fixes.

A cette fin, il y a lieu de suivre un processus inverse de celui qui a été suivi pendant les années d'occupation.

Le montant de la circulation fiduciaire et scripturale doit être ramené à un volume correspondant au taux du change qui a été adopté et au niveau des prix que l'on se propose d'établir en relation avec celui-ci.

A cet effet, il y a lieu de bloquer d'une façon définitive la partie de la circulation excédant manifestement le montant ainsi fixé; ensuite de libérer la partie restante des moyens de paiement qu'au fur et à mesure et dans les limites fixées par la politique monétaire et économique.

En même temps des mesures devront être prises pour éviter qu'une fois atteint le rythme normal de cette activité, un recours abusif au crédit ne provoque à nouveau des appels à l'Institut d'émission et une augmentation excessive de signes monétaires.

Enfin, les avoirs et les transactions de devises étrangères doivent faire l'objet d'une réglementation appropriée comportant un recensement des avoirs à l'étranger et un contrôle des changes.

Ces mesures ne constituent en définitive qu'un dispositif général de protection contre toute détérioration nouvelle de la situation que ne manquerait pas de provoquer plus spécialement la mise en circulation effective du pouvoir d'achat excessif actuellement thésaurisé.

A l'abri de ces mesures, les pouvoirs publics seront à même de résoudre en toute sécurité le problème de l'assainissement définitif, tant de la circulation monétaire que des finances publiques. Elles laissent ouverte la question de la répartition équitable de la charge que cet assainissement comportera.

Sans doute importera-t-il que toute la collectivité prenne sa part dans l'effort qui sera nécessaire pour assurer la restauration de notre économie et de nos finances. Le principe de l'égalité de tous devant l'impôt devra être respecté. Mais la justice exigera une participation particulièrement lourde des profiteurs de guerre, ainsi que de tous ceux que les circonstances ont favorisés et qu'un impôt adéquat devra frapper. Le dispositif du présent arrêté pourra aider d'une façon efficace à en assurer la perception, ainsi qu'à permettre l'application des mesures prises ou à prendre au regard de la propriété ennemie.

Le tout complexe ainsi poursuivi exige en premier lieu une contraction importante de la circulation fiduciaire.

Celle-ci est opérée par le retrait des billets de la Banque Nationale de Belgique actuellement en circulation et leur remplacement, dans la mesure nécessaire à la vie courante, par des billets d'un type nouveau. A ce effet est prévu un premier échange de 2.000 francs par habitant.

Les comptes en banque, comptes de dépôt et comptes courants ainsi que les comptes de dépôt dans les caisses d'épargne et, d'une façon générale, la monnaie scripturale sous toutes ses formes, sont frappés d'indisponibilité. Echappent cependant à cette indisponibilité, les montants fixés à l'article 16, lesquels assumeront aux entreprises les disponibilités suffisantes pour satisfaire les besoins économiques immédiats.

Les besoins courants de la population et des entreprises étant ainsi provisoirement assurés par une circulation fiduciaire et scripturale minimum, il est procédé au recensement des billets non échangés, puis à leur dépôt.

Aussitôt qu'il sera en possession des résultats du recensement le Ministre des Finances fixera tant sur le dépôt de billets que sur les dépôts et comptes courants dans les établissements de crédit et d'épargne un montant supplémentaire qui échappera aux mesures générales d'indisponibilité.

Ce montant sera fixé compte tenu de la nécessité de désintéresser le plus tôt possible le plus grand nombre de détenteurs d'avoirs monétaires peu importants et de simplifier les opérations matérielles, tout en maintenant le volume global des moyens de paiement dans les limites requises par la politique monétaire et économique.

Du montant des billets et comptes de dépôt, non libéré par les diverses mesures de dégagement immédiat, il est fait deux parts: l'une, bloquée définitivement et dont l'affectation sera réglée par la loi; l'autre, provisoirement indisponible, pourra être dégagée progressivement.

Le rythme et les modalités des libérations d'avoirs temporairement indisponibles seront fixés en raison de considérations d'ordre monétaire et économique. On visera de la sorte à réaliser l'adaptation la plus exacte possible de la circulation globale aux besoins.

*
**

Les articles 1 et 2 prescrivent le renouvellement de la circulation fiduciaire émise par la Banque Nationale de Belgique.

Tous les billets de la Banque Nationale sont déclarés, déposés et retirés de la circulation; des billets nouveaux sont émis pour les remplacer. Le caractère de l'opération veut que les billets non déposés ne perdent pas seulement cours légal, mais soient déclarés sans valeur, le montant correspondant étant acquis à l'Etat.

Pour assurer une certaine circulation pendant les jours réservés aux déclarations et au premier échange, restent en dehors de l'opération les billets de 50, de 20 et de 5 francs émis pour le compte de la Trésorerie ainsi que les pièces métalliques.

Un premier échange est autorisé à concurrence de 2.000 francs par personne. Les billets ainsi échangés ne font l'objet d'aucune déclaration. Toutefois, afin d'éviter toute fraude, l'échange n'est accordé que moyennant la remise du coupon n° 12 des cartes de ravitaillement « produits non comestibles ». Ainsi le caractère unique de l'échange est assuré. Afin de diminuer le nombre des opérations au guichet, il est prévu que l'échange forfaitaire se fait par ménage. Pour des raisons de facilité, il est d'ailleurs souhaitable que les déclarations se fassent aussi par ménage, même dans les cas où l'arrêté n'y oblige pas. Cette manière de procéder ne peut porter préjudice aux déclarants et elle est de nature à alléger sensiblement la tâche de l'administration.

La section III contient les dispositions relatives à la déclaration des billets restés en la possession des détenteurs après l'échange autorisé à l'article 3.

Au delà du forfait de 2.000 francs échangé au cours des cinq premiers jours, les billets de banque doivent d'abord être déclarés, puis déposés.

L'opération s'effectue donc en deux temps.

Dans le premier, c'est-à-dire dans les cinq premiers jours, les détenteurs de billets sont tenus de les déclarer; ils ne doivent pas les présenter mais seulement remettre un bordereau de déclaration. La tâche des bureaux récepteurs se borne à la vérification des indications qu'il contient.

Il est précisé que ce sont les détenteurs — qu'ils soient propriétaires ou non des billets — qui sont tenus d'en faire la déclaration. Ils auront, s'ils n'en sont pas les propriétaires, à indiquer dans le bordereau la personne à laquelle les billets appartiennent. Il y a lieu de mettre en évidence le fait que la charge des mesures fiscales pèsera sur la personne renseignée comme ayant la propriété des billets.

Il n'est fait exception à cette règle que dans les cas visés aux articles 9, 10 et 11 où, soit les billets, soit leurs propriétaires, se trouveraient hors du Royaume.

Les billets ne peuvent faire l'objet que d'une seule déclaration par propriétaire. Afin d'assurer le respect de cette prescription, il sera fait usage de la carte de chef de ménage et de celle relative au ravitaillement en « produits non comestibles ».

Les services comptables de l'Etat, des provinces et des communes, ainsi que des établissements publics, sont soumis à l'obligation de déclarer les billets dont ils sont détenteurs mais échappent au régime prévu à la section V d'indisponibilité temporaire et de blocage.

L'article 112 définit enfin le régime des personnes rapatriées qui rentreraient en Belgique après l'expiration du délai prévu pour les opérations. Leur déclaration sera acceptée et un échange à concurrence de 2.000 francs leur sera consenti à la condition qu'elles produisent une attestation délivrée par la commune sur les registres de laquelle elles sont inscrites et certifiant au vu de documents qu'elles ont effectué un séjour à l'étranger.

Aussitôt que sera terminé le recensement, les billets déclarés seront déposés suivant les modalités à fixer par le Ministre des Finances.

La section V organise le régime des comptes de dépôt de billets ouverts à la suite des opérations de dépôt prévues à la section IV ainsi que celui des comptes bancaires ou d'épargne.

Comme il a été exposé ci-dessus, du montant des billets déposés et non échangés, une somme ronde sera rendue

immédiatement disponible par décision du Ministre des Finances dès que le dépouillement sommaire des déclarations aura pu avoir lieu.

Le solde sera porté au crédit d'un compte spécial ouvert d'office au nom de la personne désignée comme propriétaire dans la déclaration, soit à la Banque Nationale de Belgique, soit à l'office des chèques et virements postaux, soit dans une banque inscrite sur la liste dressée par la Commission bancaire.

Les comptes spéciaux sont comptabilisés dans les banques et à l'office des chèques et virements postaux à titre de fonds pour ordre, ceux-ci n'agissant que pour le compte de la Banque Nationale de Belgique.

L'article 16 vise tous les comptes de dépôt d'argent et les comptes créditeurs auprès des institutions, établissements de crédit ou caisses d'épargne, libellés en monnaie nationale. Tous ces comptes seront disponibles au choix du titulaire, soit à concurrence de 10 % du montant existant la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, soit à concurrence du montant existant à la date du 9 mai 1940, soit à concurrence de 1.000 francs par membre du personnel des personnes ou entreprises inscrites au registre du commerce. Pour l'établissement des deux premiers montants, il faudra tenir compte de la date de comptabilisation des opérations et non de la date « valeur » sous laquelle elles seraient éventuellement enregistrées.

Aux disponibilités ainsi constituées s'ajoutera, au plus tard le 9 novembre 1944, la somme à déterminer définitivement par le Ministre des Finances.

Les avoirs portés en comptes spéciaux constitués par les dépôts de billets, ainsi que les avoirs frappés d'indisponibilité dans les établissements de crédit, sont partagés en deux parties : l'une ne sera que temporairement indisponible, tandis que la seconde restera bloquée. Seront déterminées par arrêté royal, les modalités suivant lesquelles les avoirs temporairement indisponibles seront ultérieurement libérés, tandis que la loi fixera l'affectation des avoirs bloqués.

Les titres de créances représentatifs de dépôts anonymes ainsi que les certificats de l'Emprunt de l'Indépendance échus et non encaissés font l'objet d'une disposition particulière, qui prévoit leur transformation en dépôts nominatifs ou leur encaissement obligatoire, le produit en étant bloqué. Des considérations fiscales justifient le régime spécial qui leur est appliqué.

L'article 19 dispense de l'application des dispositions relatives aux comptes spéciaux temporairement indisponibles et bloqués, les établissements de crédit énumérés à l'article 16 pour la raison que les avoirs monétaires des dits établissements ne sont en définitive que la contrepartie des dépôts qui leur sont confiés et constituent au surplus un élément indispensable de leur activité professionnelle.

Enfin, des diverses prescriptions de l'arrêté, il résulte que tous les avoirs portés en compte par les organismes visés en son article 16, après mise en vigueur de l'arrêté, soit à partir et y compris le 9 octobre 1944, sont à la libre disposition des titulaires des comptes.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté sont punies d'amendes et d'emprisonnement ou d'une de ces peines.

Un arrêté spécial réglera les mesures applicables aux personnes résidant dans les territoires placés sous le régime administratif allemand et, en particulier, sous le régime monétaire allemand pendant la guerre. En attendant, il est procédé à l'estampillage des billets de la Banque Nationale circulant dans ces territoires à la date de la mise en vigueur de l'arrêté.

En corrélation avec les mesures de blocage exposées ci-dessus, une prorogation pour un terme d'un an de certains certificats de trésorerie est prévue.

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; Vu l'impérieuse nécessité de prendre dans l'intérêt général de la Nation les mesures qu'impose la sauvegarde de la monnaie; Sur la proposition de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté et arrêtons :

SECTION I. — Des billets de la Banque Nationale de Belgique.

Article 1^{er}. Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les billets de 100, 500, 1.000, 10.000 francs, émis par la

Banque Nationale de Belgique, n'ont plus cours légal et sont inaccessibles.

Sont acquis à l'Etat le montant des billets non déclarés et celui des billets non présentés à l'échange et au dépôt conformément aux dispositions qui suivent.

Dès la publication du présent arrêté, la Banque Nationale de Belgique émettra des billets d'un type nouveau ayant cours légal.

La Banque Nationale et les banques sont tenues de concourir aux opérations prévues par le présent arrêté dans les conditions déterminées par le Ministre des Finances, qui fixe leur rémunération. Celle-ci est à la charge de l'Etat.

Art. 2. A partir du 9 octobre 1944 il est interdit:

1° d'importer ou d'exporter les billets définis au premier alinéa de l'article 1^{er}, sauf les exceptions autorisées par le présent arrêté;

2° de recéler, transporter, acheter, vendre, échanger lesdits billets introduits en Belgique en contravention des prescriptions édictées au 1° ci-dessus.

SECTION II. — D'un échange immédiat de billets.

Art. 3. Toute personne résidant en Belgique à la date du présent arrêté, détentrice d'une carte de chef de ménage, a droit à l'échange immédiat des billets de la Banque Nationale de Belgique contre les billets du type nouveau à concurrence d'une somme de 2.000 francs par personne composant son ménage.

Cet échange a lieu du 9 au 13 octobre inclus, entre 9 et 17 heures, à la Banque Nationale de Belgique et pour compte de celle-ci dans les banques ainsi que dans les perceptions et sous-perceptions des postes. Il est constaté par la remise du coupon n° 12 des cartes de ravitaillement « produits non comestibles » de tous les membres du ménage.

SECTION III. — De la déclaration des billets

Art. 4. Toute personne physique, détentrice de billets de 100, 500, 1.000 et 10.000 francs de la Banque Nationale de Belgique, qu'elle en soit propriétaire ou non, est tenue de déclarer tous les billets se trouvant en sa possession en Belgique au moment de sa déclaration.

Sont exclus de cette déclaration, les billets échangés conformément à l'article 3.

Les billets dont le détenteur est propriétaire font l'objet d'une seule déclaration; il est établi en outre une déclaration par propriétaire pour les billets que le déclarant détient pour compte d'autrui.

Toutefois, tout chef de famille peut comprendre dans sa déclaration les billets détenus par son épouse habitant avec lui. Il doit comprendre dans sa déclaration les billets détenus par les enfants mineurs non émancipés faisant partie de son ménage.

Les déclarants présentent leur carte de ravitaillement « produits non comestibles ». La remise du coupon n° 11 constate que la déclaration a été effectuée.

Le détenteur de billets peut faire remettre par un tiers la déclaration qu'il a signée; ce tiers exhibera toutefois la carte d'identité et la carte de ravitaillement « produits non comestibles » du détenteur.

Art. 5. Toute personne morale est réputée détenir les billets qui constituent son encaisse propre ou dont la garde lui a été confiée. Elle est tenue de les déclarer par l'intermédiaire de ses organes légaux ou statutaires. Elle établit une déclaration par propriétaire pour les billets qu'elle détient pour compte d'autrui. Pour les

billets qui constituent son encaisse propre, elle peut, s'il existe plus d'un siège d'exploitation ou d'administration en Belgique, faire une déclaration séparée par siège.

Art. 6. Le 9 octobre 1944, les comptables de l'Etat, des provinces, des communes, des établissements publics déclarent les billets dont ils étaient détenteurs, la veille au soir, pour compte de leur administration, et, le jour même, transmettent cette déclaration par lettre recommandée au siège de la Banque Nationale de Belgique à Bruxelles. Les billets déclarés seront transmis ultérieurement à la Banque Nationale de Belgique. A la réception de la déclaration, la Banque Nationale de Belgique crédite le compte ordinaire du comptable ou de l'établissement à l'Office des chèques et virements postaux.

L'alinéa qui précède est également applicable à la Société nationale des chemins de fer belges, à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, au Crédit communal de Belgique, à la Société nationale des Habitations à Bon Marché, à la Société nationale de la Petite Propriété terrienne, à la Société nationale des Distributions d'Eau et aux associations formées selon les prescriptions des lois du 18 août 1907 et du 1^{er} mars 1922.

Art. 7. Les déclarations sont reçues du 9 au 13 octobre 1944 inclus, entre 9 et 17 heures, à la Banque Nationale de Belgique, dans les banques, ainsi que dans les perceptions et sous-perceptions des postes.

Doivent être acceptées, les déclarations des personnes qui, à l'heure de clôture, sont présentes dans les locaux affectés aux opérations.

Art. 8. La déclaration est faite selon une formule arrêtée par le Ministre des Finances. Elle contient:

1° les nom, prénom, domicile, lieu et date de naissance, ainsi que le numéro de la carte d'identité du déclarant;

2° l'indication du nombre de billets de 100, 500, 1.000 et 10.000 francs en possession du déclarant;

3° l'attestation, soit que les billets déclarés sont la propriété du déclarant, soit qu'ils appartiennent à un tiers désigné par le déclarant;

4° la date de la déclaration et la signature du déclarant.

Il est délivré un récépissé de la déclaration.

Art. 9. Quiconque, établi ou résidant hors du royaume, propriétaire de billets de la Banque Nationale de Belgique se trouvant en Belgique à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté et non détenus par un tiers, doit en faire la déclaration dans les délais et suivant les modalités fixés par le Ministre des Finances. Cette déclaration contient les indications prévues à l'article 8 du présent arrêté; elle mentionne en outre l'endroit où les billets se trouvent déposés. Le Ministre des Finances fixe les délais et les modalités du dépôt des billets déclarés; le dépôt doit correspondre exactement à la déclaration.

Art. 10. Quiconque, établi ou résidant en Belgique, propriétaire de billets de la Banque Nationale de Belgique se trouvant hors du territoire du royaume à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est tenu d'en faire la déclaration, distincte de celle des billets se trouvant en Belgique. Il produit une déclaration séparée, conforme aux prescriptions de l'article 8, pour chacun des pays dans lesquels se trouvent les billets.

Cette déclaration s'effectue exclusivement à la Banque Nationale de Belgique et dans les banques, dans les délais fixés à l'article 7.

Les billets déclarés doivent être déposés par le déclarant dans les délais et selon les modalités fixés par le Ministre des Finances; le dépôt doit correspondre exactement à la déclaration.

Art. 11. Quiconque, établi hors du territoire du royaume, doit déclarer, qu'il en soit propriétaire ou non, les billets de la Banque Nationale de Belgique dont il est détenteur hors de Belgique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et en effectuer simultanément le dépôt auprès des Consuls de Belgique ou auprès des personnes désignées par le Ministre des Finances; celui-ci fixe, pour chaque pays, la période durant laquelle cette opération doit être effectuée.

La déclaration contient les indications prévues à l'article 8.

Art. 12. Tout Belge rapatrié est tenu de déclarer dès sa rentrée dans le territoire, les billets de la Banque Nationale de Belgique dont il est porteur et propriétaire au moment de sa rentrée, et d'en effectuer simultanément le dépôt.

Cette déclaration s'effectue exclusivement dans les perceptions et sous-perceptions des postes, sur les formules prévues à l'article 8, conformément aux prescriptions de l'article 4.

Préalablement à cette déclaration, l'échange de billets de la Banque Nationale de Belgique contre des billets du type nouveau leur sera consenti à concurrence d'une somme maximum de deux mille francs.

Pour l'échange et la déclaration prévus par le présent article, le rapatrié doit produire une attestation délivrée par la commune sur les registres de laquelle il est inscrit, et certifiant, sur le vu de documents, qu'il est rentré en Belgique après un séjour à l'étranger.

Le Ministre des Finances fixera la date à laquelle le présent article cesse d'être applicable.

SECTION IV. — Du dépôt des billets.

Art. 13. Les billets de la Banque Nationale de Belgique déclarés en conformité des articles 4 et 5, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique ou, pour le compte de celle-ci, dans les banques ou dans les perceptions et sous-perceptions des postes.

Le récépissé de déclaration doit être présenté. Il est remis un accusé de réception du dépôt.

Les dépôts s'opéreront aux dates à fixer par le Ministre des Finances.

Ceux dont le montant dépasse 10.000 francs doivent être effectués à la Banque Nationale de Belgique ou dans une banque.

Ceux dont le montant est de 10.000 francs ou moins doivent être effectués au bureau où la déclaration a été faite.

Art. 14. Les dépôts faits après les dates prévues ci-dessus ou dont le montant ne correspond pas à la déclaration, ne peuvent être effectués qu'auprès de la Banque Nationale de Belgique. Un procès-verbal est dressé des dires et explications du déposant.

SECTION V. — Des comptes de dépôts et des comptes courants dans les établissements de crédit.

Art. 15. Sous déduction d'une somme disponible, qui sera fixée définitivement avant le 9 novembre 1944 par le Ministre des Finances, le montant des billets déposés et non échangés conformément à l'article 3, est porté

au crédit d'un compte spécial ouvert d'office au nom de la personne désignée comme propriétaire dans la déclaration par l'établissement qui reçoit le dépôt, si celui-ci est la Banque Nationale de Belgique ou une banque.

Le dit montant est porté au crédit d'un compte spécial ouvert d'office au nom de la personne désignée comme propriétaire dans la déclaration par l'office des chèques et virements postaux, si le dépôt est effectué dans un bureau de la poste.

Les comptes spéciaux sont comptabilisés dans les banques et à l'Office des chèques et virements postaux à titre de fonds pour ordre.

Art. 16. Les dépôts de sommes d'argent en monnaie nationale à vue ou à des termes n'excédant pas deux ans, y compris les comptes courants créditeurs, auprès:

1° des institutions de crédit créées ou régies par une loi spéciale;

2° de l'Office des chèques et virements postaux;

3° de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite;

4° des caisses d'épargne communales;

5° des banques visées par l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935;

6° des entreprises financières visées par l'article 1^{er}, 2°, du même arrêté;

7° des entreprises visées par l'arrêté royal n° 42 du 15 décembre 1934;

8° de la Banque d'Emission, à Bruxelles;

9° de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour autant qu'il s'agisse de dépôts volontaires,

ne sont disponibles que dans les limites ci-après:

a) Soit à concurrence de 10 p. c. du montant existant la veille au soir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, tel qu'il ressort des opérations effectuées jusqu'à ce moment;

b) Soit à concurrence du montant existant à la date du 9 mai 1940, tel qu'il ressort des opérations effectuées jusqu'au soir de ce jour;

c) Soit, s'il s'agit de personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce, à concurrence de 1.000 francs par membre de leur personnel. Dans ce cas, les prélèvements ne peuvent s'opérer que jusqu'au 1^{er} novembre 1944 inclus et dans un seul établissement seulement, en vue du paiement des traitements, salaires et pensions de ce personnel.

Il doit être remis, en double exemplaire, à l'institution débitrice une déclaration certifiée exacte, contenant: la liste des membres du personnel, le numéro du registre du commerce, l'affirmation qu'il n'a été et ne sera fait aucun prélèvement par application des lettres a) ou b) ci-dessus. Un exemplaire est transmis au Ministre des Finances.

Aux montants visés par les lettres a), b) et c) ci-dessus s'ajoutera celui qui, comme pour le dépôt des billets, sera fixé définitivement avant le 9 novembre 1944 par le Ministre des Finances sur avis conforme du Ministre des affaires économiques.

Art. 17. Les avoirs portés en comptes spéciaux conformément à l'article 15 et les avoirs rendus indisponibles en vertu de l'article 16, sont répartis en avoirs « temporairement indisponibles » à concurrence de 40 p. c. de leur montant et en avoirs « bloqués » à concurrence de 60 p. c.

Les modalités suivant lesquelles les avoirs temporairement indisponibles seront ultérieurement libérés seront déterminées par arrêté royal désigné par le Ministre des Finances sur avis conforme du Ministre des Affaires économiques.

L'affectation des avoirs bloqués sera réglée ultérieurement par la loi.

Les avoirs temporairement indisponibles et les avoirs bloqués ne peuvent, jusqu'à disposition ultérieure, faire l'objet d'aucun prélèvement, virement, transfert ou acte quelconque de disposition. Toute opération faite en contravention de la présente interdiction est nulle.

Les dépôts effectués en billets du type nouveau sont inscrits en compte libre.

Art. 18. Les titres de créances représentatifs de dépôts anonymes sur un établissement visé à l'article 16, au porteur et exigibles à vue ou à des termes n'excédant pas deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, font l'objet d'un dépôt nominatif auprès de l'établissement débiteur dans les trente jours à dater de la publication du présent arrêté-loi.

A l'échéance, ou immédiatement, si le titre de créance est à vue, le montant du capital et des intérêts courus est ajouté aux avoirs bloqués visés à l'article 17 ou versé à un compte bloqué à ouvrir au nom du déposant.

Dans le même délai, les certificats de l'emprunt de l'Indépendance doivent être encaissés à la Banque Nationale de Belgique. Leur montant est ajouté par la Banque Nationale de Belgique aux avoirs bloqués visés à l'article 17 ou versé à un compte bloqué à ouvrir au nom du propriétaire des titres.

Les titres non déposés ou encaissés conformément au présent article sont annulés. Leur contre-valeur et les intérêts acquis sont attribués à l'Etat.

Art. 19. Les dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté ne sont pas applicables aux avoirs des établissements énumérés à l'article 16, ni aux avoirs de l'Etat, des provinces, des communes, des établissements publics et des établissements énumérés au deuxième alinéa de l'article 6.

SECTION VI. — Dispositions pénales et diverses.

Art. 20. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 700 à 700.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans ou d'une de ces peines seulement.

En cas de condamnation d'un préposé comme auteur, co-auteur ou complice, son commettant sera civilement responsable des amendes et frais de justice, ainsi que du préjudice que l'infraction a pu causer au Trésor.

La loi du 24 juillet 1921 sur les décimes additionnels n'est pas applicable aux peines prévues ci-dessus.

Il sera fait application de toutes les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal.

Art. 21. Sans préjudice des dispositions de la section I, le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes résidant dans les territoires placés sous le régime administratif allemand pendant la guerre.

Dans le délai fixé par l'article 3, alinéa 2, les billets de 100, 500, 1.000 et 10.000 francs de la Banque Nationale détenus par les personnes résidant dans ces territoires, seront estampillés dans les conditions et selon les modalités fixées par l'arrêté-loi du 19 septembre 1944 relatif à l'estampillage des billets libellés en monnaie allemande.

Art. 22. La Banque Nationale de Belgique est, jusqu'à décision ultérieure du Ministre des Finances, dispensée de publier les situations prévues à l'article 42 de ses statuts.

Art. 23. A l'exception de ceux faisant l'objet de conventions spéciales, sont prorogés pour un terme d'un an,

les certificats de trésorerie libellés en monnaie belge, arrivant à échéance entre le 9 octobre 1944 et le 8 octobre 1945.

Art. 24. Le présent arrêté-loi entre en vigueur le 9 octobre 1944.

Toutefois, en ce qui concerne les localités qui seraient occupées par l'ennemi, le présent arrêté-loi est applicable à partir du lendemain de leur libération et les délais fixés courent à partir de cette date.

Arrêté ministériel du 6 octobre 1944

fixant les taux d'escompte des certificats de trésorerie prorogés. (Moniteur, 7 octobre 1944, p. 390.)

Vu l'article 23 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, Arrête:

Article unique. Les certificats de trésorerie prorogés pendant la période du 9 octobre 1944 au 8 janvier 1945, seront prorogés par le Trésor aux taux actuellement en vigueur.

Arrêté-loi du 6 octobre 1944

relatif au recensement des titres belges et étrangers. (Moniteur, 7 octobre 1944, p. 394.)

RAPPORT AU REGENT

Les mesures conservatoires édictées dans un but d'assainissement monétaire ne seraient pas complètes si elles ne s'accompagnaient de l'établissement rapide d'un recensement des titres belges et étrangers.

C'est aussi le seul moyen de déceler et de saisir les valeurs mobilières qui sont en possession de l'ennemi ou qui sont détenues pour son compte.

Il lui serait sans cela trop facile d'échapper à la législation sur les séquestres et de maintenir les avantages économiques qu'il s'est assurés à la faveur de l'occupation.

A cet égard, cette mesure vient à la suite de l'avertissement que la Belgique comme les autres nations unies a donné par sa déclaration du 5 janvier 1943, mettant en garde les acquéreurs de biens ou de valeurs dont l'économie des pays alliés aurait été spoliée par l'ennemi.

Elle est par ailleurs indispensable si l'on entend connaître les facultés imposables de chacun et assurer l'exacte perception, non seulement des impôts exceptionnels que pourra requérir la restauration du Pays, mais encore des impôts normaux frappant les revenus et les successions.

C'est là sans doute une entreprise de grande envergure et de nature à gêner momentanément les propriétaires de titres ainsi que le monde de la banque et de la bourse. Aussi importe-t-il de la réaliser dans des conditions telles que les inconvénients en soient réduits au minimum.

Plusieurs formules ont été proposées. On a envisagé le dépôt général des titres au porteur dans les banques. Pareille opération affectant 200 millions de coupures serait à la fois encombrante, coûteuse et très assujettissante.

La mise au nominatif des titres au porteur exigerait de longs délais et encourrait les mêmes reproches que le dépôt général. De plus, elle requerrait une modification profonde du régime juridique des titres qui ne se concilierait pas avec le caractère essentiellement conservatoire des mesures prises ou envisagées par le gouvernement.

On s'est demandé si un recensement limité aux titres identifiés pendant l'occupation, en application de l'arrêté du 20 août 1940, ne suffirait pas. Il est à remarquer que la fiche d'identification peut être enlevée sans difficulté, de sorte que la seule inspection du titre ne permet pas de s'assurer s'il a été identifié ou non. D'autre part, un nombre considérable de titres non identifiés ont changé de

main pendant la guerre. Un marché noir très actif a sévi, surtout depuis que l'idée d'un recensement des titres identifiés a été mise en avant. Enfin, les difficultés matérielles inhérentes à pareil recensement sont telles qu'on ne peut y songer sérieusement.

D'après le système prévu par le projet d'arrêté soumis à l'approbation du Conseil, les titres au porteur sont déclarés à l'intervention des banques, par les détenteurs.

Ces derniers ne doivent s'en dessaisir qu'en cas de vente ou autre acte de disposition. Ils conservent les titres jusqu'au moment où le retour à la libre circulation des titres déclarés sera organisé. L'efficacité des mesures de recensement est assurée par un réseau de garanties appropriées. De plus, la non-déclaration est sanctionnée au regard des titres belges par l'annulation des titres soustraits aux mesures de recensement et l'attribution de leur contre-valeur à l'Etat.

Ce mécanisme, qu'on pourrait qualifier de séquestre en mains du détenteur, paraît à la fois souple, rapide et efficace. Au premier stade, la déclaration des titres est la seule formalité exigée.

Afin d'assurer le recouvrement des sommes dont les propriétaires de titres sont ou seront redevables envers l'Etat avant l'expiration d'un délai de six mois, le projet d'arrêté accorde au Trésor les garanties nécessaires pour empêcher ses débiteurs de se rendre insolvable.

L'arrêté organise successivement le recensement des titres belges au porteur (chapitre I), des titres belges nominatifs (chapitre II), et des titres étrangers (chapitre III).

Il prévoit le concours obligatoire des banques aux opérations. Le Ministre des Finances fixe les conditions de la collaboration des banques, notamment la rémunération de leurs services.

* * *

I. — Titres belges au porteur.

Recensement: Sont visés les titres au porteur, quelle que soit leur dénomination, émis par les pouvoirs publics belges, les sociétés belges par actions, les sociétés congolaises à responsabilité limitée ou les trustees belges (art. 2).

Des considérations d'ordre pratique recommandent l'exclusion des catégories de titres reprises à l'article 3.

Il va sans dire que les titres de créances représentatifs de dépôts anonymes et les certificats de l'Emprunt de l'Indépendance ne doivent pas être déclarés: le régime de ces titres est fixé par l'article 18 de l'arrêté relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts et comptes courants.

La déclaration des titres incombe au détenteur quelle que soit sa qualité (art. 4). Toutefois, si le déclarant n'est pas propriétaire, il est tenu d'adresser immédiatement une copie de sa déclaration au propriétaire, qui est toujours admis à faire une déclaration spéciale de ses titres. Cette faculté n'exonère pas le détenteur de son obligation de déclarer. La déclaration spéciale indique le nom et l'adresse du détenteur (art. 12).

Le détenteur ne peut fractionner la déclaration des titres lui appartenant ou appartenant à une tierce personne: la déclaration doit être globale. Mais s'il a par devers lui des titres n'appartenant pas tous à la même personne, il est tenu de faire une déclaration distincte pour les titres appartenant à un même propriétaire ou dépendant d'une même indivision (art. 6).

La déclaration est faite en trois exemplaires au Ministre des Finances, par l'intermédiaire d'une banque.

Pour chaque catégorie de titres, le nombre des titres déclarés sera constaté par l'Office central de statistique. Un exemplaire de la déclaration va à cet Office.

Un autre exemplaire de cette déclaration est acheminé vers le dossier fiscal du propriétaire des titres.

Le troisième exemplaire est destiné à la banque pour lui permettre d'assurer l'observation des mesures de blocage prévues par l'arrêté.

Afin d'éviter les discordances frauduleuses entre les trois exemplaires, ceux-ci sont tous adressés au Ministère des Finances, qui en renvoie un à la banque.

Garanties du recensement.

1° Les titres au porteur ne peuvent plus être acceptés en dépôt que par la banque qui a reçu la déclaration et seulement à concurrence du nombre de titres déclarés. Le dépôt doit faire l'objet d'un seul compte par propriétaire (art. 13).

2° Les titres ne peuvent faire l'objet d'aucun acte de disposition ni d'aucun remboursement ni être convertis en titres nominatifs, s'ils n'ont pas été déposés dans une banque (art. 14). Par contre, le paiement des coupons d'intérêts ou de dividendes ne requiert pas le dépôt préalable.

3° Il est interdit aux banques de se dessaisir des titres au porteur qu'elles ont en dépôt ou de les transférer à un autre compte (art. 15). Sont toutefois autorisés:

a) le transfert au nom du même titulaire dans une autre banque ou au nom d'un héritier ou légataire, ou encore au nom du créancier-gagiste ou d'un bien commun.

Le fisc doit être informé en cas de transfert (art. 16);

b) le transfert au nom de l'acquéreur en cas de vente faite en bourse, moyennant le dépôt du produit de la vente au compte du vendeur dans la banque où les titres étaient déposés (art. 17);

c) la disposition des titres acquis en bourse dans les conditions indiquées *sub litt. b*, sous la seule réserve que ces titres restent en dépôt dans une banque (*ibidem*);

d) la remise des titres à l'organisme émetteur en cas de remboursement, moyennant dépôt de la somme payée au compte du propriétaire dans la banque où les titres étaient déposés (*ibidem*);

4° Les titres soustraits à la déclaration sont annulés et leur contre-valeur est attribuée à l'Etat (art. 22).

Un arrêté royal édictera les mesures nécessaires pour rétablir la libre circulation des titres déclarés et réglera l'attribution au Trésor de la contre-valeur des titres non déclarés.

Garantie du Trésor.

1. Interdiction de toute opération autre que la vente en Bourse, le report, le nantissement, le partage successoral, le remboursement ou la conversion en titres nominatifs (art. 14).

2. Blocage de la moitié du produit de l'aliénation ou du remboursement des titres: le montant bloqué peut servir à l'achat de titres belges au porteur. Ces derniers titres demeurent bloqués à leur tour, sauf vente et remploi en compte bloqué.

Toutefois, le produit d'aliénation ou de remboursements en titres est libre:

a) à concurrence d'un somme de 50.000 francs, pour l'ensemble des opérations intéressant le même compte;

b) s'il est justifié dans les conditions à déterminer par le Ministre des Finances que les titres appartiennent à leur propriétaire actuel depuis une date antérieure au 10 mai 1940 (art. 19).

3. Privilège du Trésor sur les titres déposés et sur les produits et titres de remploi bloqués (art. 20).

Le Ministre des Finances peut lever les mesures de blocage et le privilège (2° et 3°), si les droits du Trésor ne paraissent pas en danger (art. 21).

Régime spécial pour les titres déclarés à l'étranger.

La déclaration des titres détenus à l'étranger par des personnes ayant à l'étranger leur résidence habituelle ou leur siège social ou administratif, doit être remise dans une banque agréée à cet effet par le Ministre des Finances (art. 5).

La déclaration faite à l'étranger s'accompagne d'une liste des numéros des titres et du dépôt immédiat de ceux-ci (art. 10).

Les tempéraments au blocage prévus pour les titres déclarés en Belgique (transfert à un autre compte, etc.) ne sont applicables que s'il est justifié dans les conditions à fixer par le Ministre des Finances, que les titres sont, sans interruption depuis le 10 mai 1940, la propriété des ressortissants belges, alliés ou neutres (art. 18).

Ce régime spécial a un double objectif: 1° empêcher que les titres se trouvent en Belgique ne soient déclarés à l'étranger par des prête-noms; 2° établir une présomption légale de propriété ennemie camouflée.

II. — Titres nominatifs.

Recensement: 1. Une déclaration générale est demandée aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés congolaises à responsabilité limitée et au Crédit communal de Belgique (art. 23).

Pour la Dette publique, le recensement est superflu, étant donné que les inscriptions et les transferts sont régulièrement portés à la connaissance de l'Administration de l'enregistrement.

Cette déclaration est faite en double exemplaire, dont l'un est restitué au déclarant comme récépissé.

Elle mentionne notamment la date de l'inscription si celle-ci est postérieure au 10 mai 1940.

2. Les sociétés susvisées doivent également déclarer le nombre total de titres nominatifs inscrits dans leurs registres (art. 25).

Blocage: 1. En cas de conversion en titres au porteur, ceux-ci doivent être déposés dans une banque et sont soumis aux mesures de blocage indiquées plus haut (art. 26).

2. Il est établi un privilège au profit du Trésor sur les titres nominatifs acquis depuis le 10 mai 1940 (art. 27).

3. Les mêmes titres ne peuvent, pendant un délai de six mois, faire l'objet d'aucun acte de disposition entre vifs sans l'autorisation du Ministre des Finances ou de son délégué (art. 28).

III. — Titres étrangers.

Les personnes physiques ou morales, domiciliées ou résidant en Belgique ou y possédant leur siège social ou administratif, sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions que les titres belges:

a) les titres étrangers dont elles sont détentrices au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté en quelque qualité que ce soit;

b) les titres étrangers dont elles sont propriétaires au même moment et qui sont détenus à l'étranger par un tiers.

Les personnes physiques et morales étrangères, qui possèdent en Belgique un ou plusieurs sièges d'exploitation, sont soumises à la même obligation en ce qui concerne les titres détenus par ces sièges.

Les personnes qui, après l'entrée en vigueur de l'arrêté, s'établissent en Belgique ou importent des titres étrangers, sont tenues à déclaration.

Les dispositions prévues pour les titres au porteur belges s'appliquent *mutatis mutandis* aux titres étrangers.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; Vu la nécessité et l'urgence; Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. Les titres belges et les titres étrangers sont soumis aux mesures de recensement et de sûreté prescrites par le présent arrêté.

La Banque Nationale de Belgique, la Banque du Congo belge et les banques figurant sur la liste publiée par la Commission bancaire, en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juillet 1935, sont tenues d'apporter leur concours aux opérations prévues, dans les conditions fixées par le Ministre des Finances.

Le Crédit communal de Belgique est assimilé aux banques pour l'application du présent arrêté.

CHAPITRE I^{er}. — Titres belges au porteur.

Art. 2. Sont considérés comme titres belges au porteur pour l'application du présent arrêté:

1° les actions et parts au porteur, quelle que soit leur dénomination, y compris les coupures d'actions et parts, des sociétés belges par actions et des sociétés congolaises à responsabilité limitée;

2° les obligations au porteur, quelle que soit leur dénomination, les bons de caisse, reconnaissances ou certificats et tous autres titres au porteur représentatifs d'emprunts des sociétés belges et congolaises, libellés en monnaie belge;

3° les titres au porteur émis par les sociétés belges (trustees) en représentation d'actions ou obligations émises par d'autres personnes belges ou étrangères.

4° les obligations libellées en monnaie belge, quelle que soit leur dénomination, de la dette publique belge, directe

ou indirecte, de la dette publique congolaise et des provinces, communes, associations de communes et établissements publics belges.

Art. 3. Ne tombent toutefois pas sous l'application du présent arrêté:

1° les obligations au porteur dont la valeur nominale n'est pas supérieure à 100 francs;

2° les obligations au porteur dont le service d'intérêt est suspendu depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1930;

3° les actions et parts au porteur des sociétés constituées avant le 1^{er} janvier 1930 auxquelles il n'a pas été attribué de dividende depuis cette date et dont la valeur vénale au 31 août 1944 n'est pas supérieure à 100 francs;

4° les actions et parts au porteur de sociétés en liquidation dont la valeur vénale au 31 août 1944 n'est pas supérieure à 100 francs.

Art. 4. Toute personne physique ou morale qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, détient des titres belges au porteur, soit comme propriétaire ou usufruitier, soit comme dépositaire, séquestre, mandataire ou créancier-gagiste, soit en toute autre qualité, est tenue d'en faire la déclaration au Ministre des Finances entre le 16 et le 31 octobre 1944.

La déclaration des banques visées au 2^o alinéa de l'article 1^{er} devra être faite au plus tard le 30 novembre 1944.

Si les titres ont été confiés en dépôt dans un coffre fermé, pli ou colis cacheté, l'obligation de déclarer incombe au déposant.

Les titres au porteur non encore délivrés aux souscripteurs au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont déclarés par le détenteur du récépissé de souscription.

Art. 5. La déclaration doit être remise à l'un des sièges, succursales ou agences belges d'une des banques visées au 2^o alinéa de l'article 1^{er}.

Celle des titres détenus à l'étranger par des personnes ayant à l'étranger leur résidence habituelle ou leur siège social ou administratif, doit être remise dans une banque agréée à cet effet par le Ministre des Finances ou son délégué. Le Ministre fixera également les délais de déclaration.

Art. 6. La déclaration doit être globale et ne peut être fractionnée. Lorsque tous les titres belges au porteur détenus pas le déclarant n'appartiennent pas au même propriétaire, il doit être fait une déclaration distincte pour les titres appartenant à un même propriétaire ou dépendant d'une même indivision.

Les titres appartenant au mari et à la femme peuvent, quel que soit le régime matrimonial des époux, faire l'objet d'une déclaration unique.

En cas de décès du mari ou de la femme, les titres appartenant au survivant des époux peuvent être compris dans la déclaration des titres dépendant de la succession.

Art. 7. La déclaration est faite en trois exemplaires selon une formule arrêtée par le Ministre des Finances; elle doit contenir:

1° les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance du déclarant et, le cas échéant, du mari de la déclarante. S'il s'agit d'une personne morale, elle indique le nom et le siège social ou administratif;

2° l'affirmation expresse que le déclarant est propriétaire des titres ou que les titres appartiennent à un tiers;

3° le nombre, la nature, éventuellement la valeur nominale des titres déclarés et la dénomination de la société ou de l'organisme émetteur; cette dénomination peut, le cas échéant, être remplacée par celle qui figure à la cote d'une bourse de fonds publics du royaume. S'il s'agit d'obligations, quel qu'en soit l'émetteur, ou des actions privilégiées de la Société nationale des Chemins de Fer belges, la déclaration mentionne, en outre, le taux d'intérêt et la date, la tranche ou la série de l'émission.

Il est délivré au déclarant un récépissé daté, établi par lui, indiquant le siège, la succursale ou l'agence où la déclaration a été remise et attestant qu'elle a été faite et signée en trois exemplaires.

Art. 8. Si la personne déclarante n'est pas propriétaire, la déclaration indique les nom, prénoms et domicile du propriétaire, et, le cas échéant, de son mari; si le propriétaire est une personne morale, le nom et le siège social ou administratif.

En cas d'indivision ou d'usufruit, la déclaration contient les mêmes renseignements en ce qui concerne les coindivisaires, usufruitiers et nus propriétaires, avec indication de leurs parts ou droits respectifs. Ces renseignements peuvent faire l'objet d'une déclaration complémentaire, qui doit être déposée au plus tard le 30 novembre 1944.

Toutefois, si l'indivision ou l'usufruit résulte d'une succession, la déclaration ne doit indiquer que les nom et prénoms et dernier domicile du défunt ainsi que le lieu et la date de son décès.

La personne déclarante qui ne connaît pas le propriétaire des titres indique les nom, prénoms et domicile de la personne qui les lui a remis et, le cas échéant, de son mari; s'il s'agit d'une personne morale, le nom et le siège social ou administratif.

Art. 9. La déclaration est considérée comme non avenue si elle ne permet pas d'identifier le déclarant et le propriétaire ou la personne qui a remis les titres au détenteur.

Elle est également considérée comme non avenue au regard des titres dont les indications du déclarant ne permettent pas d'identifier l'espèce.

Art. 10. La déclaration remise à l'étranger doit être accompagnée d'une liste indiquant les numéros des titres déclarés et, le cas échéant, de la série. Les titres déclarés doivent être directement remis en dépôt au siège, à la succursale ou à l'agence bancaire qui reçoit la déclaration.

La déclaration est considérée comme non avenue si elle ne satisfait pas aux prescriptions du présent article.

Il est délivré au déclarant un récépissé daté indiquant le siège, la succursale ou l'agence où la déclaration a été remise et attestant qu'elle a été faite et signée en trois exemplaires et qu'elle a été accompagnée du dépôt des titres.

Art. 11. Les trois exemplaires de la déclaration doivent être transmis par les banques aux services administratifs désignés par le Ministre des Finances, qui prend les mesures nécessaires pour assurer cette transmission. A l'étranger, les trois exemplaires sont transmis au consul de Belgique. Un exemplaire est renvoyé à la banque pour lui permettre notamment d'observer les dispositions de l'article 13.

Art. 12. Dans tous les cas où la déclaration est établie par une autre personne que le propriétaire des titres, son auteur est tenu d'en adresser immédiatement une copie au propriétaire, ou s'il ne connaît pas le propriétaire, à la personne qui lui a remis les titres.

Le propriétaire de titres détenus par un tiers est admis à déposer une déclaration spéciale de ces titres au plus tard le 10 novembre 1944. Cette faculté n'exonère pas le détenteur de son obligation de déclarer.

Cette déclaration mentionne, outre les indications prescrites par l'article 7, le nom du détenteur, ainsi que son adresse ou son siège social ou administratif. Toutefois, elle peut consister en une simple rectification corrigeant ou complétant la déclaration du détenteur.

Art. 13. A dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres belges au porteur ne peuvent être acceptés en dépôt que par le siège, la succursale ou l'agence bancaire qui a reçu la déclaration et seulement à concurrence du nombre de titres déclarés conformément au présent arrêté.

Le dépôt ne peut faire l'objet que d'un seul compte établi au nom du propriétaire indiqué dans la déclaration, ou de la personne qui a remis les titres au déclarant, lorsque celui-ci a déclaré ne pas connaître le propriétaire.

Art. 14. Jusqu'à disposition ultérieure, les titres belges au porteur et les coupons non exigibles y afférents ne peuvent faire l'objet d'un acte de vente, échange, report, nantissement, donation ou partage, et, plus généralement, d'un acte de disposition s'ils n'ont pas été déposés dans une des banques visées au 2° alinéa de l'article 1^{er} ou dans une autre banque agréée par le Ministre des Finances.

La disposition qui précède est applicable au remboursement des titres et à leur conversion en titres nominatifs.

Est interdite jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute opération autre que la vente en Bourse, le report, le nantissement, le partage successoral, le remboursement ou la conversion en titres nominatifs.

Toute opération faite en contravention au présent article est nulle.

Art. 15. A compter de la date de la publication du présent arrêté et sauf ce qui est prévu aux articles 16 et 17, il est interdit aux banques belges ou agréées de se dessaisir jusqu'à disposition ultérieure des titres belges au porteur qu'elles ont reçus ou qu'elles recevront en dépôt.

Sous la même réserve, il leur est interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté de transférer ces titres à un autre compte ouvert par le même établissement.

Art. 16. Les titres déclarés en Belgique peuvent, à la demande de la personne au nom de laquelle le dépôt a été établi, être transférés en son nom dans une autre banque belge ou agréée à l'étranger.

En cas de décès de cette personne, ils peuvent être transférés dans la banque dépositaire ou dans une autre banque belge ou agréée à l'étranger, au nom d'un héritier ou légataire.

En cas de nantissement, les titres peuvent être transférés au nom du créancier-gagiste ou d'un tiers convenu.

La banque qui a effectué un transfert autorisé par le présent article est tenue de porter l'opération, dans les vingt-quatre heures, à la connaissance du fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre des Finances.

Art. 17. Les titres déclarés en Belgique peuvent, en cas de vente faite en bourse, être transférés au nom de l'acquéreur dans la banque dépositaire ou dans une autre banque belge ou agréée à l'étranger, moyennant dépôt

simultané du produit de la vente au compte du vendeur dans la banque où les titres étaient déposés. L'acquéreur peut disposer librement de ces titres sous la condition qu'ils restent en dépôt dans une banque belge ou agréée à l'étranger.

De même, les titres peuvent, en cas de remboursement, être remis à l'organisme émetteur, moyennant dépôt de la somme payée au compte du propriétaire des titres dans la banque où les titres étaient déposés.

Art. 18. Les articles 16 et 17 sont applicables aux titres déclarés à l'étranger, s'il est justifié, dans les conditions à déterminer par le Ministre des Finances, que ces titres sont, depuis le 10 mai 1940 et sans interruption, la propriété de ressortissants belges, alliés ou neutres.

Art. 19. Le produit de l'aliénation ou du remboursement des titres belges au porteur est à la libre disposition des ayants droit à concurrence de la moitié et en tout cas à concurrence d'une somme de 50.000 francs pour l'ensemble des opérations intéressant le même compte. Le surplus est inscrit en compte bloqué, mais il peut être affecté à l'achat de titres belges au porteur, lesquels demeureront bloqués à leur tour, sauf vente et remploi en compte bloqué.

Toutefois, le produit de l'aliénation ou du remboursement est entièrement à la libre disposition des ayants droit s'il est justifié dans les conditions à déterminer par le Ministre des Finances, que les titres aliénés ou remboursés appartiennent à leur propriétaire actuel depuis une date antérieure au 10 mai 1940.

Art. 20. — Les titres belges au porteur, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'un transfert conformément à l'article 17, ainsi que les titres ou avoirs bloqués en exécution de l'article 19, sont affectés par privilège à la sûreté des sommes dont les propriétaires de ces titres et avoirs sont ou seront redevables envers le Trésor avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ce privilège l'emporte sur tous les autres privilèges, à l'exception du privilège du vendeur et de celui du créancier-gagiste. Celui-ci doit toutefois justifier que l'acte de gage a été constitué avant la publication du présent arrêté.

Art. 21. Les mesures de blocage et le privilège établis par les articles 19 et 20 peuvent être levés par le Ministre des Finances dans les cas où les droits du Trésor ne paraissent pas en danger. Ils cessent en tout cas à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté si l'administration n'a pas, entretemps, signifié opposition en mains de la banque qui a reçu la déclaration ou de celle où les titres ont été transférés en conformité de l'article 16.

Art. 22. Les titres belges au porteur soustraits à la déclaration sont annulés et leur contre-valeur est attribuée à l'Etat. Un arrêté royal règlera les conditions de cette attribution et prescrira les mesures nécessaires en vue de rétablir la libre circulation des autres titres.

CHAPITRE II. — *Titres belges nominatifs.*

Art. 23. Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont tenues de déclarer, au plus tard le 31 octobre 1944, au fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances, les propriétaires et usufruitiers des actions et obligations nominatives inscrites à la date du présent arrêté dans les registres qu'elles tiennent, conformément aux articles 42 et 89 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

La même obligation est imposée:

1° au Crédit communal de Belgique, pour les obligations nominatives de cette société;

2° aux sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée, pour leurs actions et obligations nominatives.

Art. 24. Il est fait une déclaration distincte pour les titres appartenant à un même propriétaire ou dépendant d'une même indivision.

La déclaration est établie en deux exemplaires dont l'un est restitué au déclarant pour lui servir de récépissé. Elle indique:

1° la dénomination et le siège social de la société;

2° les nom, prénoms et domicile de la personne propriétaire et le cas échéant, de son mari; si le propriétaire est une personne morale, le nom et le siège social ou administratif.

En cas d'indivision ou d'usufruit, la déclaration contient les mêmes renseignements en ce qui concerne les coindivisaires, usufruitiers et nus propriétaires avec indication de leurs parts ou droits respectifs;

3° la nature et le nombre de titres, la valeur nominale; s'il s'agit d'obligations, le taux d'intérêt et la date, la tranche ou la série de l'émission;

4° la date de l'inscription, si elle est postérieure au 9 mai 1940.

Art. 25. Les sociétés visées à l'article 23 font également connaître au plus tard le 31 octobre 1944 au fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre des Finances, le nombre total de leurs titres nominatifs de chaque catégorie inscrits dans leurs registres à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 26. En cas de conversion des titres nominatifs visés à l'article 23 en titres au porteur, ceux-ci doivent, à la diligence de la société, être déposés dans une des banques visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} et sont soumis au régime établi par les articles 15 à 21.

La société est tenue de faire connaître dans les cinq jours au fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre des Finances, le nombre et la nature des titres déposés, le lieu du dépôt et les nom, prénoms et adresse du propriétaire.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux titres de la dette publique belge et de la dette publique congolaise.

Art. 27. Les titres nominatifs visés à l'article 23 qui ont fait l'objet d'une transmission entre vifs postérieurement au 9 mai 1940, de même que les inscriptions nominatives de la Dette publique belge ou de la Dette publique congolaise qui ont fait l'objet de pareille transmission, sont jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, affectés par privilège à la sûreté des sommes dont le propriétaire de ces titres est ou sera redevable envers l'Etat avant l'expiration du dit délai.

Ce privilège l'emporte sur tous les autres privilèges, à l'exception du privilège du vendeur et de celui du créancier-gagiste. Celui-ci doit toutefois justifier que l'acte de gage a été constitué avant la publication du présent arrêté.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous titres nominatifs indistinctement, résultant de la conversion visée au deuxième alinéa de l'article 14.

Art. 28. Dans le même délai de six mois, les titres visés à l'article précédent ne peuvent faire l'objet d'aucun acte de disposition entre vifs sans l'autorisation du Ministre des Finances ou de son délégué.

CHAPITRE III. — Titres étrangers.

Art. 29. Sont considérés comme titres étrangers pour l'application du présent arrêté:

1° les actions, parts et obligations au porteur, titres ou certificats d'actions, parts et obligations nominatives et plus généralement les effets publics créés par les autorités, collectivités et sociétés étrangères;

2° les obligations émises par les autorités, collectivités et sociétés belges ou coloniales et libellées en monnaie étrangère.

Art. 30. Les personnes physiques domiciliées ou résidant en Belgique et les personnes morales ayant en Belgique leur siège social ou administratif, qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, détiennent, en quelque lieu que ce soit, des titres étrangers, comme propriétaire ou usufruitier, comme dépositaire, séquestre, mandataire ou créancier-gagiste, ou en toute autre qualité, sont tenues de les comprendre dans la déclaration prescrite par l'article 4 du présent arrêté.

Les personnes physiques et morales étrangères ayant un ou plusieurs sièges d'exploitation en Belgique, sont soumises à la même obligation pour les titres détenus par ces sièges.

Les personnes visées au 1^{er} alinéa sont en outre tenues de mentionner à la suite de la dite déclaration et séparément, les titres étrangers dont elles sont propriétaires et qui se trouvent à l'étranger.

Les personnes qui après l'entrée en vigueur du présent arrêté, établissent en Belgique leur domicile, leur résidence ou leur siège social ou importent en Belgique des titres étrangers, doivent dans les quinze jours de leur établissement en Belgique ou de l'importation des titres, déclarer les titres étrangers qui leur appartiennent ou qu'elles importent et dont la déclaration n'a pas été faite en exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 31. L'article 4, le 1^{er} alinéa de l'article 5, et les articles 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 sont applicables aux titres étrangers.

CHAPITRE IV. — Sanctions.

Art. 32. Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 700 à 700.000 francs ou d'une de ces peines seulement:

1° quiconque aura fait une fausse déclaration concernant l'identité du propriétaire des titres;

2° quiconque, étant au service d'une banque, aura signé le récépissé d'un dépôt de titres accepté en contravention de l'article 13 ou effectué une restitution en contravention des articles 15 et 19;

3° quiconque, agissant dans l'exercice de sa profession, aura participé à une des opérations interdites par l'article 14;

4° quiconque aura enfreint les dispositions du présent arrêté.

En cas de condamnation d'un préposé comme auteur, co-auteur ou complice, son commettant sera civilement responsable des amendes et frais de justice, ainsi que du préjudice que l'infraction aura pu causer au Trésor.

La loi du 24 juillet 1921 sur les décimes additionnels n'est pas applicable aux peines prévues ci-dessus.

Il sera fait application de toutes les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal.

La confiscation des titres étrangers non déclarés peut être prononcée.

Dispositions fiscales.

Art. 33. Sont exempts du droit de timbre tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur.

Art. 34. Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 6 octobre 1944

relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger. (Moniteur, 7 octobre 1944, p. 401.)

RAPPORT AU REGENT.

L'arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté-loi du 14 mai 1940 relatif au même objet.

Les dispositions essentielles de l'arrêté du 14 mai 1940 sont maintenues; elles sont d'autre part complétées pour tenir compte des circonstances spéciales créées par la guerre.

Il s'agit d'abord de redresser l'économie et de réorganiser la politique de change.

Les monnaies étrangères dont chacun dispose doivent être connues de l'Institut du Change afin de s'assurer que personne ne reçoive de monnaies étrangères s'il possède celles qui sont nécessaires à ses achats. Chacun doit, en principe, épuiser ses propres réserves avant de recourir à celles du pays.

Il convient, d'autre part, de faciliter la libération des avoirs belges actuellement immobilisés à l'étranger. La Belgique poursuit la guerre aux côtés des alliés; ceux-ci sont soucieux de ne relâcher le contrôle qu'ils exercent actuellement sur les avoirs étrangers que pour autant qu'ils aient l'assurance que ces fonds ne seront pas utilisés au profit direct ou indirect de l'ennemi. Cette garantie leur sera fournie par l'Institut du Change qui doit, à cette fin, recenser les avoirs belges à l'étranger dans le but même d'en permettre la libération.

Cette libération à l'intervention de l'Institut du Change sera donc effectuée en tenant compte, d'une part, des intérêts alliés dans la guerre et, d'autre part, des besoins économiques et particulièrement des besoins inhérents à la reconstruction du pays.

Afin de simplifier la tâche de l'Institut, il est proposé de ne pas exiger la déclaration des avoirs de minime importance. Le Ministre des Finances pourra, en outre, dispenser temporairement ou définitivement du recensement les catégories de biens et valeurs qu'il déterminera selon les circonstances du moment.

L'obligation de déclarer existe, que les biens et valeurs se trouvent à l'étranger ou qu'ils soient exprimés en monnaie étrangère. Cette disposition est nécessaire pour établir les positions de change et permettre au contrôle de s'exercer efficacement.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; Vu la nécessité et l'urgence; Revu l'arrêté-loi du 14 mai 1940, relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, ainsi que des créances sur l'étranger; Sur la proposition de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 3 du présent article, les personnes physiques domiciliées ou résidant en Belgique, ainsi que les personnes morales qui y ont leur siège social, doivent déclarer à l'Institut du change, au plus tard dans les deux mois de la publication du présent arrêté, les biens et valeurs énumérés aux articles 2 et 3, qui leur appartiennent à cette date de publication, au début de la journée.

Sauf dans le cas visé à l'alinéa 3, toutes autres personnes morales que celles visées à l'alinéa précédent doivent, dans le délai qui y est prévu, si elles ont un siège d'exploitation en Belgique, déclarer les biens et valeurs énumérés aux articles 2 et 3, dont ce siège a la gestion, à la date de la publication de l'arrêté au début de la journée.

Toutefois, si les biens et valeurs énumérés aux articles 2 et 3 ont été confiés à un tiers, par les personnes visées au deux alinéas précédents, sous forme de dépôt en compte courant ou de dépôt à découvert ou de gage, la déclaration doit être faite par ce tiers pour le déposant.

Les valeurs consistant en dépôts en compte courant, en dépôts à découvert ou en nantissement d'avances ou de prêts en Belgique, doivent être déclarées par le dépositaire, pour le titulaire du compte ou le déposant.

Art. 2. Doivent faire l'objet d'une déclaration:

1° l'or en lingots ou en pièces de monnaie, à l'exception des monnaies de collection; les billets de banque étrangers et congolais;

2° les créances sur des débiteurs établis dans la colonie du Congo belge et les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi ou à l'étranger, y compris les obligations émises par les pouvoirs publics, sociétés et autres personnes morales, coloniales ou étrangères;

3° tous biens meubles et immeubles sis dans la colonie et les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi ou à l'étranger;

4° les actions et parts sociales de sociétés étrangères ou coloniales et généralement toutes valeurs mobilières sur la colonie et les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi ou sur l'étranger, non prévues aux alinéas précédents.

La déclaration est exigée quelle que soit la monnaie en laquelle les biens et valeurs sont énoncés.

Art. 3. Doivent également être déclarées, les créances libellées en monnaie congolaise ou étrangère, sur des débiteurs établis en Belgique, y compris les obligations émises par les pouvoirs publics, les sociétés et autres personnes morales établies en Belgique.

Art. 4. N'est point tenue à déclaration, la personne physique ou morale dont l'ensemble des biens et valeurs définis aux articles 2 et 3 n'excède pas la contre-valeur de 50.000 francs.

Si les biens et valeurs visés aux articles 2 et 3 appartiennent en indivis à plusieurs propriétaires, ceux-ci désigneront l'un d'entre eux qui fera la déclaration requise suivant le premier alinéa de l'article 1.

Art. 5. Les personnes qui établissent leur domicile, leur résidence ou leur siège social en Belgique, ainsi que celles qui rentrent au pays, feront leur déclaration endéans le mois de leur établissement ou de leur rentrée. La déclaration porte sur la consistance des biens et valeurs à la date de l'établissement ou de la rentrée.

L'article 4 n'est pas applicable à ces déclarations.

Art. 6. Le Ministre des Finances arrête les modalités et la forme des déclarations ainsi que les méthodes d'évaluation.

Il peut dispenser du recensement certaines catégories de biens et valeurs.

Art. 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté-loi et des arrêtés d'exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 1.000 francs à 1.000.000 de francs ou d'une de ces peines seulement.

La confiscation des biens et valeurs non déclarés peut être prononcée.

La loi du 24 juillet 1921 sur les décimes additionnels n'est pas applicable aux amendes prévues par le présent arrêté-loi.

Toutes les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal s'appliquent aux infractions prévues par le présent arrêté-loi.

Art. 8. Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, des douanes et accises et de la Trésorerie, les reviseurs de banque et les délégués de l'Institut du Change ont qualité pour constater les infractions punies conformément à l'article précédent. Sont rendues applicables à ces infractions, les dispositions des lois et règlements sur les douanes et accises, concernant la rédaction des procès-verbaux et la foi due à ces actes.

Art. 9. En vue de rechercher et de constater toute infraction au présent arrêté-loi, les délégués de l'Institut du change peuvent invoquer tout renseignement, pièce, procès-verbal dont ils sont saisis, tout acte qu'ils connaissent par l'exercice de leurs fonctions.

Les services administratifs de l'Etat, des provinces et des communes, y compris les parquets et les greffes des cours et tribunaux, doivent d'office transmettre à l'Institut du change tout renseignement et document de nature à faciliter la recherche et la constatation de ces infractions.

Les délégués qui ont ouvert une information peuvent exiger la communication de tous renseignements verbaux ou écrits relatifs aux préventions donnant lieu aux recherches qu'ils effectuent. Ils peuvent exiger, notamment, sans déplacement, la production de toutes écritures et documents comptables susceptibles de permettre la vérification de ces préventions. Toutefois, quiconque est requis de produire des écrits ou documents comptables, peut demander au préalable la preuve écrite de l'accord de l'Institut du change concernant cette réquisition.

Art. 10. Les délégués de l'Institut du change qui divulgueraient un renseignement quelconque obtenu dans l'exercice de leurs fonctions, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de fr. 1.000 à fr. 1.000.000 ou d'une de ces peines seulement.

Art. 11. L'arrêté royal du 14 mai 1940, relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaie étrangère, n'est plus applicable au territoire métropolitain de la Belgique.

Art. 12. L'arrêté-loi n° 4 du 1^{er} mai 1944 décrétant l'enregistrement des billets de banque étrangers circulant sur le territoire du Royaume est abrogé.

Arrêté-loi du 6 octobre 1944

relatif aux contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation. (Moniteur, 7 octobre 1944, p. 403.)

RAPPORT AU REGENT.

Pour empêcher que des rachats massifs des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation conclus pendant l'occupation viennent à se produire au lendemain des mesures d'assainissement monétaire, il importe de prendre les dispositions adéquates qui font l'objet du projet d'arrêté soumis à l'approbation du Régent.

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; Vu la nécessité et l'urgence; Sur la proposition de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à disposition ultérieure, les engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et les contrats de capitalisation souscrits après le 9 mai 1940 par les entreprises d'assurance sur la vie, par les institutions publiques ou privées de prévoyance,

y compris les caisses ou institutions patronales de prévoyance créées au sein d'établissements privés, ou par les entreprises de capitalisation, ne peuvent faire l'objet d'aucun paiement, rachat, cession, changement d'attribution bénéficiaire, prêt sur police, mise en gage ou acte de disposition quelconque.

Sont considérés comme souscrits après le 9 mai 1940, tous les engagements dont aucune prime y afférente n'a été payée avant cette date.

Sont toutefois autorisés les paiements, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant total de 20.000 francs pour une même police.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux engagements souscrits avant le 10 mai 1940 si leurs montants ont été augmentés depuis cette date ou si le souscripteur a effectué depuis la même date un ou plusieurs paiements anticipatifs, en tout ou en partie et, sous quelque forme que ce soit, des primes restant dues.

Art. 2. Le Ministre des Finances est autorisé à accorder des dérogations aux dispositions de l'article 1^{er} pour les catégories d'engagements qu'il déterminera.

Art. 3. Les entreprises et institutions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenues de communiquer sans déplacement aux fonctionnaires désignés à cet effet par le Ministre des Finances leurs registres, répertoires, livres, actes et tous autres documents relatifs à leur activité à l'effet par les dits fonctionnaires de s'assurer de l'observation des dispositions dudit article.

Art. 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 700 à 700.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de condamnation d'un préposé comme auteur, co-auteur ou complice, son commettant sera civilement responsable des amendes et frais de justice, ainsi que du préjudice que l'infraction a pu causer au Trésor.

La loi du 24 juillet 1921 sur les décimes additionnels n'est pas applicable aux peines prévues ci-dessus.

Il sera fait application de toutes les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal.

Art. 5. Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 6 octobre 1944

portant amendement de l'arrêté n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs. (*Moniteur*, 7 octobre 1944, p. 405.)

RAPPORT AU REGENT.

Il importe, notamment pendant la période de reconstruction, de mettre la politique du crédit en harmonie avec la politique économique générale et plus particulièrement avec la situation monétaire.

Il convient d'éviter tout spécialement qu'aux moyens de paiement stérilisés par les mesures de dépôt et de blocage, se substitue immédiatement une circulation scripturale excessive née d'un recours abusif au crédit.

Les dispositions proposées permettent à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire d'être informées des opérations de crédit des banques. Elles seront ainsi en mesure d'aider celles-ci à adapter leur ligne de conduite aux principes directeurs de la politique du crédit.

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; Vu l'urgence; Vu la nécessité de coordonner dans le domaine du crédit l'action de la Banque Nationale de Belgique et celle des banques et banquiers inscrits sur la liste dressée par la Commission bancaire; Sur la proposition de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. L'article 12 de l'arrêté n° 185 du 9 juillet 1935 instituant la Commission bancaire est complété comme suit:

Les banques et banquiers inscrits sur la liste dressée par la Commission bancaire communiquent d'office à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire toutes les demandes de crédit d'un montant supérieur à 1.000.000 de francs dont ils sont saisis.

Sur demande, soit de la Banque Nationale de Belgique, soit de la Commission bancaire, ils communiquent simultanément à chacune de ces deux institutions le relevé des crédits qui sont accordés sous toute forme à leurs clients ainsi que les montants non utilisés de ces crédits.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 6 octobre 1944

créant un Institut du Change. (*Moniteur*, 7 octobre 1944, p. 406).

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; Vu la nécessité et l'urgence; Revu l'arrêté royal du 31 août 1932 instituant un Office de Compensation belgo-luxembourgeois; Revu l'arrêté royal n° 142 du 17 mars 1935 portant institution d'un Office central des Changes;

Sur la proposition de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. Il est créé un Institut du Change, établissement public doté de la personnalité civile.

Son siège est à Bruxelles.

Art. 2. L'Institut du Change a pour mission:

1. d'assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires relatives au contrôle du change;
2. de procéder par ses délégués à la recherche et à la constatation des infractions à la législation et à réglementation sur le contrôle du change.

Art. 3. L'Institut du Change est administré par un conseil de neuf membres.

Le Gouverneur et un membre du Comité de direction de la Banque Nationale de Belgique, le Président de la Commission Bancaire, sont membres du conseil. Celui-ci comprend en outre deux membres désignés par le Gouvernement luxembourgeois ainsi que quatre membres désignés par le Roi, dont un sur la proposition du Ministre des Colonies et trois sur la proposition du Ministre des Finances.

Art. 4. Le Ministre des Finances a le droit de contrôler toutes les opérations de l'Institut. Ce contrôle est exercé par un Commissaire du Gouvernement. Celui-ci suspend et dénonce au Ministre des Finances toute décision qui serait contraire aux lois ou aux intérêts de l'Etat.

Si le Ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

Art. 5. Le Commissaire du Gouvernement est nommé et révoqué par le Roi. Il assiste, quand il le juge convenable, aux réunions du Conseil. Il y a voix consultative.

Le traitement du Commissaire du Gouvernement est fixé par le Ministre des Finances. Il est supporté par l'Institut.

Art. 6. Le Conseil de l'Institut arrête le règlement d'ordre intérieur. Il nomme et révoque les employés et fixe leur traitement. Le règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Art. 7. La Banque Nationale de Belgique est chargée des opérations de caisse de l'Institut; elle peut être chargée par le Conseil de tout ou partie de la gestion journalière. Le Conseil conclut à cet effet avec la Banque Nationale de Belgique les conventions nécessaires.

Art. 8. Un arrêté royal fixe le montant des redevances perçues par l'Institut sur les opérations soumises à son intervention.

Art. 9. Le Conseil arrête au 31 décembre de chaque année les comptes de l'Institut. Ceux-ci sont transmis au Ministre des Finances. Ils sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 10. Le Conseil adresse chaque année au Ministre des Finances un rapport sur son activité. Ce rapport est publié au *Moniteur*.

Art. 11. L'Institut ne garantit pas les personnes obligées de passer, pour certaines opérations, par son entremise, contre les risques de change ou autres, encourus du fait de ces opérations.

Art. 12. Sont abrogés:

1. l'arrêté royal du 31 août 1932;
2. l'arrêté royal n° 142 du 17 mars 1935;
3. l'article 2 de la loi du 11 juillet 1932.

Art. 13. Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 6 octobre 1944

relatif au contrôle des changes. (*Moniteur*, 7 octobre 1944, p. 408).

RAPPORT AU REGENT.

Dans l'ensemble des mesures propres à l'assainissement de la monnaie et au rétablissement d'une vie économique normale, le contrôle des changes doit jouer un rôle important.

Il importe, en effet, que toutes les ressources que nous possédons à l'étranger ne soient pas utilisées à des fins personnelles, mais puissent être mobilisées au service du relèvement économique du pays, et concourent à la satisfaction des besoins généraux.

Ce contrôle devra être sévère, tout au moins au début. Toutefois, il devra se plier aux exigences des transactions et devra rester assez souple pour ne pas mettre des obstacles inutiles au commerce avec l'étranger. Il faut enfin qu'au fur et à mesure du retour vers la vie normale, les liens qu'il imposera fatalement puissent être relâchés progressivement. Le contrôle ne sera justifié que par la nécessité d'orienter provisoirement nos courants commerciaux vers l'acquisition des biens les plus indispensables à la restauration du pays.

L'arrêté-loi de cadre relatif à ce contrôle des changes est extrêmement succinct. Il se borne à énoncer quelques grands principes de base. En effet, pour que la surveillance de l'emploi des devises puisse s'adapter aux circonstances, il semble indiqué de réduire l'appareil législatif au minimum. De cette manière, les organismes chargés du contrôle jouiront de la faculté de fixer leur ligne de conduite au moyen de dispositions réglementaires ou même par la voie des autorisations générales ou particulières, suivant les exigences variables du moment. Le manque d'expérience de notre pays dans cette matière demande d'ailleurs lui-même impérieusement d'éviter la promulgation d'une législation détaillée qui serait fatalement improvisée et devrait, selon toute vraisemblance, être remaniée à brève échéance.

L'arrêté-loi énonce les principes suivants:

1. Le Roi et les organes qu'il charge de lui apporter leur collaboration peuvent, par des dispositions réglementaires, soumettre à leur contrôle, et notamment au régime des autorisations préalables, tout acte de disposition susceptible d'influencer les possibilités de paiement de la Belgique à l'égard de l'étranger, ainsi que tout acte de transport de valeurs quelconques en dehors du territoire de la Belgique;

2. Les autorités compétentes en matière de devises peuvent fixer les conditions d'intervention des banques dans les opérations de change;

3. L'importation et l'exportation de l'or sont réservées à la Banque Nationale de Belgique.

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; Vu la nécessité et l'urgence; Sur la proposition de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté en arrêtons:

Article 1^{er}. Le Roi peut, par des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, organiser le contrôle de tous transferts quelconques de biens et valeurs entre la Belgique et l'étranger.

Il peut notamment, à cette fin, soumettre au contrôle de l'Institut du Change, et plus spécialement à l'autorisation préalable de cet Institut:

1° Tous actes de disposition concernant des biens que des personnes établies en Belgique possèdent à l'étranger ainsi que tous actes d'acquisition par ces personnes de biens situés à l'étranger;

2° Tous actes de disposition concernant des créances que ces personnes détiennent sur des débiteurs étrangers ainsi que tous actes d'acquisition par ces personnes de créances sur des débiteurs étrangers;

3° Tous actes par lesquels ces personnes aliènent des biens quelconques en faveur d'étrangers, paient des dettes à des étrangers ou en deviennent débiteurs;

4° Tous actes par lesquels ces personnes cèdent ou acquièrent des avoirs libellés en monnaie étrangère;

5° Toute importation ou exportation de biens quelconques, à l'exception de l'or, qui est soumis aux dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 2. Le Roi peut, par des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, déléguer à l'Institut du Change le pouvoir de prendre des règlements relatifs aux matières visées à l'article 1^{er} et à l'article 3.

Ces règlements concerneront notamment l'organisation du contrôle dont cet Institut peut être chargé.

Ils peuvent également viser à rendre ce contrôle moins étroit, dès que les circonstances le permettent.

Art. 3. Le Roi peut, par des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, fixer les conditions d'intervention des banques et d'autres organismes financiers dans les opérations visées à l'article 1^{er}.

Art. 4. L'importation et l'exportation de l'or en pièces monnayées ou en lingots, sous quelque forme que ce soit, sont réservées à la Banque Nationale de Belgique.

La négociation d'or en Belgique, soit en pièces monnayées, soit en lingots, sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'autorisation de la Banque Nationale de Belgique.

Art. 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté-loi, des arrêtés d'exécution et des règlements pris par l'Institut du Change conformément à l'article 2, est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

La loi du 24 juillet 1921 sur les décimes additionnels n'est pas applicable aux amendes prévues par le présent arrêté-loi.

Toutes les dispositions du livre I^{er} du Code pénal s'appliquent aux infractions prévues par le présent arrêté-loi.

En cas de récidive, les peines sont portées au double et l'emprisonnement est toujours prononcé.

La décision judiciaire prévoit en outre la confiscation des biens, y compris les créances ayant fait l'objet de l'infraction, pour autant qu'ils appartiennent au délinquant, ainsi que la confiscation des bénéfices que le délinquant a tirés de l'infraction.

Art. 6. Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, des douanes et accises et de la Trésorerie, les reviseurs de banque et les délégués de l'Institut du Change ont qualité pour constater les infractions punissables conformément à l'article précédent. Sont rendues applicables à ces infractions, les dispositions des lois et règlements sur les douanes et accises concernant la rédaction des procès-verbaux et la foi due à ces actes. La poursuite est exercée à la requête de l'Institut du Change.

Art. 7. En vue de rechercher et de constater toute infraction aux lois, arrêtés et règlements en matière de contrôle des changes, les délégués de l'Institut du Change peuvent invoquer tout renseignement, pièce, procès-verbal dont ils sont saisis, tout acte qu'ils connaissent par l'exercice de leurs fonctions.

Les services administratifs de l'Etat, des provinces et des communes, y compris les parquets et les greffes des cours et tribunaux, doivent d'office transmettre à l'Institut du Change tout renseignement et document de nature à faciliter la recherche et la constatation de ces infractions.

Les délégués qui ont ouvert une information peuvent exiger la communication de tous renseignements verbaux ou écrits relatifs aux préventions donnant lieu aux recherches qu'ils effectuent. Ils peuvent exiger, notamment, sans déplacement, la production de toutes écritures et documents comptables susceptibles de permettre la vérification de ces préventions. Toutefois, quiconque est requis de produire des écrits ou documents comptables peut demander au préalable la preuve écrite de l'accord de l'Institut du Change concernant cette réquisition.

Art. 8. Les délégués de l'Institut du Change qui divulgueraient par imprudence un renseignement quelconque obtenu dans l'exercice de leurs fonctions, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 9. Les amendes prévues par les articles 5 et 8 ne sont pas majorées de décimes additionnels; l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 ne leur est pas applicable.

Art. 10. Sont abrogés l'arrêté royal n° 141 du 17 mars 1935 et l'arrêté royal n° 156 du 6 avril 1935.

Art. 11. Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 6 octobre 1944

relatif au contrôle des changes. (*Moniteur*, 7 octobre 1944, p. 414).

RAPPORT AU REGENT

Les principes généraux qui doivent servir de fil conducteur pour l'organisation du contrôle du change en Belgique ont été fixés par l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.

Le présent arrêté a pour but d'élaborer une réglementation déjà plus détaillée en la matière, conformément à la délégation que cet arrêté-loi a conférée. Toutefois, même le présent arrêté ne peut guère qu'esquisser les règles suivant lesquelles le contrôle s'exercera. Pour rendre celui-ci tout à la fois effectif et souple, il est indispensable de prévoir en faveur des autorités d'exécution une compétence très étendue, qui s'exercera au moyen de règlements et par la voie des autorisations.

Les considérations qui suivent ont pour but de fournir des explications concernant les dispositions générales contenues dans le présent arrêté pour le contrôle du change.

Article 1^{er}. L'article 1^{er} énumère une série de définitions. Le contrôle du change exige une technique spéciale, qui a besoin de sa terminologie.

Article 2. Le contrôle du change n'est pas concevable sans l'application d'un régime d'autorisations. Il a déjà été dit que le législateur n'est pas à même de fixer, une fois pour toutes, dans quelles conditions les opérations de devises peuvent être exécutées. L'Institut du Change doit fréquemment connaître le détail de ces opérations, avant de pouvoir apprécier si elles sont ou non justifiées au point de vue de la position de change du pays.

Pour parer au moins partiellement aux désavantages du système des autorisations qui sont réels, l'arrêté prévoit la possibilité d'accorder des autorisations générales. L'Institut du Change permettra d'exécuter non pas une opération, mais une série d'opérations du même genre, sur base d'une autorisation générale conférée à cet effet. Il va de soi que l'Institut, en accordant de semblables autorisations, devra prendre certaines précautions. Il exigera, par exemple, la tenue de certains registres ou l'envoi périodique de certains relevés. Ces autorisations générales ne pourront d'ailleurs être données qu'avec prudence. Ceux qui les reçoivent devront mériter la confiance qu'on place en eux. Par les autorisations générales, ils deviennent eux-mêmes les agents d'exécution de la réglementation en matière de change. Ils se substituent en quelque sorte à l'Institut du Change.

Article 3. Dans les matières visées par cet article, il est indispensable de prévoir des réglementations spéciales dérogeant aux normes habituelles du contrôle du change.

Article 4. La mise en vigueur d'un système de contrôle est chose délicate. Les moyens dont la fraude tenterait de se servir pour échapper au contrôle sont multiples. Le danger est grand de voir s'amenuiser le contrôle au point qu'il n'aurait plus l'efficacité voulue. Il a paru nécessaire d'englober dans le contrôle toutes les opérations énumérées à l'article 4. Elles ont toutes leur importance au point de vue de la position de change du pays. Les articles qui suivent accordent d'ailleurs d'importantes dérogations, chaque fois que celles-ci sont suffisamment justifiées.

Article 5. En principe, les opérations citées par cet article n'ont pas la position de change du pays, mais tendent plutôt à l'améliorer en centralisant certaines devises entre les mains des banques. Elles peuvent, dès lors, s'accomplir sans autorisation.

Il y a toutefois une condition. Il faut, dans le cas du premier alinéa, qu'une banque agréée consente à reprendre les devises provenant de ces opérations ou, dans le cas du deuxième alinéa, à reprendre les biens dont la cession est proposée. Cette condition restreint la possibilité de réaliser ces opérations. La restriction est même plus prononcée qu'elle ne semble l'être à première vue. En effet, comme il sera dit plus loin, les banques agréées sont soumises au contrôle de l'Institut du Change et doivent suivre ses directives. Elles ne consentiront donc à faire les opérations énumérées à l'article 5 que dans la mesure où elles sont conformes aux instructions reçues de l'Institut du Change.

Article 6. Les règles énoncées par cet article répondent à la même préoccupation que celle qui a présidé à la rédaction de l'article 4. Les opérations visées par cet article sont, en effet, de nature à affaiblir la position de change du pays et sont donc soumises à autorisation.

Article 7. Il ne suffit pas de rendre certains biens juridiquement indisponibles ou d'interdire certains actes juridiques comme le font les articles 4 et 6. Il faut prohiber également le transfert matériel de biens au delà de la frontière, sans autorisation de l'Institut du Change. Par un transfert

en dehors du pays, les biens échappent, en effet, à l'emprise des autorités belges. Transférés à l'étranger, ils pourraient y faire l'objet d'un acte juridique, telle une vente, sans que l'Institut du Change puisse encore s'y opposer.

Article 8. L'article 8 a pour but d'empêcher qu'un régnicole qui dispose d'un avoir en devises étrangères à l'égard d'un débiteur régnicole ne procède à la conversion en francs belges, alors qu'il aurait pu se servir de ces devises pour payer une dette à l'étranger.

Article 9. La section III relative au commerce international soulève une grosse question d'organisation et de compétence. Il ne semble pas douteux que les importations et exportations de marchandises devront, tout au moins pendant un certain temps après la guerre, être guidées et surveillées par les pouvoirs publics. Il s'agira, dans le secteur des importations, d'obtenir les marchandises dont le pays a le plus grand besoin. Quant aux exportations, elles devront, dans une certaine mesure, être orientées vers les pays qui peuvent, en compensation, nous fournir des marchandises particulièrement utiles pour l'économie nationale. D'autre part, chaque achat ou vente de marchandises sur le plan international pose en même temps un problème de change. Ce problème relève de la compétence des autorités financières du pays, et plus particulièrement de la sphère d'attributions de l'Institut du Change. Il va de soi qu'il est indispensable de coordonner l'action du Ministère des Affaires économiques et celle de l'Institut du Change, de manière à suivre dans le domaine du commerce international la ligne de conduite la plus adéquate pour le pays. Cette coordination est une question d'ordre intérieur. C'est un problème d'organisation administrative. Elle est réglée par l'arrêté du 9 septembre 1944, qui crée le Comité des Priorités. Parmi les membres de celui-ci, il y a un délégué de l'Institut du Change, chargé de la mission de poursuivre au sein de ce comité la politique des devises qui convient et de s'opposer à toute mesure dont les inconvénients au point de vue du change ne seraient pas suffisamment compensés par des avantages économiques certains.

D'autre part, il est indispensable de réduire au minimum les formalités imposées aux importateurs et aux exportateurs et surtout d'éviter des contradictions entre les décisions qui seraient prises par diverses autorités administratives. C'est pourquoi, en vertu des articles 9 et 10, les intéressés ne doivent solliciter qu'une seule licence. L'ayant obtenue, ils sont certains d'être en règle à tous points de vue et de pouvoir procéder à l'opération projetée.

L'article 9 exige cependant de l'importateur qu'il se mette en rapport avec l'Institut du Change pour signaler sa position de change avant de requérir la licence du Comité des Priorités.

Article 10. Cet article concerne le cas de nombreux importateurs qui possèdent du change. Il se peut qu'ils soient obligés de se servir de celui-ci pour payer l'importation qu'ils projettent. Dans ce cas, l'autorisation que leur délivre le Comité des Priorités renferme, ipso facto, celle d'utiliser ce change. Si cette obligation ne leur est pas imposée, l'autorisation d'importer entraîne automatiquement la faculté d'acquiescer des devises auprès d'une banque agréée.

Chaque fois que l'importateur doit employer le change qu'il possède, cette décision du Comité des Priorités a pour conséquence que l'institution débitrice de ce change peut disposer de la contrepartie qui se trouve à l'étranger.

Article 11. Le schéma tracé par l'article 9 vaut également pour les exportations. C'est encore essentiellement au Ministère des Affaires économiques à admettre ou à refuser une exportation. Toutefois, du point de vue du change, il y a une double précaution à prendre. Les devises produites par l'exportation doivent être remises à une banque agréée, afin qu'elles puissent, le cas échéant, être cédées à des importateurs pour le paiement de leur marchandise.

Article 12. Si l'objectif pour lequel les dispositions de l'arrêté sont édictées, notamment un usage rationnel des devises et un contrôle efficace et souple des opérations, peut être atteint par d'autres moyens, par exemple, par le canal des autorisations générales, rien ne s'oppose en principe à la suppression de tout ou partie des dispositions de l'arrêté.

Article 13. La règle de cet article est toute naturelle : l'accessoire suit le principal.

Article 14. Pour limiter le danger d'arbitraire, l'article 14, 2^e alinéa, stipule qu'une autorisation une fois accordée, reste octroyée. En d'autres termes, celui qui en est le

bénéficiaire ne doit pas craindre qu'elle lui soit retirée avant le terme pour lequel elle lui a été accordée. Il est en droit de tabler définitivement sur la décision intervenue par l'octroi de l'autorisation et d'agir en conséquence.

Article 15. La stabilité résultant de l'application de l'article 14, 2^e alinéa, a des limites. Il convient de faire une distinction entre les autorisations générales et les autorisations particulières. Ces dernières ne peuvent être supprimées rétroactivement. Mais il serait excessif de permettre à des personnes qui détiennent une autorisation générale de continuer à s'en servir lorsqu'il existe à charge de ces personnes de graves présomptions, qu'elles abusent de l'autorisation obtenue et qu'elles violent la réglementation relative aux devises.

Article 16. L'article 16 a pour but de réduire le formalisme là où il est superflu. Il faut toutefois préciser les conditions d'application de cette règle. Une personne à laquelle l'Institut du change permet de conclure une opération avec une autre, ne peut substituer un tiers à celle-ci. Pour cette substitution, il y a lieu de demander une nouvelle autorisation particulière. Celle-ci ne serait évidemment pas nécessaire si le tiers substitué au contractant antérieur est une personne avec laquelle l'opération peut se faire en vertu de quelque autorisation générale. Dans ces conditions, une nouvelle autorisation de l'Institut est superflue.

Article 17. Les articles 17 et 18 jettent les bases d'une partie extrêmement importante de la réglementation en matière de change. Ils visent la collaboration des banques pour l'exécution de cette réglementation.

Le commerce international implique toujours une intervention étendue des banques au point de vue des paiements. Dans un régime de change libre, ces paiements ne sont pas plus entravés que les engagements dont ils sont l'exécution.

Dans un système de contrôle du change, cette liberté disparaît. Les conventions du commerce international et le paiement des obligations qui en découlent, sont soumis à certaines normes impératives et à des interventions de l'autorité. Le respect de ces normes et la soumission aux décisions de l'autorité dépendent dans une large mesure de la collaboration des banques. C'est pourquoi le présent arrêté stipule que les banques ne peuvent participer aux opérations afférentes au commerce international, ni aux opérations de change d'une façon plus générale, si elles n'ont pas été agréées au préalable par l'Institut du Change. Cette agrégation est soumise à certaines conditions et notamment à celle de suivre les directives de l'Institut dans le domaine du change. Au moment même de leur admission, les banques agréées signeront une déclaration en vertu de laquelle elles s'engagent à respecter non seulement un ensemble d'instructions déjà toutes faites que l'Institut leur communiquera, mais encore de nouvelles prescriptions qui viendraient compléter celles-ci.

Les banques agréées devront tenir des situations de change, suivant les indications de l'Institut, lui transmettre périodiquement et même, le cas échéant, tous les jours, un certain nombre de renseignements et accepter diverses mesures de contrôle. En revanche, les banques agréées jouissent d'un monopole pour l'exécution des opérations de change avec la clientèle, encore qu'elles exécutent celles-ci suivant les instructions de l'Institut. Elles sont habilitées à accomplir tous les actes que le présent arrêté et la réglementation ultérieure réservent aux banques qui ont obtenu cette qualité.

Article 18. Une distinction essentielle quant aux devises détenues par les banques agréées est opérée. Il y a d'une part celles obtenues par application du présent arrêté et de la réglementation ultérieure en leur qualité de banque agréée, d'autre part, celles qui sont déjà en leur possession au moment où elles acquièrent cette qualité. Pour ces dernières, elles sont traitées comme tout régnicole possédant des devises. Elles doivent demander les mêmes autorisations.

Pour les avoirs qu'elles acquièrent au titre de banque agréée au contraire, elles ne sont plus exclusivement des institutions particulières, mais aussi, dans une certaine mesure, les représentants de l'autorité. Elles agiront donc suivant les directives particulières de celle-ci. Au moyen de ces avoirs, elles exécuteront toutes opérations conformes à la réglementation du change. Elles exigeront ou non de la part de la contrepartie, la production d'une autorisation suivant les distinctions prévues dans cette réglementation.

Ces avoirs constituent en réalité la réserve de change du pays. Ils subissent des fluctuations continues. On y puise, par exemple, pour le paiement des importations. Ils augmentent au moyen du produit des exportations.

L'arrêté laisse aux banques agréées la propriété des avoirs qu'elles acquièrent en application de ses dispositions. Mais il faut prévoir le cas où la banque agréée ne semble guère disposée à vendre à des importateurs ou à d'autres personnes munies des autorisations nécessaires, les devises qu'elle détient, en sa qualité de banque agréée. Elle préférerait, par exemple, garder ces devises qu'elle considère comme une monnaie particulièrement forte. Pour parer à cet inconvénient, l'arrêté stipule que la Banque Nationale de Belgique peut toujours exiger la cession de ces devises. A son tour, la Banque Nationale de Belgique les cédera ensuite aux importateurs et à d'autres détenteurs d'autorisations. Il est à prévoir que les cessions forcées à la Banque Nationale de Belgique seront fort rares dans la pratique. Il suffit de réserver cette possibilité. D'autre part, les banques pourront toujours céder les devises acquises à la Banque Nationale de Belgique.

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes; Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté et arrêtons :

SECTION I. — Dispositions générales; définition.

Article 1^{er}. En vue de l'application du présent arrêté, on entend par:

Territoire belge: le territoire métropolitain belge;

Territoire colonial: la Colonie et les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi;

Territoire étranger: tout territoire autre que le territoire belge et le territoire colonial;

Régicole: toute personne physique, domiciliée en territoire belge ou y ayant sa résidence principale, ainsi que toute personne morale dont le siège social est en Belgique;

Etranger: toute personne physique, domiciliée en territoire colonial ou en territoire étranger ou y ayant sa résidence principale, ainsi que toute personne morale dont le siège social est en territoire colonial ou étranger.

Si une personne morale a, outre son siège social établi en territoire belge, un ou plusieurs sièges d'exploitation en territoire colonial ou étranger, elle est considérée comme régicole pour tous biens dont la gestion relève du siège social et pour tous actes faits par ce siège. Elle est considérée comme étrangère pour tous biens dont la gestion relève du ou des sièges établis en territoire colonial ou étranger et pour tous actes faits par ce ou ces sièges.

De même, si une personne morale a, outre son siège social établi dans un territoire colonial ou étranger, un ou plusieurs sièges d'exploitation en territoire belge, elle est considérée comme étrangère pour tous biens dont la gestion relève du siège social et pour tous actes faits par ce siège. Elle est considérée comme régicole pour tous biens dont la gestion relève du ou des sièges établis en territoire belge et pour tous actes faits par ce ou ces sièges.

Moyens de paiement en francs: les billets de banque, les monnaies, les chèques et tous effets de commerce libellés en francs belges;

Moyens de paiement en devises: les billets de banque, les monnaies, les chèques et tous effets de commerce non libellés en francs belges;

Avoirs en compte-francs: les sommes déposées à vue ou à terme auprès d'une banque ou d'un autre établissement financier et libellées en francs belges;

Avoirs en compte-devises: les sommes déposées à vue ou à terme auprès d'une banque ou d'un autre établissement financier et non libellées en francs belges;

Titres: les actions au porteur et les obligations au porteur émises par des établissements de droit public ou de droit privé, ainsi que tous écrits libellés au porteur, représentatifs d'un emprunt ou d'une partie d'un emprunt ou d'une partie du capital de personnes morales;

Titres belges: ceux émis par des établissements dont le siège social est en territoire belge;

Titres étrangers: ceux émis par des établissements dont le siège social est en territoire colonial ou étranger;

Banques agréées: les banques et autres établissements autorisés par l'Institut du Change à faire le commerce des moyens de paiement en devises et à ouvrir des comptes-devises.

Art. 2. On entend par « autorisation de l'Institut du Change », l'acte par lequel celui-ci marque son accord sur une opération qui ne peut, en vertu des dispositions du présent arrêté ou d'arrêtés et règlements subséquents, être réalisée sans cet accord.

L'autorisation est générale lorsqu'elle vaut pour un ensemble d'opérations; elle est particulière, lorsqu'elle vaut pour une seule opération.

L'autorisation générale peut être accordée à une personne déterminée ou à un groupe déterminé de personnes.

Art. 3. L'Institut du Change prend les règlements nécessaires en vue de régler le trafic des moyens de paiement en francs et en devises, pour les déplacements des voyageurs, des bateliers et des ouvriers frontaliers.

Ces règlements peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté.

SECTION II. — Principes généraux d'indisponibilité de certains biens.

Art. 4. Sauf dans les cas prévus à la section III, est soumis à l'autorisation de l'Institut du Change, tout acte de disposition quelconque, partiel ou total, y compris la mise en gage ou la cessation d'usufruit, concernant les biens suivants qui appartiennent à un régicole au moment de la mise en vigueur du présent arrêté ou qui lui échoient ultérieurement:

1. Les moyens de paiement en devises;
2. Les moyens de paiement en francs, consistant en chèques et en effets de commerce, lorsque les débiteurs ou l'un des débiteurs de ces chèques et effets est un étranger;
3. Les avoirs en comptes-francs et l'avoir en comptes-devises ouverts auprès d'un établissement étranger, ainsi que les avoirs en comptes-devises ouverts auprès d'un établissement régicole;
4. Les titres étrangers et les titres belges libellés en monnaie étrangère, ainsi que les coupons d'intérêts et de dividendes et les droits de souscription y afférents;
5. Les parts, actions et obligations nominatives, émises par les établissements dont le siège social est situé à l'étranger;
6. Les créances de toute espèce sur des étrangers et les créances sur les régicoles, libellées en monnaie étrangère;
7. Les immeubles et les biens meubles situés à l'étranger.

Sont assimilées à des actes de disposition la remise en dépôt des titres et valeurs visés sub 4^o ou la restitution de ces mêmes titres et valeurs par le dépositaire au déposant.

Art. 5. Par dérogation à l'article 4, tout régnicole peut, sans autorisation de l'Institut du Change, céder à un étranger l'un des biens y énumérés, lorsqu'une banque agréée consent à reprendre le produit de cette cession contre paiement en francs.

Par dérogation à l'article 4, un régnicole peut, sans l'autorisation de l'Institut du Change, céder, contre paiement en francs, à une banque agréée, pour autant qu'elle y consente, l'un des biens énumérés à cet article.

Art. 6. Sauf dans les cas prévus par le présent arrêté, sont soumis à l'autorisation de l'Institut du Change:

1. Le fait de contracter un engagement à l'égard d'un étranger ou de reprendre un semblable engagement existant, à la décharge du débiteur;

2. L'octroi d'un prêt à un étranger, sous quelque forme que ce soit.

Art. 7 Sauf dans les cas prévus à la section III, est soumise à l'autorisation de l'Institut du Change toute exportation de biens et valeurs quelconques du territoire belge vers l'étranger, ainsi que toute importation de biens et valeurs quelconques de l'étranger en territoire belge.

Art. 8. Sauf dans les cas prévus à la section III, est soumise à l'autorisation de l'Institut du Change la conversion en francs d'avoir en comptes-devises et de créances libellées en monnaie étrangère.

SECTION III

Des opérations en rapport avec le commerce international

Art. 9. Toute personne en possession de la licence délivrée à cet effet par le Comité des Priorités peut importer des marchandises en Belgique.

Toutefois, pour obtenir cette licence, cette personne doit faire, à l'Institut du Change, une déclaration de ses avoirs en devises et obtenir, concernant ceux-ci, une attestation de l'Institut à produire en même temps que sa demande de licence d'importation.

Art. 10. Si la licence du Comité des Priorités est accordée sous la condition de se servir, pour le paiement de l'importation projetée, des moyens de paiement en devises ou des avoirs en compte, devises ou d'autres biens quelconques que l'importateur possède, cette licence entraîne l'autorisation de disposer de ceux-ci.

L'autorisation ainsi donnée de disposer des avoirs en comptes-devises auprès d'un dépositaire régnicole entraînera l'octroi, à celui-ci, de l'autorisation de disposer de la contrepartie qu'il possède chez un tiers et notamment chez un correspondant étranger.

Si la licence du Comité des Priorités n'est pas subordonnée à la condition prévue au 1^{er} alinéa, elle entraîne pour l'importateur l'autorisation d'acquiescer, auprès d'une banque agréée, les moyens de paiement en devises ou autres valeurs quelconques nécessaires pour payer le prix de la marchandise importée.

L'Institut du Change détermine les modalités suivant lesquelles il est renseigné concernant la réalisation de l'importation et concernant les transactions relatives aux devises nécessaires au paiement de la marchandise.

Art. 11. Toute personne en possession de la licence délivrée à cet effet par le Comité des Priorités peut exporter des marchandises de Belgique. Elle a l'obligation de céder à une banque agréée, dans les huit jours de leur acquisition, les moyens de paiement en devises ou les autres valeurs quelconques représentant le prix de la marchandise exportée.

L'Institut du Change détermine les modalités suivant lesquelles il est renseigné concernant la réalisation de l'exportation et la cession du change à une banque agréée.

Art. 12. L'Institut du Change peut, au moyen d'autorisations générales accordées à une personne ou à un groupe de personnes, modifier suivant des modalités qu'il détermine, les obligations qu'ont les importateurs et les exportateurs, en application des dispositions de la présente section.

Art. 13 Les règles prévues par la présente section en matière de paiement des importations et exportations sont également d'application pour le règlement des frais accessoires aux importations et exportations, tels que frets, frais de transport, assurance de la marchandise, commission des intermédiaires, etc.

SECTION IV. — Des autorisations de l'Institut du Change et du fonctionnement des banques agréées.

Art. 14. L'Institut du Change peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine et notamment à celle de céder à une banque agréée, lorsqu'il le demande, les devises acquises par l'utilisation de cette autorisation.

L'autorisation est irrévocable pendant le terme pour lequel elle a été accordée.

Art. 15. L'Institut du Change peut néanmoins, à l'égard d'une ou de plusieurs personnes déterminées, retirer provisoirement une autorisation générale déjà accordée, lorsque de graves présomptions font supposer que cette personne ou ces personnes ont commis une infraction aux lois, arrêtés et règlements en matière de contrôle des changes.

Le retrait devient définitif par l'intervention, concernant cette infraction, d'un jugement ayant force de chose jugée.

Le retrait n'a jamais effet rétroactif; tous actes juridiques posés et toutes opérations conclues avant ce retrait restent valablement autorisés.

Art. 16. Si une des parties intervenantes à une opération possède l'autorisation générale ou particulière nécessaire pour effectuer cette opération avec les autres parties intervenant, celles-ci sont exonérées de l'obligation de demander à leur tour une autorisation.

Pour remplacer après autorisation une partie intervenante par une autre, il faudra toutefois demander une nouvelle autorisation, sauf si l'opération ainsi modifiée reste dans les limites d'une autorisation générale déjà obtenue précédemment.

Art. 17. L'Institut du Change désigne les banques agréées. La désignation est révocable et est subordonnée à la réalisation des conditions que l'Institut du Change détermine.

La Banque Nationale de Belgique a d'office la qualité de banque agréée.

Art. 18 Pour la gestion et l'aliénation des avoirs nouveaux acquis en leur qualité de banque agréée, à partir de la promulgation du présent arrêté, les banques agréées se conforment aux règlements particuliers de l'Institut du Change.

Ces règlements peuvent notamment stipuler que les banques agréées ont, dans des conditions déterminées, l'obligation de céder certains de ces avoirs à la Banque Nationale de Belgique au cours vendeur officiel.

Art. 19. L'Institut du Change prend, d'accord avec le Ministre des Finances et suivant ses directives:

1. les règlements que nécessite l'application des dispositions du présent arrêté;
2. les règlements qui tendent à rendre le contrôle des

opérations de change moins étroit, au fur et à mesure que les circonstances le permettent.

Art. 20. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

III. — Législation Agricole

Arrêté-loi du 31 août 1944

concernant les mesures temporaires de réglementation et la liquidation de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation. (Moniteur, 17 septembre 1944, p. 72, et 6 octobre 1944, p. 352.)

Les dossiers, archives, locaux et biens appartenant à l'administration centrale ou locale de la C.N.A.A. sont respectivement confiés à la garde du Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, des gouverneurs de province, des commissaires d'arrondissement et des collèges des bourgmestre et échevins.

La législation en vigueur sous l'occupation ennemie en ce qui concerne la production, la livraison, le transport, la transformation et la distribution des produits agricoles ou alimentaires reste provisoirement en vigueur, pour une période de trois mois au maximum.

Les pouvoirs nécessaires à cet effet seront exercés par les autorités énumérées ci-dessus, chacune dans le cadre de sa compétence.

Arrêté d'exécution du 18 septembre 1944.

Premier arrêté d'exécution de l'arrêté-loi du 31 août 1944 concernant les mesures temporaires de réglementation et la liquidation de la Corporation Nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation. (Moniteur, 22 septembre 1944, p. 157 et 6 octobre 1944, p. 352.)

I. — Liquidation de la C. N. A. A.

Article 1^{er}, § 1^{er}. Un liquidateur, dénommé « Liquidateur de la C. N. A. A. » sera chargé de dresser l'inventaire des biens immobiliers et mobiliers des services centraux des organismes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté-loi susdit du 31 août 1944, à savoir:

1^o de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, instituée par arrêté du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, en date du 27 août 1940;

2^o des groupements généraux constitutifs de la dite corporation, à savoir: les groupements généraux « Céréales et Aliments du Bétail », « Cheptel, Viande et Sous-Produits » et « Lait, Graisses et Œufs », institués par arrêtés du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, en date du 18 septembre 1940;

le Groupement général « Produits horticoles, Légumes, Fruits », institué par arrêté du 27 décembre 1940 du même Secrétaire général;

les Groupements généraux « Matières premières pour l'Agriculture », « Sucre et Cultures industrielles », « Pommes de terre », « Poissons et Produits de la Pêche », « Brasserie, Malterie, Distillerie, Boissons en général » et « Denrées coloniales », institués par ordonnances du Chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, en date du 25 avril 1941;

3^o des Centrales de l'Alimentation, instituées pour le ressort de chacun des Groupements généraux visés au 2^o par ordonnance du Chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, en date du 7 février 1941, 10 mai 1941, 31 mai 1941 et 25 novembre 1941;

4^o de l'« Office financier des Centrales de l'Alimentation », institué par arrêté du 1^{er} août 1942 du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement;

5^o de l'« Office des Déchets alimentaires », institué par arrêté du 10 juin 1941 du Secrétaire général;

6^o de la « Garde rurale », instituée par arrêté du 24 juin 1941 du Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique et du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement;

7^o des secteurs « Industries alimentaires » et « Commerce et Distribution des Denrées alimentaires », institués par arrêté du 30 janvier 1942 du Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques et du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, ainsi que le secteur « Agriculture » institué par le Chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation;

8^o de l'« Office national des Sociétés agricoles », institué par arrêté du 25 février 1942 du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement;

9^o des Commissions d'arbitrage instituées auprès de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation par arrêté du 30 juillet 1941 du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement.

§ 2. Le liquidateur de la C. N. A. A. pourra donner aux gouverneurs de province, aux commissaires d'arrondissement et aux collèges des bourgmestre et échevins des instructions en ce qui concerne l'établissement de l'inventaire des biens immobiliers et mobiliers des services provinciaux, régionaux et locaux relevant des organismes visés au § 1 et en ce qui concerne l'exécution du § 2 de l'article 5 ci-après.

Art. 2. Le liquidateur de la C. N. A. A. procédera au nom de l'Etat à la liquidation des créances à charge des organismes visés à l'article 1^{er}, après avoir vérifié celles-ci et ce, sans préjudice de la responsabilité personnelle des dirigeants et agents des dits organismes. Il pourra, à cet effet, faire toutes les opérations nécessaires ou utiles et notamment transiger et compromettre, ester en justice, soit en demandant, soit en défendant et en général, faire tous actes de disposition et d'administration conformes à la réalisation de sa mission.

Art. 3. La durée du mandat du liquidateur de la C. N. A. A. est fixée à six mois à dater du jour de sa désignation. Il adressera chaque mois aux Ministres de l'Agriculture et du Ravitaillement un rapport sur la situation de la liquidation.

II. — Mesures temporaires de réglementation

Art. 4. Sont abrogées les réglementations qui faisaient l'objet de:

1° l'arrêté du 15 juin 1942, relatif à l'organisation du marché des légumes et des fruits; l'arrêté du 22 décembre 1941, portant constitution d'une Caisse de compensation pour l'industrie de la confiture et d'une Commission munie du pouvoir de contrôle et de disposition des fonds de la dite caisse; les ordonnances d'exécution de ces arrêtés et, en général, toutes ordonnances, avis, circulaires, etc., émanant du Groupement général « Produits horticoles »;

2° toutes ordonnances, avis, circulaires, etc... émanant du Groupement général « Sucre et Cultures industrielles ». Cette abrogation ne porte pas préjudice aux obligations de culture et de livraison des betteraves sucrières et de chicorée;

3° l'arrêté du 5 mai 1941, réglementant la fabrication de la bière et instituant la carte de brassage à l'exception des dispositions réglant la densité des bières; l'arrêté du 27 octobre 1941, apportant des modifications, par suite des événements de guerre, à la législation concernant les débits de boissons; l'arrêté du 5 février 1944 réglementant la distillation des vins, vins de fruits, cidres et vinaigres; les ordonnances d'exécution de ces arrêtés et, en général, toutes ordonnances, avis, circulaires, etc.. émanant du Groupement général « Brasserie, Malterie, Distillerie, Boissons en général »;

4° toutes ordonnances, avis, circulaires, etc... émanant du Groupement général « Denrées coloniales ».

Sont également abrogées les réglementations qui faisaient l'objet de:

1° l'arrêté du 1^{er} février 1943 imposant le retournement de prairies;

2° l'arrêté du 25 août 1944 imposant la culture de plantes oléagineuses en vue de la récolte de 1945.

Art. 5. § 1. Les services indispensables à l'exécution de la réglementation maintenue en vigueur et relevant des Groupements généraux « Céréales et Aliments du Bétail », « Lait, Graisses et Œufs », « Cheptel, Viande et Sous-produits », « Pommes de terre », « Sucre et Cultures industrielles », « Matières premières pour l'Agriculture », « Poissons et Produits de la Pêche » ainsi que les services relevant de l'administration centrale de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation et qui s'occupaient du plan de culture, de l'inventaire du bétail, de la livraison d'animaux de boucherie et de produits laitiers, sont rattachés aux Ministères de l'Agriculture et du Ravitaillement, respectivement sous la dénomination de « Service Céréales et Aliments du Bétail », « Service Lait, Graisses et Œufs », « Service Cheptel, Viande et Sous-produits », « Service Pommes de terre », « Service Matières premières pour l'Agriculture », « Service Betteraves sucrières et Chicorée à café », « Service Poissons et Produits de la Pêche », « Service des Enquêtes et Fournitures agricoles ».

§ 2. Les services provinciaux relevant de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation et des Groupements généraux sont rattachés, selon le cas, aux bureaux provinciaux, aux bureaux arrondissementaux et aux bureaux communaux ou intercommunaux du ravitaillement.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

IV. — Législation industrielle

Arrêté-loi du 1^{er} septembre 1944

concernant la liquidation des Offices centraux de marchandises. (Moniteur, 6 septembre 1944, p. 528.)

Cet arrêté-loi autorise le Ministre ayant les Affaires Economiques dans ses attributions à déterminer le mode de liquidation des Offices centraux de marchandises et à organiser les services destinés à les remplacer.

Arrêté ministériel du 14 septembre 1944

déterminant la procédure de délivrance de licences d'approvisionnement, d'importation, d'exportation et de transit. (Moniteur, 20 septembre 1944, p. 116.)

V. — Législation du travail

Arrêté-loi du 23 août 1944

suspendant temporairement le droit de mettre fin aux contrats de travail, d'emploi ou de louage de services (Moniteur, 13 septembre 1944, p. 35).

Cet arrêté est d'ordre public. D'une part, il suspend temporairement le droit de mettre fin aux contrats de travail, d'emploi ou de louage de services à durée indéterminée, conclus par les ouvriers, les employés ou les travailleurs à domicile, à l'exception des gens de maison; d'autre part, il proroge, pour un certain délai, les contrats à durée déterminée ou indéterminée qui viennent à expiration dans les conditions visées à l'art. 2.

Arrêté-loi du 31 août 1944

suspendant l'exécution de certains contrats de travail, d'emploi ou de louage de services (Moniteur, 13 septembre 1944, p. 37).

Cet arrêté suspend l'exécution de certains contrats de travail, d'emploi ou de louage de services conclus par des Belges, qui, par suite de la guerre ou de l'occupation ennemie, n'ont pas pu exécuter leur contrat.

Il prévoit également la réintégration des intéressés dans leur travail ou dans leur emploi, à condition qu'ils rentrent en Belgique aussitôt que cela leur est possible.

Arrêté-loi du 31 août 1944

relatif à la dissolution de l'Union des Travailleurs manuels et intellectuels (U.T.M.I.) et à la mise sous séquestre de ses biens (Moniteur, 13 septembre 1944, p. 39).

Arrêté ministériel du 13 septembre 1944

pris en exécution de l'arrêté-loi du 23 août 1944, suspendant temporairement le droit de mettre fin aux contrats de travail, d'emploi ou de louage de services (Moniteur, 15-16 septembre 1944, p. 56).

L'arrêté-loi du 23 août 1944, suspendant temporairement le droit de mettre fin aux contrats de travail, d'emploi ou de louage de services, est mis en application dans toutes les régions du territoire qui sont libérées de l'ennemi, à dater de la publication du présent arrêté.

Arrêté ministériel du 4 octobre 1944

pris en exécution de l'arrêté-loi du 23 août 1944, suspendant temporairement le droit de mettre fin aux contrats de travail, d'emploi ou de louage de services. (Moniteur, 5 octobre, p. 341.)

VII. — Législation relative au Commerce Extérieur

Arrêté du 27 juillet 1944

relatif aux arrêtés pris par les secrétaires généraux en ce qui concerne les attributions du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur (Moniteur, 13 septembre 1944, p. 34).

Vu l'article 82 de la Constitution; — Vu l'arrêté du 28 mai 1940; — Vu l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 interprétatif de l'article 5 de la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Vu l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions, — Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est mis fin, sans rétroactivité, à la validité temporaire des arrêtés énumérés ci-après :

1°) L'arrêté du 4 octobre 1940, portant modification de la dénomination de l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois et intégration de cet office dans le Ministère des Affaires économiques;

2°) L'arrêté du 4 octobre 1940 portant création d'une direction générale du commerce extérieur et des devises au Ministère des Affaires économiques;

3°) L'arrêté du 10 janvier 1941, transférant l'Office du Commerce extérieur au Ministère des Affaires économiques;

4°) L'arrêté du 10 janvier 1941, rattachant le Bureau international des tarifs douaniers au Ministère des Affaires économiques;

5°) L'arrêté du 10 janvier 1941, transférant l'Office central des Contingents et Licences à la direction

générale du commerce extérieur et des devises créée au Ministère des Affaires économiques;

6°) L'arrêté du 10 janvier 1941, fixant l'organisation et les attributions de la direction générale du commerce extérieur et des devises au Ministère des Affaires économiques;

7°) L'arrêté du 15 mai 1941, relatif au rattachement de la direction générale de la chancellerie et du contentieux au Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique.

En conséquence, les administrations, offices et services visés par ces arrêtés recouvrent leurs compétence, organisation et dénomination antérieures.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, et des Affaires économiques et des Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Londres, le 27 juillet 1944.

Arrêté ministériel du 14 septembre 1944

déterminant la procédure de délivrance de licences d'approvisionnement, d'importation, d'exportation et de transit. (Moniteur, 20 septembre 1944, p. 116.)

VIII. — Législation des Transports

Arrêté du 14 septembre 1944

relatif à la création d'une Mission belge des Transports à Londres. (Moniteur, 6 octobre 1944, p. 352.)

Il est créé une Mission belge des Transports qui est établie à Londres.

Elle a pour but d'assurer la liaison entre le Ministère des Communications à Bruxelles et les divers départements et organisations britanniques, publics ou privés, avec lesquels ce Ministère doit rester en rapport direct.

Arrêté du 15 septembre 1944

pris pour l'exécution de l'arrêté-loi du 14 septembre 1944 portant contrôle des transports de marchandises par véhicules routiers. (Moniteur, 20 septembre 1944, p. 113.)

IX. — LÉGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté du 1^{er} septembre 1944

Arrêté des Ministres réunis en Conseil, sur la congélation des prix imposés sous l'occupation. (Moniteur, 6 septembre 1944, p. 526.)

RAPPORT AU CONSEIL

L'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions, constate la nullité de l'arrêté des secrétaires généraux du 20 août 1940 instituant le Commissariat aux Prix et Salaires ainsi que les arrêtés relatifs à la fixation des prix, salaires, services et prestations.

L'article 2 de cette disposition légale permet au Roi par arrêté des Ministres réunis en Conseil et pour une durée limitée de prendre toutes mesures transitoires allant jusqu'à la mise en vigueur de la réglementation déclarée nulle.

On ne peut songer à supprimer radicalement et sans transition toute réglementation sur les prix sans courir le risque de provoquer le chaos et sans apporter une entrave au redressement économique. Le retour à la liberté des transactions, pour être efficace, doit être progressif.

Telles sont les raisons qui ont inspiré le projet soumis aux délibérations du Conseil.

Aux termes de l'article 1^{er} les prix tels qu'ils résultaient de la réglementation nulle sont provisoirement mis en vigueur.

L'article 2 donne au Ministre des Affaires Economiques le droit de les modifier en tout ou en partie.

Pour permettre d'y apporter des modifications dès que possible, même pendant la période qui suivra immédiatement la libération du territoire, les pouvoirs du Ministre des Affaires Economiques peuvent être exercés en son nom et sous sa responsabilité, par le Chef de la Mission d'Affaires Civiles.

L'article 3 supprime la nécessité d'une publication au *Moniteur*.

L'article 4 rappelle que le projet pris en application de l'article 4 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 ne peut avoir une portée plus étendue que celle prévue par le dit arrêté-loi.

Nous, Ministres réunis en Conseil, Vu l'article 82 de la Constitution; Vu l'arrêté du 28 mai 1940; Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; Vu l'article 4 de cet arrêté-loi; Vu la nullité de l'arrêté du 20 août 1940, instituant le Commissariat aux Prix et Salaires ainsi que les arrêtés relatifs à la fixation des prix, salaires, services et prestations; Considérant qu'il serait dangereux pour l'équilibre de la vie économique du pays de supprimer sans transition tous les effets de la réglementation relative aux prix imposés sous l'occupation; Considérant qu'il est nécessaire de modifier et d'adapter progressivement la réglementation relative aux prix; Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. — Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, les prix, tels qu'ils résultent de la réglementation imposée sous l'occupation, doivent être observés.

Les infractions à la présente disposition sont recherchées, poursuivies et sanctionnées suivant les dispositions du chapitre III de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 relatif à l'approvisionnement du Pays.

Art. 2. — Le Ministre ayant les Affaires Economiques dans ses attributions a le pouvoir de modifier pour tout ou partie du territoire, les prix tels qu'ils résultent de la réglementation imposée sous l'occupation.

Ce pouvoir peut, dans les limites arrêtées par lui, et sous sa direction, être exercé en son nom par le Chef de la Mission d'Affaires Civiles.

Art. 3. — Les mesures prises en exécution de l'art. 2 du présent arrêté sont portées à la connaissance de la population soit par le *Moniteur*, soit par les gouverneurs de province ou par les bourgmestres des communes, sous la forme et de la manière prescrites pour les publications des règlements provinciaux et communaux. Sauf dispositions contraires, ces mesures sont obligatoires le jour même de leur publication.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*. Il cessera ses effets au plus tard douze mois après la libération totale du territoire.

Londres, le 1^{er} septembre 1944.

Arrêté-loi du 1^{er} septembre 1944

concernant la liquidation du Commissariat aux prix et aux salaires. (Moniteur, 6 septembre 1944, p. 530.)

Cet arrêté-loi autorise les Ministres ayant les Affaires Economiques, le Travail et la Prévoyance Sociale dans leurs attributions, à liquider le Commissariat aux Prix et aux Salaires.

Arrêté du 9 septembre 1944

instituant, à titre provisoire, des commissions régulatrices des prix. (Moniteur, 20 septembre 1944, p. 115.)

Il est institué à titre provisoire, auprès du Ministère des Affaires Economiques, une Commission centrale et des Commissions régionales régulatrices des prix, ayant une mission consultative et d'information.

Arrêté du 29 septembre 1944

réglementant le prix des pommes de terre de consommation. (Moniteur, 2-3 octobre 1944, p. 290.)

X. — LÉGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté-loi du 30 août 1944

modifiant l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises. (Moniteur, 6 septembre 1944, p. 519.)

RAPPORT AU CONSEIL.

L'arrêté soumis aux délibérations du Conseil modifie l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 pris en application de la loi des pleins pouvoirs du 7 septembre 1939.

Il est lui-même pris en exécution de cette disposition légale.

Conçu pour répondre aux nécessités de 1939, l'arrêté-loi du 27 octobre a été amendé et ses dispositions ont été étendues dès le début de la guerre par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940.

La situation actuelle, sans doute plus difficile encore que celle de 1940, impose de maintenir temporairement le contrôle économique et de pouvoir faire porter provisoirement celui-ci sur toute l'activité économique.

C'est pour assurer cette uniformité absolue que vous sont proposés les articles 1, 2 et 3 du projet.

L'article 4, prévoyant le cas où, à raison des événements militaires, il serait impossible de faire publier au *Moniteur* des mesures que les circonstances commanderaient de prendre d'urgence, permet de recourir à un mode de publication moins rigoureux.

L'article 5 du projet dispose expressément et limitativement quels sont ceux qui, dans les limites arrêtées par les Ministres compétents, peuvent agir en leur nom et sous leur responsabilité. Cette mesure doit permettre de parer aux difficultés de communication pendant la période qui suivra la progression des armées alliées et la libération du territoire.

Nous, Ministres réunis en Conseil, Vu les articles 26 et 82 de la Constitution; Vu l'arrêté du 28 mai 1940; Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives; Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, et spécialement l'article 1^{er}, 3^o et 4^o, de cette loi; Vu l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 31 décembre 1942, sur le ravitaillement et réapprovisionnement du pays, et celui du 2 septembre 1943, transférant certaines attributions ministérielles et modifiant l'arrêté précité; Revu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises; Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. — Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 sont remplacées par les suivantes:

« Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'acheter sur le marché national des produits, matières, denrées ou marchandises à un prix supérieur au prix maximum de vente fixé en vertu des dispositions du présent arrêté-loi.

» A défaut de fixation d'un prix maximum de vente, il est interdit de vendre ou d'offrir en vente sur le marché national des produits, matières, denrées ou marchandises à un prix supérieur au prix normal. Les Cours et Tribunaux dans ces cas, apprécient souverainement le caractère anormal des prix. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 sont remplacées par les suivantes:

« Le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions peut fixer, soit pour le territoire du Royaume, soit pour certaines parties de celui-ci, le prix maximum de vente de tous produits, matières, denrées ou marchandises qu'il désigne.

» Il peut, pour tous les produits, matières, denrées ou marchandises qu'il désigne, fixer la limite du bénéfice à prélever par tout vendeur ou intermédiaire.

» Il peut prescrire toutes modalités nécessaires à l'exécution et la mise en application des dispositions prévues au présent article. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, sont remplacées par les suivantes:

« Si les circonstances l'exigent impérieusement, les Ministres ayant les Affaires économiques, l'Agriculture ou le Ravitaillement dans leurs attributions peuvent, chacun en ce qui le concerne, interdire ou réglementer la production, la fabrication ou la préparation, la détention, la transformation, l'emploi, la répartition, l'achat, la vente, l'exposition, l'offre en vente, la livraison et le transport des produits, matières, denrées et marchandises qu'ils désignent.

» Ils peuvent édicter toutes mesures destinées à contrôler et à réduire la consommation des produits, matières, denrées et marchandises qu'ils désignent, notamment en les rationnant, en interdisant leur vente ou en ordonnant la fermeture des établissements qui les vendent aux heures et jours qu'ils fixent. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 4. — Aussi longtemps que les circonstances l'exigent, les mesures prises en exécution de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 par les Ministres ayant les Affaires économiques ou le Ravitaillement dans leurs attributions, sont portées à la connaissance de la population soit par le *Moniteur*, soit par les gouverneurs de province et par les bourgmestres des communes, dans la forme et de la manière prescrites pour les publications des règlements provinciaux et communaux. Sauf disposition contraire, ces mesures sont en vigueur le jour même de leur publication.

Art. 5. — Les pouvoirs que le présent arrêté-loi confère aux Ministres ayant les Affaires économiques, l'Agriculture et le Ravitaillement dans leurs attributions peuvent, dans les limites arrêtées par eux et sous leur direction et responsabilité, être exercés en leur nom,

- 1) par le chef et par des conseillers de la Mission d'affaires civiles;
- 2) par le Gouverneur de Province.

Art. 6. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*,

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Londres, le 30 août 1944.

Arrêté ministériel du 31 août 1944

relatif au rationnement des produits et denrées alimentaires. (*Moniteur*, 6 septembre 1944, p. 524.)

Arrêté-loi du 31 août 1944

concernant les mesures temporaires de réglementation et la liquidation de la Corporation Nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation. (*Moniteur*, 17 septembre 1944, p. 72.) (*Voir aussi rubrique III.*)

Arrêté d'exécution du 18 septembre 1944

Premier arrêté d'exécution de l'arrêté-loi du 31 août 1944 concernant les mesures temporaires de réglementation et la liquidation de la Corporation Nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation. (*Moniteur*, 22 septembre 1944, p. 157, et 6 octobre 1944, p. 352.) (*Voir aussi rubrique III.*)

Arrêté du 25 septembre 1944

relatif au rationnement en matière de savon. (*Moniteur*, 6 octobre 1944, p. 353.)

Arrêté du 27 septembre 1944

Arrêté de rationnement relatif à la vente au détail de certains combustibles à usage domestique. (*Moniteur*, 2-3 octobre 1944, p. 288.)

Arrêté ministériel du 30 septembre 1944

portant réglementation de la fourniture d'énergie électrique aux consommateurs dans des circonstances exceptionnelles, par application de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées et marchandises. (Moniteur, 5 octobre 1944, p. 338.)

Arrêté du 2 octobre 1944

pris en exécution de l'arrêté du Ministre des Affaires Economiques du 30 septembre 1944, portant réglementation de la fourniture d'énergie électrique aux consommateurs dans des circonstances exceptionnelles. (Moniteur, 5 octobre 1944, p. 340.)

Arrêté du 2 octobre 1944

relatif à la composition de la farine destinée à la panification. (Moniteur, 6 octobre 1944, p. 351.)

XI. — LÉGISLATION EN MATIÈRE DE RESTAURATION ET DE DOMMAGES DE GUERRE

Arrêté du 14 septembre 1944

portant transfert des services du Commissariat général à la Restauration du Pays. (Moniteur, 22 septembre 1944, p. 152.)

Vu l'article 82 de la Constitution; Vu l'arrêté du 28 mai 1940; Vu l'article 1^{er}, A, n° 23, et l'article 7 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944, Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Sont transférés au Ministère des Travaux publics, avec les crédits y relatifs, les services du Commissaire général à la Restauration du Pays, à l'exception

du Service des dommages de guerre aux biens mobiliers et immobiliers, lequel est rattaché avec ses crédits au Ministère des Finances.

Art. 2. Les crédits relatifs au Service d'enlèvement et de destruction d'engins explosifs et à l'Institut cartographique militaire sont transférés au budget du Ministère de la Défense nationale.

Art. 3. Les Ministres de la Défense nationale, des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES.

(Table des matières, voir dernière page du bulletin.)

TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %).

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE				CALL-MONEY Marché
	Escompte		Prêts et avances sur effets publics (*) (1)		
	acceptations commerciales et warrants	traites non acceptées et promesses	ayant maximum 120 jours à courir	ayant plus de 120 jours à courir	
Moyennes annuelles :					
1942.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,75
1943.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,66
Moyennes mensuelles :					
1943 Novembre.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Décembre.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
1944 Janvier.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Février.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Mars.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Avril.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Mai.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Juin.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Juillet.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Août.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625

(*) Quantité de l'avance en août 1944 :

<p>Taux de 2 % :</p> <p>Prêts et avances en compte-courant sur effets publics ayant maximum 120 jours à courir 95 %</p>	<p>Taux de 3 % :</p> <p>Prêts et avances en compte-courant sur effets publics à plus de 120 jours :</p> <p>a) Obligations décennales (1940-1950) 90 %</p> <p>b) Certificats de Trésorerie à cinq ans (1941-1946), 3 ½ % (1) 90 %</p> <p>c) Certificats de Trésorerie 3 ½ %, à 15 ans au plus (émis, 1942, 1^{re} et 2^e séries) 90 %</p> <p>d) Cert. de Trés. 3 ½ %, à 5, à 10 ou à 20 ans (1943) ... 90 %</p> <p>e) Certificats de Trésorerie 3 ½ % à 10 ans (1944) ... 90 %</p> <p>f) Autres effets publics 80 %</p>
---	--

(1) Depuis le 29 janvier 1942, des prêts et avances sur certificats de Trésorerie 3 ½ % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941) sont accordés au taux de 3 ½ %. (Quantité de l'avance : 90 %.) Ils sont consentis uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale.

COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS.

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 ^{er} mai 1940	1 ^{er} juin 1944	3 juillet 1944	1 ^{er} août 1944	31 août 1944
I. — Dette intérieure directe de l'État belge (Intérêts à bonifier).						
Dette 2 ½ %	100,—	51,75	80,95	81,10	81,50	83,50
Dette 3 ½ %, 2 ^e série	100,—	65,80	96,55	96,65	97,90	99,65
Dette 3 ½ %, 1937	100,—	69,25	98,—	98,—	98,45	100,60
Dette 3 ½ %, 1943	100,—	—	92,45	91,90	92,50	95,—
Dette unifiée 4 %	100,—	79,50	104,60	104,75	106,15	109,50
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	—	101,55	101,80	102,45	102,75
Certificats de Trésorerie à 5 ans, 3 ½ %, 1941-1946	100,—	—	101,50	102,50	101,95	103,25
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ %, 1942	100,—	—	102,70	102,50	103,60	103,75
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 ½ %, 1943	100,—	—	100,90	101,—	101,25	101,85
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ %, 1944	100,—	—	—	—	100,50	100,10
Emprunt à lots 1933, 4 %	1.050,—	901,—	1.252,—	1.259,—	1.282,—	1.303,—
Emprunt à lots 1938 (3 ½ % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	411,—	574,—	578,—	591,—	591,—
Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	—	1.020,—	1.017,—	1.030,—	1.031,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'État (Intérêts à bonifier).						
Dommages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	600,—	603,—	611,—	633,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	511,—	750,—	750,—	751,—	751,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	510,—	732,—	700,—	711,—	711,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	391,—	597,—	595,—	617,—	640,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet	100,—	56,—	91,—	89,65	92,50	93,25
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 ½ %, 1943	100,—	—	93,65	93,20	94,25	94,65
III. — Dette directe de la Colonie (titres bloqués, liquidés par transfert).						
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888	100,—	129,50	298,—	308,—	308,—	340,—
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dette coloniale 1904, 3 %	100,—	64,45	86,—	86,—	85,75	90,25
Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	77,50	104,—	103,—	103,15	106,35
*) Dette coloniale 1937, 3 ½ %	100,—	65,50	95,20	93,80	94,30	97,50

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

INDICE MENSUEL DES ACTIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES.

Période 1936 à 1938 = 100.

15

DATES	Indice général	Assurances, banques et soc. à port.	Entr. immobil., hypothécaires et hôteliers	Tramways, chemins de fer et vicinaux	Tramways et électricité (trusts)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zincs, plombs, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Construction	Produits chimiques	Divers
1943 juin.....	250	233	317	192	235	211	190	373	164	213	289	309	314	197	233
juillet.....	241	224	308	184	220	208	179	360	160	204	279	299	311	186	227
2 août.....	199	184	259	154	174	169	169	306	135	180	235	236	268	164	186
1 ^{er} septembre ..	210	192	264	163	187	183	181	315	144	195	248	247	287	173	199
1 ^{er} octobre.....	237	218	286	180	213	201	192	350	156	210	277	291	310	190	224
3 novembre.....	238	218	290	180	213	201	189	342	158	215	279	293	314	193	230
1 ^{er} décembre.....	243	224	312	195	223	208	189	345	164	221	294	294	323	200	240
1944 4 janvier.....	237	222	303	188	214	207	187	338	162	216	287	285	324	193	236
1 ^{er} février.....p	231	219	300	186	211	200	183	326	154	214	277	276	320	189	229
1 ^{er} mars.....p	237	222	314	191	217	207	185	336	160	218	282	282	320	203	237
3 avril.....p	245	224	325	201	226	216	187	343	167	230	291	295	344	209	243
1 ^{er} mai.....p	254	233	343	204	234	216	187	346	176	251	301	317	357	212	245
1 ^{er} juin.....p	260	242	351	207	236	214	191	346	181	281	305	330	395	211	251
3 juillet.....p	277	252	381	219	248	235	221	381	200	299	329	332	436	235	263
1 ^{er} août.....p	278	252	371	218	246	228	224	371	199	298	325	321	423	230	267

MOUVEMENT DES OPERATIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS.

PÉRIODES	BRUXELLES (1)			ANVERS			BRUXELLES ET ANVERS	
	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)
1942	251	9.973	11.887	224	293	1.958	10.266	13.845
1943	233	7.612	11.514	249	305	2.806	7.917	14.320
1943 Mai	21	481	681	21	21	165	502	846
Juin	20	444	658	19	20	162	404	820
Juillet	22	726	1.145	22	28	271	754	1.416
Août	21	548	889	19	23	196	571	1.085
Septembre	22	661	1.091	22	26	234	687	1.325
Octobre	21	517	806	21	22	279	539	1.085
Novembre	20	593	883	20	21	180	614	1.063
Décembre	23	473	754	23	21	192	494	946
1944 Janvier	20	405	718	20	20	224	425	942
Février	21	433	755	21	21	264	454	1.010
Mars	23	582	877	23	23	324	605	1.201
Avril	18	561	867	18	19	221	580	1.088
Mai	21	547	855	21	25	261	572	1.116
Juin	22	652	1.052	21	27	278	679	1.330
Juillet	21	759	1.039	21	30	305	789	1.364

(1) Concerne le volume des transactions en titres à revenu variable et celui des transactions en titres à revenu fixe, à l'exception: a) des dettes directes de l'Etat; b) des Dommages de Guerre 1922; c) de l'ensemble des dettes coloniales émises de 1887 à 1937.

COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS.

DATES	TYPES DOMINANTS								OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS			
	Cours				Rendement (eu égard au cours seulement)				Types divers			
	I	II	III	IV	I	II	III	IV	Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen		
	Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales	Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales				
4 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %				
1943 1 ^{er} juillet	102,—	101,—	101,10	—	103,76	3,92	3,96	3,96	—	4,34	103,96	4,28
2 août	100,—	100,—	98,51	—	101,48	4,—	4,—	4,06	—	4,43	101,61	4,38
1 ^{er} septembre	100,—	100,—	99,68	—	102,67	4,—	4,—	4,01	—	4,38	101,70	4,37
1 ^{er} octobre	101,—	100,10	100,37	—	104,08	3,96	4,—	3,98	—	4,32	103,75	4,29
3 novembre	101,85	100,30	101,26	—	105,15	3,93	3,99	3,95	—	4,28	104,31	4,26
1 ^{er} décembre	102,—	100,80	101,62	—	104,92	3,92	3,97	3,94	—	4,29	104,58	4,26
1944 4 janvier	102,65	101,55	101,88	101,65	105,67	3,90	3,94	3,93	3,93	4,26	104,88	4,24
1 ^{er} février	103,40	101,50	p 101,60	p 101,85	p 106,31	3,87	3,94	p 3,94	p 3,93	p 4,23	p 105,59	p 4,21
1 ^{er} mars	105,20	102,90	p 102,45	p 102,69	p 106,27	3,80	3,89	p 3,90	p 3,90	p 4,23	p 105,64	p 4,20
3 avril	103,45	103,75	p 101,49	p 102,40	p 105,46	3,87	3,86	p 3,94	p 3,91	p 4,27	p 105,21	p 4,23
1 ^{er} mai	104,15	103,75	p 101,39	p 101,15	p 104,88	3,84	3,86	p 3,95	p 3,95	p 4,29	p 104,43	p 4,25
1 ^{er} juin	104,60	104,—	p 100,28	p 101,28	p 104,40	3,82	3,85	p 3,99	p 3,95	p 4,31	p 104,21	p 4,26
3 juillet	104,75	103,—	p 102,61	p 103,64	p 105,69	3,82	3,88	p 3,90	p 3,86	p 4,26	p 105,72	p 4,20
1 ^{er} août	106,15	103,15	p 103,73	p 103,05	p 107,63	3,77	3,88	p 3,86	p 3,88	p 4,18	p 107,05	p 4,15
31 août	109,50	106,35	p 103,91	p 105,15	p 111,31	3,65	3,76	p 3,85	p 3,80	p 4,04	p 109,81	p 4,04

N. B. — Méthode d'établissement: voir Bulletin d'Information et de Documentation de mars 1939, p. 187.

ÉMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.
Tableau rétrospectif (milliers de francs).

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS				AUGMENTATIONS DE CAPITAL (S. A., S. C. A. et S. P. R. L.)			EMISS. D'OBLIGATIONS	Ensemble des émissions	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		Émissions nettes (3)
	S. A. et S. C. A.		S. P. R. L.		Capital ancien	Augm. nominale	Montant libéré sur s. valeur nominale			Montant nominal	Appports en nature (1)	
	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	Montant libéré sur s. valeur nominale								
1942	87.546	84.418	211.810	204.997	762.222	674.298	627.501	150.612	1.124.266	398.025	283.476	351.042
1943	136.449	135.738	257.829	249.369	1.145.542	590.283	567.992	924.000	1.908.561	387.322	148.050	1.192.936
1943 7 premiers mois	108.349	107.763	128.754	126.236	538.853	249.767	228.987	739.000	1.225.870	245.896	32.012	788.413
1944 7 premiers mois	93.220	89.903	225.411	221.547	244.594	211.344	205.491	394.600	924.575	329.083	25.127	518.831
1943 Juin	13.549	13.299	15.452	15.064	44.210	38.500	28.260	174.000	241.501	26.310	1.800	129.155
Juillet	12.250	11.914	25.125	25.125	12.817	10.271	6.971	—	47.646	27.851	1.600	14.559
Août	8.100	8.100	23.487	22.323	24.840	28.165	28.165	80.000	139.752	22.721	7.750	117.117
Septembre	9.500	9.500	33.165	32.577	18.439	20.603	20.354	60.000	132.268	44.203	3.000	60.778
Octobre	5.000	4.875	25.348	23.985	50.050	57.085	57.085	40.000	127.433	20.704	36.845	48.376
Novembre	1.700	1.700	17.369	16.196	251.623	54.042	54.042	—	73.111	17.981	—	54.481
Décembre	3.800	3.800	29.706	28.072	261.746	171.621	170.359	5.000	210.127	35.837	68.443	123.771
1944 Janvier	62.200	60.397	23.223	23.149	13.010	13.930	13.698	31.000	130.353	77.062	1.800	50.882
Février	—	—	33.945	33.603	63.150	48.350	48.350	12.600	94.895	51.859	6.730	35.964
Mars	5.760	5.760	26.838	26.479	14.317	20.426	18.453	5.000	58.024	33.626	50	22.016
Avril	5.825	5.375	65.568	63.798	47.236	51.657	51.509	178.000	301.050	84.594	1.050	213.038
Mai	8.300	8.060	34.369	33.891	71.517	39.125	37.625	45.000	126.794	38.377	10.437	75.762
Juin	3.800	3.800	25.017	25.017	20.024	19.651	19.651	98.000	146.468	23.675	930	81.863
Juillet	7.335	6.511	16.451	15.610	15.340	18.205	16.205	25.000	66.991	19.890	4.130	39.306

(1) Compris dans les constitutions et les augmentations de capital. — (2) Compris dans les augmentations de capital. (3) Comprisent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission (voir détail des émissions), moins les libérations autres qu'en espèces et les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts (voir détail des émissions).

OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL.

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES	
	Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets
	(milliers de francs)			
1942	523.513	123.710	324.127	460.523
1943	960.961	89.288	376.852	314.133
1943 Juin	15.242	4.309	13.405	2.452
Juillet	267.455	4.099	17.370	120.569
Août	182.091	5.741	29.085	9.308
Septembre	68.305	1.483	25.723	19.929
Octobre	116.143	5.253	16.898	37.281
Novembre	74.468	2.093	11.334	32.158
Décembre	121.754	47.014	27.190	40.967
1944 Janvier	65.014	2.564	24.058	65.433
Février	17.896	1.914	28.089	19.013
Mars	30.096	24.926	37.331	10.528
Avril	7.508	1.801	99.361	1.054
Mai	70.189	673	77.450	757
Juin	75.035	647	32.101	1.653
Juillet	103.516	1.229	18.284	4.141
Août	244.256	828	20.346	20.613

**INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES (1).**

PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	(milliers de fr.)
1942 Moyenne mensuelle	182.331
1943 Moyenne mensuelle	181.132
1943 Avril	177.069
Mai	173.416
Juin	173.024
Juillet	182.417
Août	162.923
Septembre	185.625
Octobre	208.820
Novembre	147.556
Décembre	264.460
1944 Janvier	164.600
Février	187.383
Mars	206.786
Avril	174.394
Mai	191.846
Juin	221.062

(1) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 % du total, mais non compris les hypothèques légales.

RENDEMENT DES IMPOTS.

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercices
(non compris les additionnels provinciaux et communaux)
(millions de francs).

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
1942	5.591	2.829	5.405	13.825	—
1943	7.474	2.269	5.445	15.189	—
1943 Avril	650	164	445	1.259	5.379
Mai	791	166	431	1.388	6.767
Juin	564	166	424	1.154	7.921
Juillet	486	183	441	1.110	9.032
Août	502	145	405	1.052	10.084
Septembre	477	176	477	1.130	11.214
Octobre	575	257	438	1.270	12.484
Novembre	607	248	424	1.279	13.763
Décembre	739	213	474	1.426	15.189
1944 Janvier	820	185	469	1.474	1.474
Février	565	182	454	1.201	2.675
Mars	718	204	570	1.492	4.168
Avril	731	164	379	1.274	5.442
Mai	878	143	416	1.437	6.879
Juin	630	167	340	1.137	8.016

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 30 juin 1944 pour les exercices 1943 et 1944
(non compris les additionnels provinciaux et communaux)
(millions de francs).

	EXERCICE 1943		EXERCICE 1944		JUN 1944	
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour	
					l'exercice 1943 (1)	l'exercice 1944
I. Contributions directes	7.521	5.770	2.256	1.760	—	630
II. Douanes et accises	2.272	2.693	1.020	977	—	167
dont douanes	272	400	124	136	—	16
accises	1.833	2.286	799	838	—	140
taxes spéciales de consommation	151	—	91	—	—	10
III. Enregistrement	5.443	5.208	2.624	2.652	—	340
dont enregistrement	816	880	459	390	—	72
successions	472	425	256	180	—	62
timbre et taxes assimilées	4.000	3.800	1.847	2.000	—	199
Total	15.236	13.671	5.899	5.389	—	1.137
Différence par rapport aux évaluations budgétaires	+ 1.565		+ 510			

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

(1) L'exercice 1943 s'est clôturé le 30 avril 1944.

SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE

(millions de francs).

26

NATURE	31 mars 1940	31 mars 1943	30 juin 1943	30 sept. 1943	31 déc. 1943	31 mars 1944	30 juin 1944
A. — Dette consolidée :							
Dettes intérieure directe	26.184	30.664	34.247	34.144	33.840	33.808	33.665
Dettes intérieure indirecte	8.910	8.226	8.221	8.149	8.147	8.130	8.124
	35.094	38.890	42.468	42.293	41.987	41.938	41.789
Emprunts extérieurs (*)	4.936	4.094	4.094	3.709	3.708	3.687	3.687
Dettes envers des gouvernements étrangers (*)	12.673	12.843	12.843	12.843	12.843	12.843	12.843
	17.609	16.937	16.937	16.552	16.551	16.530	16.530
B. — Dette à moyen terme (1) :							
Dettes intérieure	1.259	18.733	20.529	21.220	27.387	28.214	33.316
Dettes extérieure (*)	1.259	18.733	20.529	21.220	27.387	28.214	33.316
C. — Dette à court terme (2) :							
Dettes intérieure	6.234	40.579	41.192	47.480	46.977	52.820	55.194
Dettes extérieure (*)	713	404	405	400	400	400	400
	6.947	40.983	41.597	47.880	47.377	53.220	55.594
D. — Dette à vue (3) :							
Dettes intérieure	3.384	3.059	3.059	3.059	3.059	3.059	3.059

(*) Le montant des dettes extérieures est établi d'après les cours des changes de la Bourse de Bruxelles du 30 avril 1940. Depuis 1936, les emprunts 5 1/2 % 1932 et 1934 sont décomptés sur la base de fr. 195,675 pour 100 francs français de capital nominal.

(1) Titres à l'échéance d'un an au moins et de cinq ans au plus.

(2) Titres à moins d'un an d'échéance.

(3) Au 31 mars 1940 : Dépôts des particuliers en comptes chèques postaux. Ensuite : Bon du Trésor improductif d'intérêt créé en contre-partie des avoirs des particuliers en comptes chèques postaux au 3 août 1940, date à laquelle ces avoirs furent virés à la Banque d'Emission à Bruxelles. Leur gestion fut confiée à cette dernière en vertu d'une convention passée entre le Ministère des Finances, la Banque d'Emission à Bruxelles et la Banque Nationale de Belgique. Aucune échéance n'a été fixée pour ce bon.

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES. — Tableau rétrospectif.

30

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dettes obligataires (1) (*)	Coupons d'obligations bruts (*)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1942	7.194	5.566	1.628	40.653.822	13.356.925	3.270.873	294.353	1.799.194	6.517.556	292.239
1943	7.314	5.559	1.755	40.558.416	13.329.725	2.860.243	485.459	1.576.821	6.509.343	287.302
1943 7 premiers mois	5.011	3.813	1.198	25.574.024	9.436.368	1.966.544	216.392	1.088.234	4.087.907	182.310
1944 7 premiers mois	4.973	3.710	1.263	27.433.474	9.413.788	1.713.559	353.751	925.267	4.655.051	200.749
1943 Mai	1.006	751	255	7.146.290	2.822.425	594.933	67.242	359.967	321.033	14.470
Juin	616	443	173	2.962.447	661.647	211.809	22.137	106.515	428.720	19.494
Juillet	338	253	85	1.879.209	999.166	153.108	17.958	63.508	881.643	40.061
Août	152	123	29	489.751	170.297	35.128	6.195	19.973	351.993	15.205
Septembre	226	165	61	911.911	156.149	59.382	5.237	32.962	366.169	16.118
Octobre	472	366	106	3.802.433	947.423	240.978	59.333	157.309	935.467	39.115
Novembre	241	182	59	3.694.884	1.363.513	167.765	145.025	113.899	289.988	12.730
Décembre	201	156	45	1.907.571	572.263	126.165	11.732	56.378	477.819	21.824
1944 Janvier	95	71	24	449.655	135.153	22.011	6.095	11.514	955.258	42.800
Février	172	129	43	361.254	119.752	21.300	4.651	7.439	472.444	20.157
Mars	1.177	878	299	5.168.873	2.302.370	309.977	59.985	146.862	404.301	17.946
Avril	1.547	1.148	399	9.280.865	2.307.675	520.759	89.232	279.188	818.873	34.055
Mai	1.114	841	273	7.737.253	2.961.766	539.674	133.318	333.358	413.930	18.125
Juin	541	404	137	2.413.863	618.342	184.911	22.585	84.138	525.897	23.027
Juillet	327	239	88	2.021.711	968.730	114.927	37.885	62.768	1.064.348	44.639

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(*) Depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en juin 1944.

RUBRIQUES	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique.										
1a Banques privées.....	6	5	1	452.000	194.507	46.977	487	19.719	—	—
1b Banques d'intérêt public.....	—	—	—	—	—	—	—	—	50.000	1.875
2. Assurances.....	22	19	3	53.900	48.784	16.365	132	6.047	—	—
3. Opérations financières.....	65	52	13	453.534	92.100	17.905	500	14.017	90.524	3.786
4. Importations, exportations.....	8	6	2	13.775	11.215	1.852	150	264	—	—
5. Commerce de métaux.....	8	5	3	6.205	2.595	909	113	319	—	—
6. Commerce d'habil. et d'ameubl.....	20	12	8	90.022	16.374	7.623	298	3.972	9.509	463
7. Commerce de produits alimentaires.....	21	14	7	31.138	10.782	4.993	174	1.688	4.653	292
8. Commerces divers.....	113	90	23	144.782	18.724	14.823	901	4.321	16.420	671
9. Sucreries.....	3	2	1	4.250	1.576	789	172	590	—	—
10. Meuneries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1.000	50
11. Brasseries.....	8	7	1	14.356	6.253	216	159	121	—	—
12. Distilleries.....	1	—	1	600	— 113	—	195	—	—	—
13. Autres industries alimentaires.....	16	9	7	19.345	— 289	923	1.577	114	1.151	58
14. Carrières.....	7	3	4	7.016	6.733	365	207	200	—	—
15. Charbonnages.....	2	—	2	80.000	5.585	—	6.320	—	67.960	3.167
16. Mines et autres industries extract.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17. Gaz.....	—	—	—	—	—	—	—	—	2.914	140
18. Electricité.....	8	8	—	114.742	15.121	11.232	—	9.068	46.283	2.165
19. Constructions électriques.....	6	6	—	18.425	6.175	2.973	—	1.051	107.476	4.411
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	13	10	3	17.680	3.996	3.004	77	874	804	40
21. Imprimerie, publicité.....	14	9	5	25.725	2.708	4.197	573	2.005	—	—
22. Textiles.....	31	18	13	230.475	38.236	7.994	5.319	2.596	3.128	166
23. Matériaux artif. et prod. céramiques.....	17	15	2	40.690	11.447	1.446	56	257	750	41
24a Sidérurgie.....	2	2	—	1.425	132	40	—	—	25.225	1.275
24b Construction mécanique.....	27	24	3	101.278	23.440	10.392	111	3.482	3.536	185
24c Métaux non ferreux.....	1	—	1	10.000	— 6.270	—	236	—	7.187	323
25. Construction (bâtim. et tr. publ.).....	15	11	4	29.311	3.088	1.711	380	467	1.000	60
26. Papeteries.....	3	2	1	3.400	1.329	350	392	43	2.354	141
28. Produits chimiques.....	20	16	4	183.262	37.899	10.879	828	7.742	19.050	708
29. Industries du bois.....	7	6	1	6.072	2.243	1.551	5	98	—	—
30. Tanneries et corroiries.....	5	3	2	22.300	420	1.627	111	480	—	—
31. Automobiles.....	2	1	1	120	150	16	1	—	—	—
32. Verreries et cristalleries.....	1	1	—	7.000	78	516	—	290	—	—
33. Glaceries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34. Industries diverses.....	32	23	9	93.940	40.127	10.060	2.337	3.217	39.245	1.773
35. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	3.000	195
36. Chemins de fer vicinaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation.....	15	9	6	10.150	1.112	641	168	176	—	—
38. Télégraphe et téléphone.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques.....	1	—	1	50	— 61	—	61	—	7.250	447
40. Autobus.....	9	5	4	10.100	— 750	272	538	81	—	—
41. Transports non dénommés.....	4	3	1	1.895	— 123	54	7	17	—	—
42. Divers non dénommés.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux.....	533	396	137	2.296.963	595.318	182.695	22.585	83.316	510.419	22.408
B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge.										
1. Banques privées et soc. financières.....	2	2	—	28.000	1.122	360	—	200	—	—
2. Sociétés commerciales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles.....	2	2	—	8.900	2.419	372	—	532	—	—
4. Sociétés agricoles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux.....	4	4	—	36.900	3.541	732	—	732	—	—
C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger.										
1. Sociétés d'électricité.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Tramways.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés coloniales.....	1	1	—	10.000	1.771	348	—	—	—	—
5. Sociétés diverses.....	3	3	—	70.000	17.712	1.136	—	90	15.478	619
Totaux.....	4	4	—	80.000	19.483	1.484	—	90	15.478	619
Totaux généraux.....	541	404	137	2.413.863	618.342	184.911	22.585	84.138	525.897	23.027

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de juin 1944 :

(en milliers de francs)	
Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme).....	252.093
Coupons d'emprunts de la Colonie.....	2.785
Coupons d'emprunts des provinces et des communes.....	10.502
Coupons d'emprunts d'organismes divers.....	11.550
Total.....	276.930

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en juillet 1944.

30

RUBRIQUES	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfices	en perte			bénéfice	perte			

(milliers de francs)

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique.

1a Banques privées.....	1	1	—	10.000	4.508	256	—	—	—	—
1b Banques d'intérêt public.....	—	—	—	—	—	—	—	—	207.235	6.061
2. Assurances.....	5	3	2	4.500	1.518	539	25	250	—	—
3. Opérations financières.....	34	26	8	607.150	173.386	34.962	865	12.501	167.977	8.437
4. Importations, exportations.....	1	1	—	200	—	4	—	—	—	—
5. Commerce de métaux.....	4	2	2	5.025	1.434	36	135	—	300	18
6. Commerce d'habil. et d'ameubl....	10	8	2	83.840	32.842	9.794	364	4.164	30.000	600
7. Commerce de produits alimentaires	12	11	1	19.850	4.859	1.337	14	82	152	8
8. Commerces divers.....	61	46	15	75.713	17.971	3.439	2.308	949	—	—
9. Sucreries.....	2	1	1	19.150	6.802	446	18	406	12.500	625
10. Meuneries.....	2	2	—	3.400	2.479	343	—	—	—	—
11. Brasseries.....	8	6	2	23.095	2.643	311	359	50	12.298	500
12. Distilleries.....	3	2	1	5.100	2.270	4.006	85	384	—	—
13. Autres industries alimentaires.....	13	9	4	51.507	8.705	6.121	2.046	2.413	1.754	88
14. Carrières.....	6	5	1	16.708	2.928	874	138	480	195	9
15. Charbonnages.....	3	—	3	30.144	386.538	—	3.552	—	164.558	7.077
16. Mines et autres industries extract.	—	—	—	—	—	—	—	—	606	36
17. Gaz.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18. Electricité.....	3	3	—	75.640	39.365	10.482	—	8.896	44.890	2.235
19. Constructions électriques.....	1	1	—	2.000	865	15	—	—	9.081	558
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	12	9	3	10.842	2.197	1.525	19	493	855	40
21. Imprimerie, publicité.....	8	7	1	8.352	378	506	344	144	—	—
22. Textiles.....	24	14	10	170.787	49.237	8.888	4.100	5.869	17.784	802
23. Matériaux artif. et prod. céramiques	13	11	2	49.186	9.479	1.651	1.112	1.122	10.500	515
24a Sidérurgie.....	1	—	1	100.000	80.714	—	9.853	—	22.845	1.173
24b Construction mécanique.....	18	14	4	104.760	25.177	5.671	1.500	3.257	46.933	2.121
24c Métaux non ferreux.....	1	—	1	31.500	—	214	—	413	37.500	1.505
25. Construction (bâtim. et tr. publ.).	12	10	2	43.700	6.207	2.198	55	1.617	941	47
26. Papeteries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	8.062	368
28. Produits chimiques.....	6	5	1	17.450	9.876	768	250	258	5.380	247
29. Industries du bois.....	4	3	1	36.600	14.729	1.633	93	—	2.000	80
30. Tanneries et corroiries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	12.930	539
31. Automobiles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
32. Verreries et cristalleries.....	1	—	1	1.000	—	1.637	70	—	—	—
33. Glaceries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	42.039	1.969
34. Industries diverses.....	31	23	8	122.664	47.937	7.888	6.811	2.329	36.226	2.054
35. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1.412	42
36. Chemins de fer vicinaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation.....	9	5	4	31.950	2.015	1.658	1.169	375	7.195	288
38. Télégraphe et téléphone.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40. Autobus.....	3	1	2	3.240	—	13.631	6	465	—	—
41. Transports non dénommés.....	4	2	2	13.900	1.807	146	273	300	2.500	125
42. Divers non dénommés.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux.....	316	231	85	1.778.953	918.091	105.503	36.436	46.339	907.548	38.217

B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge.

1. Banques privées et soc. financières	3	1	2	141.150	32.340	1	1.342	8.348	—	—
2. Sociétés commerciales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles.....	3	3	—	33.865	1.717	2.529	—	2.295	—	—
4. Sociétés agricoles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics.....	1	1	—	5.100	2.000	1.418	—	1.050	151.909	6.180
Totaux.....	7	5	2	180.115	36.057	3.948	1.312	11.693	151.909	6.180

C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger.

1. Sociétés d'électricité.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Tramways.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés coloniales..	1	1	—	9.115	1.206	301	—	—	—	—
5. Sociétés diverses.....	3	2	1	53.528	13.376	5.175	107	4.736	4.891	242
Totaux.....	4	3	1	62.643	14.582	5.476	107	4.736	4.891	242
Totaux généraux.....	327	239	88	2.021.711	968.730	114.927	37.885	62.768	1.064.348	44.639

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de juillet 1944 :

(en milliers de francs)

Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme).....	9.399
Coupons d'emprunts de la Colonie.....	20.650
Coupons d'emprunts des provinces et des communes.....	22.684
Coupons d'emprunts d'organismes divers.....	49.224
Total.....	101.957
Coupons d'emprunts extérieurs de l'Etat.....	14.335

CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE.

Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Epargne (Epargne pure) (milliers de francs).

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (1)	Nombre de livrets à fin d'année
1941	1.438.342	1.671.475	— 233.134	11.626.941	6.022.395
1942	2.258.689	1.418.174	840.515	12.798.936	6.191.105
1943 Juin	277.013	114.142	162.871	14.062.024	
Juillet	332.975	128.655	204.320	14.266.344	
Août	307.939	103.576	204.363	14.470.707	
Septembre	400.820	117.519	283.301	14.754.008	
Octobre	435.465	117.624	317.841	15.071.849	
Novembre	447.275	110.281	336.994	15.408.843	
Décembre	457.286	152.421	304.865	16.108.123	
1944 Janvier	527.178	117.334	409.844	16.517.967	
Février	431.094	133.655	297.439	16.815.406	
Mars	424.922	163.723	261.199	17.076.605	
Avril	481.752	166.862	314.890	17.391.495	
Mai	431.560	149.301	282.259	17.673.754	
Juin	371.311	133.916	237.395	17.911.149	
Juillet	348.985	117.664	231.321	18.142.470	
Août	337.928	103.800	234.128	18.376.598	

(1) Les soldes aux 31 décembre 1941, 1942 et 1943 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite (milliers de francs).

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1941	238.377	49.446	18.228	306.052
1942	293.458	56.815	20.333	370.607
1943 Avril	26.553	5.083	5.339	99.106
Mai	25.295	5.154		
Juin	26.732	4.950	5.178	95.837
Juillet	26.481	5.287		
Août	24.067	4.970		
Septembre	24.770	5.084	5.195	97.342
Octobre	29.630	5.480		
Novembre	23.003	5.278		
Décembre	22.805	5.891		
1944 Janvier	p 24.813	p 5.170	p 5.499	p 103.345
Février	p 27.319	p 5.346		
Mars	p 28.475	p 6.723	p 5.123	p 96.304
Avril	p 25.010	p 5.674		
Mai	p 24.677	p 5.017		
Juin	p 24.411	p 6.392		

ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION.

35

PÉRIODES	CHAMBRE DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1942 Moyenne mensuelle	38 (3)	106	34.881	50	27.871	4,91	21	740 (3)	1.851
1943 Moyenne mensuelle	38 (3)	114	48.181	57	39.759	4,86	21	731 (3)	2.246
1943 Mai	38	109	43.242	52	35.813	—	21	735	1.636
Juin	38	131	43.209	78	36.017	4,82	20	735	1.561
Juillet	38	145	48.497	87	40.374	—	22	734	2.756
Août	38	101	48.474	47	40.934	—	21	733	2.104
Septembre	38	106	51.102	49	42.119	4,68	22	732	2.281
Octobre	38	111	58.803	52	48.290	—	21	732	2.073
Novembre	38	108	48.730	51	40.513	—	20	731	1.817
Décembre	38	118	51.071	56	41.950	4,86	22	731	1.849
1944 Janvier	38	112	57.806	53	48.615	—	20	724	1.890
Février	38	109	51.895	52	43.072	—	21	722	2.084
Mars	38	118	63.448	57	53.960	4,86	23	719	2.688
Avril	38	103	58.409	51	46.602	—	18	719	2.299
Mai	38	96	46.137	47	38.048	—	21	718	2.139
Juin	38	109	63.875	53	54.509	4,56	22	718	2.381
Juillet	38	100	54.639	48	47.145	—	20	708	2.544
Août	38	100	54.639	48	49.947	—	—	—	—

(1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre. — (2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois. — (3) Au 31 décembre.

MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX
(millions de francs).

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1942 Moyenne mensuelle	(1) 473.271	7.949	5.378	4.780	17.440	4.765	17.440	44.425	88,6	2,73
1943 Moyenne mensuelle	(1) 495.566	8.581	6.380	5.829	19.770	5.733	19.770	51.101	88,5	2,91
1943 Juin	484.632	8.540	6.193	4.881	18.210	4.798	18.210	46.101	89	2,81
Juillet	486.580	8.263	6.372	6.121	20.749	6.277	20.749	53.897	89	3,03
Août	488.586	8.449	6.496	5.619	18.498	5.392	18.498	48.006	88	2,72
Septembre	490.617	8.504	6.540	5.543	19.158	5.588	19.158	49.445	88	2,80
Octobre	492.623	8.844	6.925	7.029	22.469	6.978	22.469	59.546	88	3,20
Novembre	494.129	9.189	6.917	5.988	18.853	5.888	18.853	49.582	88	2,69
Décembre	495.566	9.261	6.964	6.083	22.027	6.677	22.027	56.814	89	2,95
1944 Janvier	496.844	9.454	7.035	7.273	20.965	6.018	20.965	55.220	88	2,74
Février	497.701	9.888	7.271	5.831	20.606	6.048	20.606	53.091	86	2,70
Mars	498.713	9.888	7.478	6.725	22.527	6.458	22.527	58.239	88	2,71
Avril	499.693	10.107	7.756	6.764	18.501	6.335	18.501	50.101	87	2,56
Mai	500.298	10.954	8.222	5.581	14.831	4.542	14.831	39.784	87	1,77
Juin	500.399	11.153	8.413	5.840	17.364	6.316	17.364	46.883	89	2,04
Juillet	500.812	10.921	8.210	4.873	15.956	5.245	15.956	42.030	87	1,83
Août	501.230	10.583	8.277	5.427	17.745	5.690	17.745	46.607	88	2,13

(1) Au 31 décembre. — (2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

PRODUCTIONS CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE.

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE										Stock à fin de mois (milliers de tonnes) (3)
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)							Nombre moyen de jours d'extraction	
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Namur (2)	Liège	Campine	TOTAL		
1939 Moyenne mensuelle	90.115	128.702	379	354	659	32	460	603	2.487	24,1	(1) 1.320
1942 Moyenne mensuelle	80.527	121.303	369	293	495	22	337	567	2.077	26,2	(1) 715
1943 Moyenne mensuelle	81.748	122.390	342	264	476	—	320	577	1.979	27,1	(1) 512
1943 Juin	84.012	124.876	346	262	460	—	341	553	1.962	25,5	424
Juillet	82.496	122.978	365	284	498	—	360	607	2.114	28,2	330
Août	78.716	118.946	345	255	456	—	328	583	1.967	27,4	310
Septembre	77.758	118.008	320	261	461	—	307	571	1.920	27,5	340
Octobre	77.868	117.650	313	250	460	—	296	574	1.893	27,5	386
Novembre	78.209	118.253	304	244	441	—	233	542	1.764	26,9	579
Décembre	77.912	118.069	299	236	428	—	278	531	1.773	26,8	512
1944 Janvier	74.219	113.180	214	220	396	—	274	548	1.652	26,2	447
Février	74.183	113.511	213	225	390	—	265	547	1.640	25,8	430
Mars	75.218	115.019	218	230	416	—	287	605	1.756	27,6	410
Avril	68.096	106.662	108	155	278	—	244	484	1.269	22,7	509
Mai	58.805	95.676	60	48	249	—	186	461	1.003	21,9	631
Juin	56.742	93.033	63	97	294	—	170	465	1.088	24,6	808
Juillet	58.644	95.233	94	97	287	—	186	510	1.175	26,4	801

(1) A fin d'année.

(2) Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis entre les bassins de Liège et de Charleroi.

(3) Y compris les schlamms, sauf en 1939.

PÉRIODES	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1939 Moyenne mensuelle	431	3.757	127	814	(1) 44	256	253	6,2	184	2,6
1942 Moyenne mensuelle	367	3.658	92	706	(1) 26	106	110	4,5	83	1,8
1943 Moyenne mensuelle	367	3.716	84	649	(1) 33	136	133	4,4	101	1,3
1943 Juin	380	3.821	77	655	33	149	148	3,7	113	1,5
Juillet	380	3.810	82	647	32	154	153	9,5	104	1,2
Août	386	3.640	83	638	32	151	148	3,8	104	1,2
Septembre	369	3.705	78	616	32	156	157	4,0	114	1,2
Octobre	370	3.604	78	610	32	153	149	4,0	107	1,7
Novembre	346	3.452	72	615	33	139	135	3,7	100	1,2
Décembre	345	3.658	82	658	32	144	135	4,2	97	1,1
1944 Janvier	323	3.675	73	630	32	140	133	3,9	98	1,2
Février	316	3.680	58	606	32	136	129	3,9	99	1,3
Mars	332	3.687	60	643	32	143	138	3,7	100	1,0
Avril	245	3.666	36	645	26	91	77	2,1	57	0,1
Mai	125	3.430	20	453	16	34	22	0,9	13	—
Juin	82	2.930	16	519	7	21	15	1,3	13	0,3
Juillet	136	2.951	18	354	11	30	16	1,3	14	0,3

(1) Au 31 décembre.

PRODUCTIONS DIVERSES.

PÉRIODES	SUCRES				BRASSE-RIES	DISTILLE-RIES	MARGARINES ET GRAISSSES PRÉPARÉES		ALLUMETTES		
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois	Déclarations en consommation			Quantités de farines déclarées	Production d'alcool	Production	Déclarations en consommation	Fabrication
	sucres bruts	sucres raffinés			(tonnes)	(tonnes)					
1939 Moyenne mensuelle	20.506	19.260	97.211	19.883	(1) 15.042	38.572	5.062	5.047	5.000	2.108	3.038
1942 Moyenne mensuelle	16.349	10.664	89.667	17.425	1.554	3.404	952	967	2.742	1.966	645
1943 Moyenne mensuelle	19.393	10.041	71.637	15.052	1.763	4.306	918	910	2.775	2.250	548
1943 Juin	—	7.387	32.464	12.119	2.060	3.465	0	0	2.542	2.300	246
Juillet	—	8.100	26.496	10.301	2.118	3.279	0	0	2.912	2.201	638
Août	—	6.125	13.269	9.240	2.035	2.850	0	0	2.747	2.118	445
Septembre	—	5.887	4.546	9.310	1.745	2.522	895	784	2.350	1.808	363
Octobre	63.049	11.262	46.920	15.751	1.643	2.912	1.459	1.515	2.899	1.852	41
Novembre	129.576	21.616	150.532	23.251	1.659	3.198	1.462	1.398	2.803	1.583	939
Décembre	39.361	13.645	170.918	19.163	1.489	(2) 5.213	1.882	1.875	2.618	2.713	495
1944 Janvier	237	10.698	153.348	17.381	1.726	3.992	2.241	2.242	2.543	2.021	527
Février	215	11.631	131.405	18.959	1.611	12.341	2.175	2.095	2.936	2.122	278
Mars	229	13.310	107.707	21.504	1.684	10.639	2.527	2.457	3.146	2.439	703
Avril	89	9.620	93.726	14.630	1.948	7.314	1.501	1.475	2.620	2.536	41
Mai	—	6.122	81.063	11.611	2.139	2.954	1.228	1.213	2.086	1.079	183
Juin	—	5.955	60.783	19.665	2.293	3.349	585	584	2.208	2.697	159
Juillet	—	9.457	45.627	15.610	2.209	3.733	403	505	2.221	1.908	1.233

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Y compris 524 hectolitres produits en octobre et novembre 1943.

INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION (*).
(Période 1936 à 1938 = 100.)

65

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS (1)				MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943
Juillet	112	105	166	103	126	149	53	53	105	98	70	58
Août	129	66	147	142	115	148	50	45	88	95	60	49
Septembre	131	104	172	139	113	148	48	46	91	95	68	48
Octobre	151	163	169	146	126	139	52	47	96	91	70	53
Novembre	137	101	181	126	117	138	47	45	91	93	67	48
Décembre	159	108	199	150	154	178	49	49	118	122	75	58
	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944
Janvier	122	73	245	145	131	160	48	48	103	120	74	62
Février	122	105	188	160	121	158	42	48	94	116	58	47
Mars	139	104	153	155	132	164	52	55	104	122	69	55
Avril	132	92	135	142	124	134	49	49	92	107	66	41
Mai	128	94	123	98	129	127	52	54	82	102	60	45
Juin	118	68	124	92	127	149	48	62	83	110	53	43

(*) Pour les consommations de sucre, allumettes, margarines, graisses préparées, voir tableau n° 56.

(1) L'indice « Articles de ménage et divers » n'étant plus représentatif de la situation actuelle, la publication en a été suspendue momentanément.

CONSOMMATION DE TABAC.
(Fabrication et importation.)

66

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)			
1942	105	218	3.285	8.772
1943	101	208	1.889	4.408
1941 2 ^e trimestre	38	66	885	2.578
3 ^e id.	35	52	961	2.791
4 ^e id.	29	47	956	2.693
1942 1 ^{er} id.	25	55	866	2.575
2 ^e id.	27	54	878	2.215
3 ^e id.	25	52	887	2.218
4 ^e id.	28	57	654	1.764
1943 1 ^{er} id.	28	54	480	1.264
2 ^e id.	22	48	378	983
3 ^e id.	25	49	484	952
4 ^e id.	26	57	547	1.209
1944 1 ^{er} id.	22	58	687	1.066
2 ^e id.	23	46	521	947

ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS (*).

67

PÉRIODES	Gros bétail (Boeufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1942 Moyenne mensuelle	20.922	203	18.434	376	562
1943 Moyenne mensuelle	14.077	307	16.993	367	723
1943 Février	6.796	233	12.341	196	124
Mars*	7.562	214	24.397	232	102
Avril	9.157	183	29.353	145	82
Mai	10.393	172	23.837	133	68
Juin	13.230	217	27.052	265	118
Juillet	9.556	157	18.633	278	94
Août	9.323	155	10.641	257	90
Septembre	16.471	207	12.603	419	198
Octobre	20.835	323	12.188	609	1.162
Novembre	24.580	674	8.783	838	2.145
Décembre	26.628	800	9.721	836	4.090
1944 Janvier	8.931	422	7.814	674	746
Février	10.725	245	11.460	1.039	471
Mars	13.402	241	22.562	1.830	557
Avril	7.038	171	20.789	1.187	215
Mai	5.231	190	16.049	737	270
Juin	10.351	198	16.569	736	269
Juillet	8.782	221	14.241	664	516
Août	5.651	104	6.359	194	479

(*) Depuis mars 1943, 12 abattoirs par suppression de l'abattoir de Bruxelles.

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.

a) Recettes et dépenses d'exploitation
(millions de francs).

PÉRIODES	VOYAGEURS		RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITAT.
	Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Voyageurs et bagages	Marchandises	Diverses	Total			
1942 Moyenne mensuelle	15.249	495	106,9	119,3	8,8	235,0	308,6	— 73,6	131,32
1943 Moyenne mensuelle	16.457	531	122,8	117,9	12,9	253,6	353,0	— 99,4	139,17
1943 Mai	16.142	526	124,3	128,2	10,4	262,9	337,7	— 74,8	128,45
Juin	15.707	519	126,9	123,2	10,0	260,1	329,3	— 69,2	126,57
Juillet	15.628	523	129,6	128,5	13,6	271,7	355,7	— 84,0	130,92
Août	16.749	557	142,6	121,1	9,1	272,8	359,3	— 86,5	131,69
Septembre	17.299	554	130,6	117,3	9,8	257,7	362,2	— 104,5	140,57
Octobre	17.222	555	129,5	126,5	9,4	265,4	365,1	— 99,7	137,58
Novembre	18.058	559	118,2	114,1	7,2	239,5	363,5	— 124,0	151,75
Décembre	16.098	508	113,1	103,9	42,6	259,6	418,4	— 158,8	161,16
1944 Janvier	* 18.116	* 562	113,6	100,7	14,8	229,1	329,3	— 100,2	149,82
Février	* 16.165	* 515	108,5	97,6	10,9	217,0	369,1	— 152,1	170,07
Mars			114,8	106,4	18,0	239,2	403,4	— 164,2	168,62
Avril			91,8	52,9	13,9	157,7	389,2	— 232,5	241,12

(*) Chiffres approximatifs.

b) Transport des principales grosses marchandises. — Ensemble du trafic (1).

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux	
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silice et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industrielles, pétroles, bruns et goudrons		Divers
1942 Moyenne mensuelle	264	3.212	319	1.530	352	168	251	259	21	107	35	170	7.808
1943 Moyenne mensuelle	255	3.260	339	1.425	408	205	267	256	28	109	32	191	8.526
1943 Février	229	2.836	214	1.298	372	177	255	197	21	94	33	175	8.494
Mars	280	3.453	292	1.650	404	212	283	229	26	133	37	187	10.084
Avril	269	3.366	252	1.523	402	214	292	273	27	132	33	218	8.782
Mai	294	3.769	155	1.649	453	248	348	449	29	148	34	256	8.138
Juin	276	3.503	142	1.583	419	249	314	407	17	131	31	210	7.708
Juillet	298	3.740	192	1.620	520	222	315	411	15	157	36	252	8.024
Août	266	3.382	241	1.519	461	220	277	278	34	102	32	218	7.253
Septembre	241	3.028	281	1.375	425	177	249	189	43	83	29	177	7.363
Octobre	262	3.530	787	1.352	420	195	241	195	47	84	31	178	9.823
Novembre	236	3.287	971	1.082	373	192	215	157	34	88	28	147	10.722
Décembre	207	2.691	364	1.235	323	183	213	125	20	78	29	121	8.269
1944 Janvier	196	2.435	200	951	302	215	224	171	26	116	28	202	7.307
Février	202	2.355	25	1.020	314	190	198	134	20	95	28	151	7.245

(1) Non compris les transports militaires.

PRINCIPAUX POSTES DES SITUATIONS HEBDOMADAIRES
DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE
(millions de francs).

	1941			1942			1943			1944						
	Moyennes annuelles			Moyennes mensuelles							31 août					
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	31 août							
ACTIF																
Or	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	
Billets et monnaies à livrer par la Banque de France	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	
Créances en devises étrangères	49	45	45	46	46	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	
Monnaies et billets étrangers	986	925	(1)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Banque d'Emission à Bruxelles	5.522	16.227	39.129	50.694	52.336	53.808	55.392	56.981	58.735	60.780	62.715	64.100	64.100	64.100	64.100	
Crédit à l'économie privée	699	608	608	892	895	614	694	837	396	272	346	556	556	556	556	
Crédit à l'État et aux collectivités publ.	11.971	17.945	14.217	11.282	11.474	12.171	11.998	11.126	13.587	14.626	14.866	14.001	14.001	14.001	14.001	
Fonds publics	1.935	1.879	1.753	1.893	1.680	1.627	1.891	1.995	2.133	1.912	1.955	1.873	1.873	1.873	1.873	
PASSIF																
Billets en circulation	41.233	57.626	75.658	84.558	86.270	87.997	89.271	90.772	94.256	96.966	99.118	100.319	100.319	100.319	100.319	
Comptes courants	1.438	1.396	1.439	1.580	1.484	1.590	2.074	1.536	1.971	1.985	2.122	1.571	1.571	1.571	1.571	

(1) Transféré à la situation de la Banque d'Emission à Bruxelles à partir du 29 décembre 1942.

SITUATIONS TRIMESTRIELLES GLOBALES DES BANQUES BELGES (1)

85

En raison des circonstances, la situation publiée ci-après ne comprend pas les éléments d'actif et de passif des succursales et agences situées à l'étranger et dans la Colonie.

(millions de francs).

RUBRIQUES	30 sept. 1943	31 déc. 1943	31 mars 1944	30 juin 1944
ACTIF.				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42).....	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, chèques postaux	1.057	2.318	2.680	3.093
Prêts au jour le jour	409	431	434	423
Banquiers	2.934	2.748	2.797	2.817
Maison-mère, succursales et filiales	469	427	496	440
Autres valeurs à recevoir à court terme	494	352	436	436
Portefeuille-effets	29.154	28.514	31.734	32.433
Reports et avances sur titres	449	483	428	404
Débiteurs par acceptations	52	52	76	48
Débiteurs divers	4.565	4.919	4.741	4.588
Portefeuille-titres	4.499	5.162	4.923	5.069
a) Valeurs de la réserve légale	131	132	133	140
b) Fonds publics belges	3.352	3.976	3.755	3.898
c) Fonds publics étrangers	136	154	156	157
d) Actions de banques	212	213	212	213
e) Autres titres	668	687	667	661
Divers	123	199	130	135
Capital non versé	24	27	24	24
<i>Total disponible et réalisable...</i>	44.229	45.632	48.899	49.910
C. Immobilisé :				
Frais de constitution et de premier établissement.....	2	5	5	5
Immeubles	288	292	290	288
Participations dans les filiales immobilières.....	107	107	107	107
Créances sur filiales immobilières	58	57	57	57
Matériel et mobilier	15	15	15	15
<i>Total de l'immobilisé...</i>	470	476	474	472
Total général actif...	44.699	46.108	49.373	50.382
PASSIF.				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42).....	—	—	—	—
B. Exigible :				
Créanciers privilégiés ou garantis	11	29	18	174
Emprunts au jour le jour	17	18	33	20
Banquiers	1.747	1.577	1.635	1.562
Maison-mère, succursales et filiales	294	319	310	341
Acceptations	52	52	76	48
Autres valeurs à payer à court terme	451	492	446	457
Créditeurs pour effets à l'encaissement.....	257	276	226	244
Dépôts et comptes courants	38.018	39.451	42.649	43.578
a) A vue et à un mois au plus	31.447	32.604	35.646	36.975
b) A plus d'un mois	6.571	6.847	7.003	6.603
Obligations et bons de caisse	15	14	14	14
Montants à libérer sur titres et participations	255	255	253	253
Divers	723	682	773	675
<i>Total de l'exigible...</i>	41.840	43.165	46.433	47.367
C. Non exigible :				
Capital	2.148	2.197	2.189	2.209
Fonds indisponible, par prime d'émission	67	68	68	68
Réserve légale (art. 13, arrêté royal 185)	119	119	122	125
Réserve disponible	360	360	365	417
Provisions.....	165	199	196	196
<i>Total du non exigible...</i>	2.859	2.943	2.940	3.015
Total général passif...	44.699	46.108	49.373	50.382

(1) Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques, voir tableau n° 35

TABLE DES MATIÈRES DES STATISTIQUES COURANTES.

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires.)

	Tableau n°		Tableau n°
Le Marché de l'Argent.			
Taux d'escompte et de prêts.	2		
Le Marché des Capitaux.		Le Mouvement des Affaires.	
I. Cours comparés de quelques fonds publics	14	I. Chambres de Compensation.	35
II. Indice mensuel des actions à la Bourse de Bruxelles; Mouvement des opérations aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers.	15	II. Chèques postaux.	36
III. Cours et rendements des principaux types d'obligations.	16	La Production.	
IV. Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge : a) Tableau rétrospectif; b) Détail des émissions : juillet 1944.	17	I. Charbonnière et métallurgique.	55
V. Opérations bancaires du Crédit Communal.	19	II. Productions diverses.	56
VI. Inscriptions hypothécaires.	20	La Consommation.	
Les Finances publiques.		I. Indices des ventes à la consommation.	65
I. Rendement des impôts.	25	II. Le tabac.	66
II. Situation de la dette publique.	26	III. Les abatages.	67
Les Revenus et l'Épargne.		Les Transports.	
I. Rendement des sociétés anonymes belges. a) Tableau rétrospectif; b) Détail par industrie : juin 1944; c) Détail par industrie : juillet 1944.	30	Activité de la Société Nationale des Chemins de fer belges et de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux.	70
II. Caisse Générale d'Épargne et de Retraite: a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne; b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite.	31	Statistiques bancaires.	
		I. Principaux postes des situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique;	85
		II. Situation trimestrielle globale des banques belges.	

Prix de l'abonnement annuel : Belgique, **150** francs.
Etranger, **180** francs.

Prix du numéro ordinaire : Belgique, **12,50** francs.
Etranger, **15** francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou flamande.
